

G. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU VIGEN

L'opération, objet du présent dossier, consiste à un aménagement de sécurité de la RD 704 sur la commune du Vigen, située à environ 10 km au sud de la ville de Limoges, préfecture du département de la Haute-Vienne.

L'aménagement de sécurité se développe au nord-est de la RD 704 en direction de Le Vigen / Limoges au niveau de l'intersection avec la voie communale n°2 menant au lieu-dit « La Madiou », pour se terminer à l'extrémité sud-ouest, aux abords de la voie communale n°8 desservant le lieu-dit « Le Puy Mathieu ».

Le projet s'étend sur un linéaire de 3 100 m et comprend la création d'un créneau de dépassement sur 2 300 m dans le sens Limoges-St-Yrieix-la-Perche, avec un terre-plein central séparant les deux sens de circulation, et la stabilisation de l'accotement permettant la circulation des cyclistes, dans le sens Saint-Yrieix-la-Perche - Limoges. Il comprend également l'aménagement de voies de raccordements aux voiries secondaires, le recalibrage de la rue JB Darnet et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la RD 704, depuis la voirie locale.

G1. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

I. DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

I.1. DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme. Lorsqu'une opération d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que le projet n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'un Plan Local d'Urbanisme.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme la non-contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

I.2. CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

Dans le cas présent, le projet est compatible avec le SCoT de l'Agglomération de Limoges approuvé le 7 juillet 2021 (cf. partie E7 IV.5 du dossier DUP). La mise en compatibilité porte uniquement sur la mise en compatibilité du PLU du Vigen.

II. MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales d'utilisation des sols pour l'ensemble d'un territoire, communal ou intercommunal. Le PLU comprend :

- **un rapport de présentation**, qui explique les choix effectués notamment pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;
- **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements des zones à urbaniser.
- **un règlement (graphique et écrit)** qui, dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- **des annexes** (servitudes d'utilité publique, emplacements réservés, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...)

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu du document afin de permettre la réalisation de l'opération pour laquelle la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

III. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

La procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a lieu de manière concomitante avec la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet. Les étapes de la procédure de mise en compatibilité sont explicitées ci-après.

III.1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE PAR LE PREFET

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique transmis par le maître d'ouvrage, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document et engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

III.2. EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme) prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité, fassent l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article , c'est-à-dire :

« *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).* » (article L.132-7 du code de l'urbanisme)

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

A noter qu'en application de l'article L. 153-56 du code de l'urbanisme, lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la DUP d'un projet, le PLU ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité, et ce, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration de projet.

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

III.3. ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'ouverture et organisée par le préfet (article L. 153-55 du code de l'urbanisme).

III.4. LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Selon l'article R.112-19 du Code de l'expropriation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet désigné, chargé de centraliser les résultats de l'enquête

III.5. CONSULTATION POUR AVIS SIMPLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT OU DE LA COMMUNE

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L. 153-57 1° et R. 153-14 du code de l'urbanisme).

III.6. APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1° du code de l'urbanisme). Lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet, le ministre chargé de l'urbanisme la contresigne ou cosigne (alinéa 2 de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme).

IV. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

La mise en compatibilité du PLU est effectuée selon les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) :

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Par l'autorité administrative compétente de l'État : a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ; [...] Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-56 du Code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L.153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...]»

Article L.153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée : 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...] »

Article L.153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R. 153-13 du Code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

V. CONTENU DU DOSSIER DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

Le présent dossier comprendra les parties suivantes :

- Une présentation du projet soumis à enquête ;
- Une analyse de la compatibilité du PLU communal au regard des dispositions réglementaires applicables aux zones traversées par le projet, des Espaces Boisés Classés, des éléments classés au titre de l'article L 151-19 du CU et des emplacements réservés ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU :
 - o Les articles du règlement avant et après mise en compatibilité. Dans la version corrigée, le texte sera modifié dans différents articles afin d'autoriser le projet et sa réalisation ;
 - o La liste de emplacement réservés avant et après mise en compatibilité. Dans la version modifiée, il sera ajouté l'emplacement réservé nécessaire à la réalistaion du projet, son numéro, le bénéficiaire et sa superficie.
 - o Les extraits du document graphique (zonage) concernés par le projet avant et après mise en compatibilité, avec un emplacement réservé destiné au projet.

La commune du Vigen n'est pas couverte par un site Natura 2000. La mise en compatibilité du PLU ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique et a donc été soumise à la procédure « cas par cas ». Après examen, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a décidé le 5 mai 2021 de soumettre la mise en compatibilité du PLU du Vigen à évaluation environnementale. Celle-ci figure en pièce H4.

G2. PRESENTATION DU PROJET

I. LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe en Région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Haute-Vienne, au sud de la commune du Vigen.

Le projet est localisé le long de la RD 704 entre l'intersection avec la voie communale n°2 au nord à proximité du lieu-dit « la Madiou » et la voie communale n°8 au sud, au lieu-dit « Le Petit Puy Mathieu ».

II. CONTEXTE DE L'OPERATION

La RD 704 est l'axe routier majeur de liaison entre la commune de Saint Yrieix-la-Perche (et sa zone d'influence en Dordogne et Corrèze) et l'agglomération de Limoges.

Cette liaison est classée comme Grand Axe Economique au titre de la politique routière départementale. Cet itinéraire irrigue de nombreuses communes le long de son tracé, favorisant l'implantation d'entreprises et de foyers travaillant au sein des pôles économiques concernés. A ce titre, cet axe a fait l'objet d'aménagements importants ces dernières années pour obtenir des caractéristiques techniques compatibles avec les conditions de circulation (aménagement des carrefours avec la RD 118 et la RD 17A2, aménagement des virages de La Gratade, remise aux normes des glissières de sécurité, amélioration de l'adhérence de plusieurs sections, etc...).

Toutefois l'évolution du trafic routier, notamment celui des poids lourds, a amené les élus des cantons et communes traversées à demander de nouveaux aménagements répondant à un double objectif : améliorer la sécurité des usagers et fluidifier le trafic.

Cette opération s'inscrit dans les aménagements déjà réalisés sur cet itinéraire dont les objectifs sont :

- Circulation : la construction d'une voie supplémentaire en rampe permettra de fluidifier le trafic en offrant la possibilité de dépasser les véhicules lents dans une section à forte pente.
- Sécurité : l'aménagement aura pour effet de réduire l'accidentologie importante dans toute cette section en séparant physiquement les sens de circulation et en interdisant tout accès direct sur la RD 704.
- Environnement : le projet prend en compte les enjeux environnementaux tels que la préservation des milieux naturels les plus sensibles, la qualité des eaux superficielles et souterraines, le respect de la législation en terme de bruit, la limitation des impacts pour assurer la pérennité des exploitations agricoles et la préservation des secteurs à forte sensibilité paysagère.

L'étude de ce projet concerne un secteur compris entre la VC2 au nord et la VC8 au sud. La largeur moyenne étudiée est de l'ordre de 500 m de chaque côté de l'axe de la RD704. Des extensions vers le hameau de Boissac et le lieu-dit « La Faye » sont également analysées pour étudier les rétablissements de voirie.

La zone d'étude est située sur les communes du Vigen, Solignac, Saint-Maurice-les-Brousses et Jourgnac.

III. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération, objet du présent dossier, consiste à **un aménagement de sécurité de la RD 704 sur la commune du Vigen**, située à environ 10 km au sud de la ville de Limoges, préfecture du département de la Haute-Vienne.

L'aménagement de sécurité se développe au nord-est de la RD 704 en direction de Le Vigen / Limoges au niveau de l'intersection avec la voie communale n°2 menant au lieu-dit « La Madiou », pour se terminer à l'extrémité sud-ouest, aux abords de la voie communale n°8 desservant le lieu-dit « Le Puy Mathieu ».

Le projet s'étend sur un linéaire de 3 100 m et comprend la création d'un créneau de dépassement sur 2 300 m dans le sens Limoges-St-Yrieix-la-Perche, avec un terre-plein central séparant les deux sens de circulation, et la stabilisation de l'accotement permettant la circulation des cyclistes, dans le sens Saint-Yrieix-la-Perche - Limoges.

Du fait de la nécessité de supprimer les débouchés des voies sur la RD 704 pour des raisons de sécurité, il a été envisagé de créer des voies de désenclavement parallèles à la RD 704 permettant de rétablir les circulations et aussi les accès aux parcelles. **Les voies de désenclavement suivantes seront réalisées :**

- **Aménagement de la VC n° 2 (secteur la Madiou).** La VC n° 2 débouchera sur la RD 704 et l'aménagement d'une voie de « Tourne à gauche » facilitera l'accès à la VC n°2 depuis la direction Saint-Yrieix-la-Perche – Limoges.
- **Accès à « La Faye ».** Au droit du carrefour de la VC n° 2 décrit ci-dessus, sera aménagé une seconde voie de « Tourne à gauche » dans le sens Limoges – Saint-Yrieix-la-Perche, donnant accès à une voie nouvelle vers « La Faye ».
- **Accès à « Fougères » et « Chez Couyer ».** La desserte de ces lieux-dits sera assurée depuis la voie nouvelle desservant « La Faye », par la rue JB Darnet, dont la voie sera recalibrée sur un linéaire d'environ 800 m, jusqu'au virage situé au droit de « Chez Couyer ». Un accès à « Fougères » sera réalisé depuis la rue JB Darnet, à partir d'une voie privée. Celle-ci n'est donc pas prise en compte dans la mise en compatibilité du PLU.
- **Rétablissement agricole dans le secteur de « Chez Couyer » et de la VC n°16.** Un passage agricole sera mis en place pour permettre de desservir les accès agricoles au sud de la RD 704, depuis « Chez Couyer » et la rue JB Darnet et la voie communale n°16, au nord de la RD 704.
- **Mise en continuité des VC n° 3 et 16** par la création d'une nouvelle section de voie routière qui permettra de relier directement la VC n°3 à la VC n°16 pour assurer une desserte locale depuis « La Madiou » vers « Boissac » via « Les Palennes de Boissac ».
- **Desserte de « Boissac »** grâce à la construction d'une voie nouvelle pour rejoindre directement le hameau des « Vergnades », puis « Boissac » depuis un carrefour avec voies spéciales de « tourne à gauche » implanté sur la RD 704 au lieu-dit « Le Puy Mathieu ». Depuis la nouvelle voie, un accès sera réalisé sur environ 170 m pour desservir deux bâtis isolés dans le bois des « Gabisses ». La nouvelle voie de desserte de « Boissac » traversera le chemin de Grande Randonnée n°4 (GR4), dont la continuité sera assurée par l'aménagement d'un passage inférieur.

- **Rétablissement de la VC n° 8 (secteur du Puy Mathieu).** Il s'agit de reprendre le débouché de la VC n° 8 sur le carrefour en « tourne à gauche » en limitant les emprises sur les terres agricoles.
- **Rétablissement de l'accès au château du Puy Mathieu.** L'allée menant au lieu-dit « le Puy Mathieu » débouche sur la RD 704 dont l'accès sera interdit. Une ancienne allée desservait le lieu-dit à partir de la VC n° 8. Celle-ci étant privée, elle n'est donc pas prise en compte dans la mise en compatibilité du PLU.

G3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DU VIGEN

La commune du Vigen est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 avril 2010 et dont la dernière modification (n°8) a été approuvée le 28 mars 2019.

I. ANALYSE DU PADD

Le Projet d'Aménagement de et Développement Durable du Vigen fixe les orientations suivantes :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune consiste à définir de nouvelles potentialités de développement de l'urbanisation adaptées aux besoins humains et économiques de la commune, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement sur la commune du Vigen sont les suivantes :

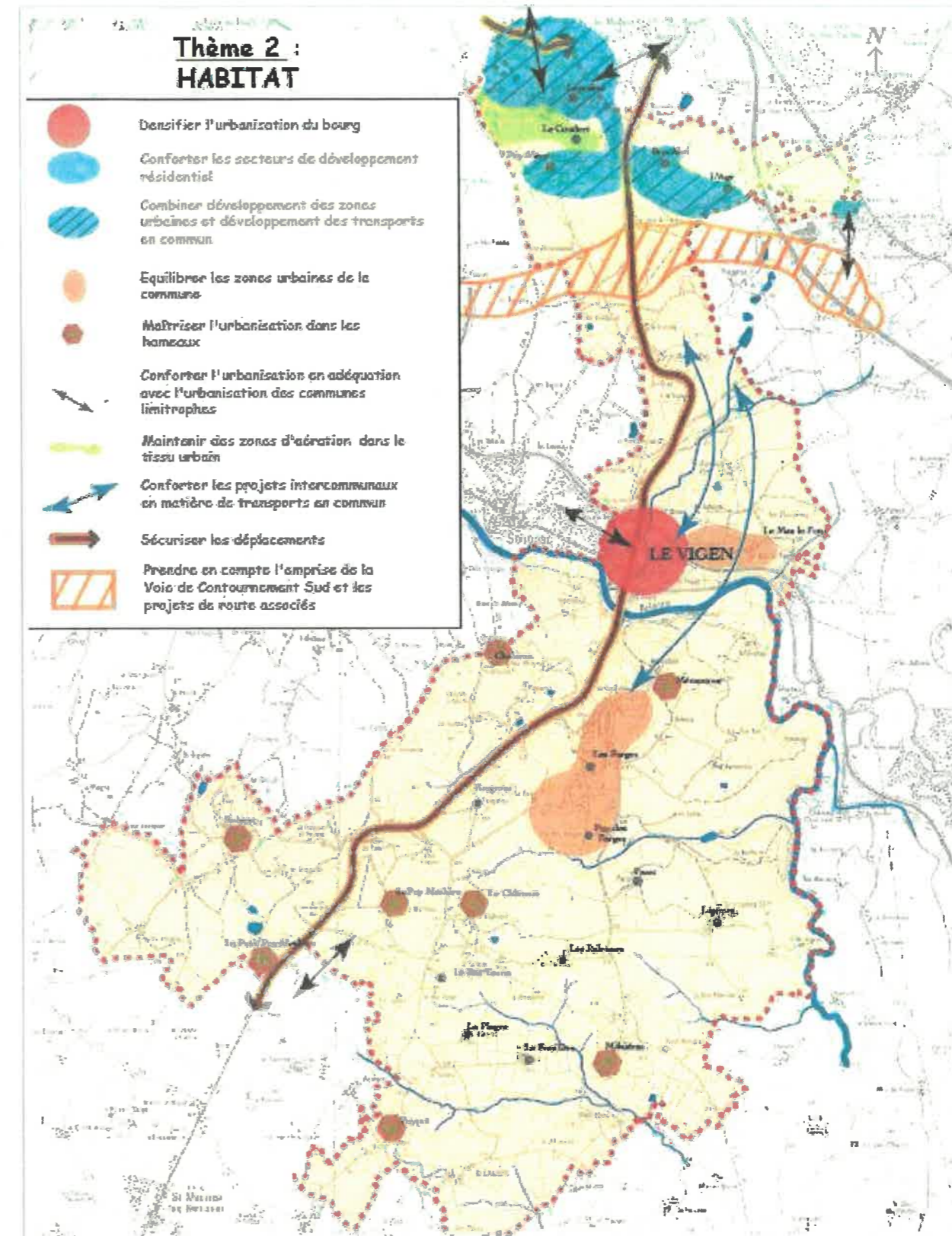
- Respecter les milieux naturels remarquables et le patrimoine bâti;
- Equilibrer les zones urbaines de la commune;
- Permettre une évolution de l'urbanisation dans les villages en tenant compte des réseaux existants;
- Maintenir et développer les activités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune du Vigen suit les lignes directrices mises en avant par la loi SRU en présentant un développement communal soucieux de répondre à des préoccupations :

- d'équilibre entre développement urbain et rural;
- de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale;
- et d'utilisation économe et équilibrée de l'espace.

Le projet reprend le tracé de l'actuelle RD 704 en l'élargissant.

Le PADD précise également à travers la cartographie du « thème 2 : Habitat » le souhait de sécuriser les déplacements sur cet axe.



Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 répond aux orientations du PADD, celui-ci ne nécessite donc pas de complément.

II. ANALYSE DU REGLEMENT

Le tableau ci-après présente les différentes zones des PLU traversées par le projet d'aménagement de sécurité sur la commune du Vigen et l'analyse de la compatibilité du projet avec le règlement de chacune de ces zones :

Zones concernées par le projet	Extrait du règlement	Compatibilité
Zone U3	<p><u>Vocation de la zone</u> : Zone de construction individuelle sur des terrains d'une densité moins importante avec une volonté de préserver une marge d'isolement entre chaque construction et la limite séparative.</p> <p><u>Article 1 -occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les créations ou extensions d'installations classées soumises à autorisation - Les ouvertures de carrières - L'ouverture de terrain de camping ou parc résidentiel de loisir - Les dépôts de ferraille et de matériaux de démolition et de déchets divers - Les bâtiments nouveaux à usage agricole - Le stationnement de caravanes dans les conditions de l'article R443.4 du Code de l'Urbanisme - Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le documents graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue. <p><u>Article 2 -occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1 - La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre. 	<p>Tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1 sont autorisés.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone U3. Toutefois, il sera ajouté que les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillement et les exhaussements sont autorisés.</p>
Zone A	<p><u>Vocation de la zone</u> : Zone réservée à l'activité agricole</p> <p><u>Article 1 -occupations et utilisations du sol interdites</u></p>	<p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt</p>

Zones concernées par le projet	Extrait du règlement	Compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> - Sont interdits, toute occupation et utilisation des sols non mentionnées à l'articles 2 de cette zone. <p><u>Article .2 -occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Les constructions et installations désignées ci-après :</p> <p>2-1 construction à usage d'habitation et annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de l'habitation de l'exploitant agricole lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exige une présence permanente - Les annexes et extensions des habitations existantes liées ou non à l'activité agricole <p>2-2 Construction à usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, aménagements et extensions à usage agricole y compris les bâtiments soumis à la législation sur les installations classées dans la mesure où il sont strictement liés ou nécessaires à l'activité agricole et ne compromettent pas la vocation de la zone. - Les activités de vente à la ferme, aire naturelle de camping, auberge, gîtes ruraux et chambres d'hôtes si elles sont intégrées dans/ou pratiquées à proximité des bâtiments existants, et si ces activités sont directement liées à l'activité agricole et qu'elles en restent l'accessoire. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. - La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre dans un aspect et une destination similaires. - Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'articles R 442-2 du Code de 	<p>collectif sont autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.</p> <p>Le projet aura une emprise sur plusieurs zones agricoles du PLU, au total sur une surface de 3,06 ha. Cet impact ne remettra pas en cause la pérennité des quatre exploitations touchées par un effet d'emprise et des coupures de leur parcellaire agricole. L'emprise sur les deux zones agricoles A impactées sera très faible au regard de la superficie de chacune de ses zones (363 ha pour la zone A située au nord de la RD 704 et 731 ha pour la zone A au sud de la RD 704. Ainsi, le projet ne remettra pas en cause le caractère agricole de ces zones.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont destinés uniquement aux fouilles archéologiques. Le projet n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone A.</p> <p>Il sera donc inscrit que les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillement et les exhaussements sont autorisés.</p>

Zones concernées par le projet	Extrait du règlement	Compatibilité
	<p>l'Urbanisme lorsqu'ils sont destinés aux fouilles archéologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de paysage localisés sur les documents graphiques ainsi que leur abords sont à préserver selon l'article L123.1.7° du code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme. 	
Zone N1	<p><u>Vocation de la zone</u> : Zone de protection stricte des sites et des paysages</p> <p><u>Article 1 -occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont interdites toutes occupation et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2 de cette zone. - Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le documents graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue. <p><u>Article 2 -occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires aux services publics - Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'articles R 442-2 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologique, ainsi qu'aux fouilles archéologiques. <p>Les construction et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publiques assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les construction et insatlations liées à l'exploitation forestière, sous réserve du 	<p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics sont autorisés.</p> <p>Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologique, ainsi qu'aux fouilles archéologiques.</p> <p>Le projet est donc incompatible avec le règlement de la zone N1.</p> <p>Toutefois, il sera ajouté que les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillement et les exhaussements sont autorisés.</p>

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

Zones concernées par le projet	Extrait du règlement	Compatibilité
	<p>respect de l'environnement et de l'intégration au site.</p>	
Zone N2	<p><u>Vocation de la zone</u> : Zone de confortation des hameaux</p> <p><u>Article 1 -occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont interdites toutes occupation et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2 de cette zone. - Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le documents graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue. <p><u>Article.2 -occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des constructions existantes, - L'extension des construction existantes, - La constructon dannexes à l'habitation existante, - La réalisation de piscine, - Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants, - La reconstruction de tout bâtiment, détruit après sinistre - Les constructions et insatlations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 	<p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.</p> <p>Le projet d'aménagement de la RD 704 consiste à réaliser un élargissement de la voie existante pour créer un créneau de dépassement et à aménager des voies de raccordement. Il traverse une zone N2 située au sud au niveau du clocheton près du carrefour de la VC 8.</p> <p>Il ne remet pas en cause la préservation des sols agricoles et forestiers ni la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages de la zone pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 200 m² de sols forestiers et agricoles seront supprimés en zone N2, - Pas d'emprise sur une zone N2 située dans le site inscrit de la vallée de la Briance, - Pas de remise en cause du paysage de la zone N2 <p>Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N2. Toutefois, il sera ajouté que les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillement et les exhaussements sont autorisés.</p>

L'article 3 des zones A, N1 et N2, intitulé « Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public », sera également complété pour indiquer que l'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8, sera interdit depuis les propriétés riveraines.

Conseil Départemental de la Haute-Vienne
BKM Environnement – HTV – Venathec -Théma Environnement

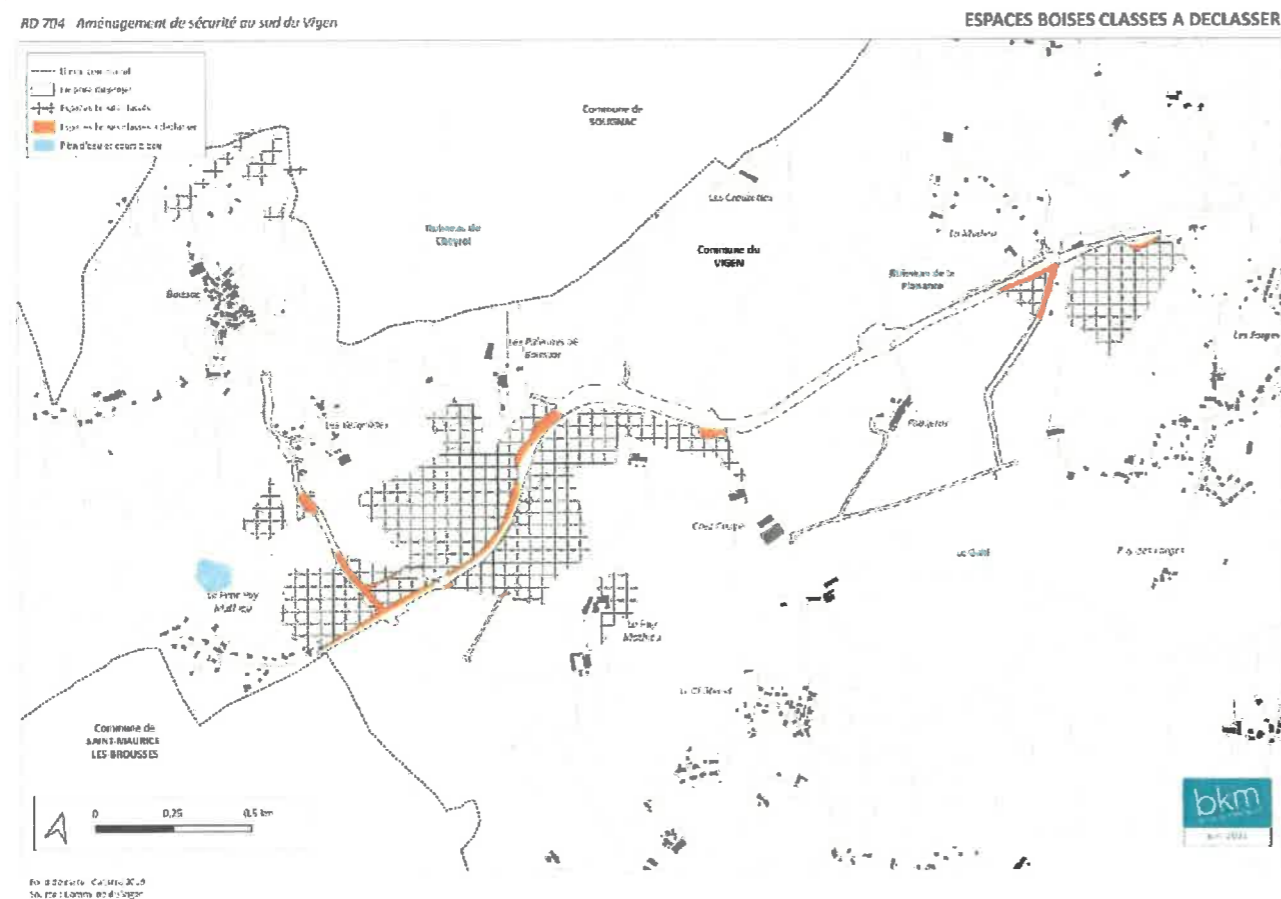
III. ANALYSE DU ZONAGE

III.1. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont impactés par le projet :

- Au nord, deux EBC sont compris dans l'emprise du projet sur le côté est de la RD704 au droit du lieu-dit « la Madieu ». L'emprise est de 0,11 ha pour l'EBC le plus proche du lieu-dit « les Farges » et de 0,45 ha pour le second compris entre la RD704 et la voie de raccordement à « La Faye ».
- Au sud, l'EBC du boisement des Gabisses est impacté en plusieurs points à hauteur de 0,30 ha côté est de la voie et de 1,09 ha côté ouest de la voie.
- Au sud des « Gabisses », l'EBC qui couvre le boisement situé entre la maison au clocheton et « le Petit Puy Mathieu » est impacté sur une emprise de 0,99 ha.
- Au sud des « Vergnades » le long du GR4-GR654, un EBC est coupé par la voie de rétablissement de « Boissac » sur une superficie de 0,23 ha.

Au total, le projet a une emprise sur 3,19 ha d'espaces classés en EBC dans le zonage du PLU du Vigen.



Le projet n'est pas compatible avec les Espaces Boisés Classés du PLU.

III.2. LES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19

Le projet n'intercepte pas d'éléments classés au titre de l'article L 151-19 du CU. Il n'y a pas lieu de mettre en compatibilité le PLU.

III.3. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

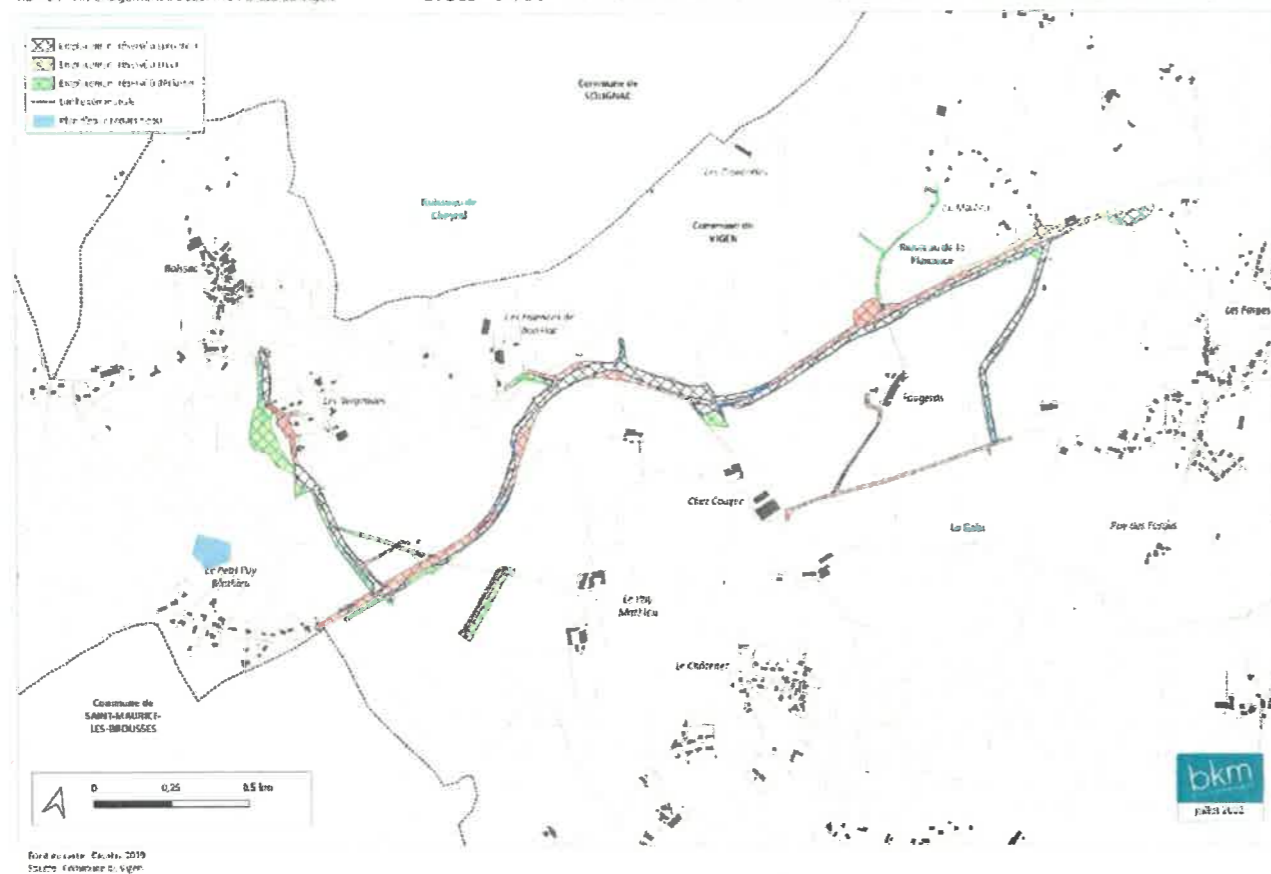
Un emplacement réservé est prévu pour le projet dans le PLU (ER n°16 : Aménagement de sécurité de la RD 704), mais celui-ci ne correspond pas au projet retenu et objet du présent dossier DUP.

La mise en compatibilité portera donc sur la modification de l'emplacement réservé au bénéfice du projet.

La mise en compatibilité du PLU va accroître l'emplacement réservé n° 16 de 6 ha. Celui-ci passera d'une surface de 11,2 ha (112 406 m²) à 17,2 ha (172 652 m²). L'augmentation de l'ER est liée :

- en premier lieu à une erreur de calcul lors de la précédente mise en compatibilité du PLU en 2015. L'emplacement réservé n°16 actuellement en vigueur a une surface de 14 ha (140 424 m²) et non 11,2 ha (112 406 m²). Cet élément est précisé dans le dossier de mise en compatibilité du PLU. **L'accroissement lié à la modification du projet est donc de 3,1 ha (31 933 m²)**
- A l'élargissement de la plate-forme routière de la RD 704 par rapport au projet soumis à enquête publique en 2015. La plate-forme complète de l'aménagement de sécurité de la RD 704 présente une largeur minimale de 22,5 m contre 20,25 m dans le projet de 2015. Cet élargissement est dû à la création d'une bande cyclable de 2,25m de large dans le sens descendant.
- L'accroissement des emprises est également lié au recalibrage de la rue JB Darnet, demandé par la commune, qui présente une chaussée de 44 m de large, et 2 accotements de 1,5 m et 3 m de large, permettant la récupération des eaux, et également le croisement des poids lourds.

Toutefois, il est à noter que la surface de l'emplacement réservé est à nuancer car elle prend en compte pour des raisons de lisibilité cartographique du plan de zonage du PLU, les chaussées existantes de la RD 704, de la voie JB Darnet et du chemin des Vergnades.




IV. CONCLUSION

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 sur la commune du Vigen n'est pas compatible avec :

- Le règlement du PLU du Vigen,
- Les espaces boisés classés du PLU du Vigen,
- Les emplacements réservés du PLU du Vigen,
- Les accès réglementés.

III.4. LES ACCES REGLEMENTES

Le zonage actuel présente un figuré en étoile tout le long de la section de la RD 704 aménagée correspondant au accès réglementés. Le long des routes départementales marquées des signes  les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

L'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8, sera interdit depuis les propriétés riveraines. Il ne sera plus autorisé sous conditions. Le figuré « accès réglementé » sera donc supprimé sur le tronçon de la RD 704 concerné par le projet.

G4. DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU PLU

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U3

Caractère de la zone à titre indicatif et sans portée juridique :

zone de construction individuelle sur des terrains d'une densité moins importante avec une volonté de préserver une marge d'isolement entre chaque construction et la limite séparative

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations ou extensions d'installations classées soumises à autorisation.
- Les ouvertures de carrières
- L'ouverture de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisir
- Les dépôts de ferraille et de matériaux de démolition et déchets divers
- Les bâtiments nouveaux à usage agricole.
- Le stationnement de caravanes dans les conditions de l'article R 443.4 du Code de l'Urbanisme.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le document graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- Besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

Les éléments du paysage localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L 123.I.7 du Code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Le long des routes départementales marquées des signes V sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la vie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies si possible à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.
- En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement des plantations ou du stationnement sur chaussée.

- La création d'une voie d'accès ou de desserte en impasse est à limiter. Elle peut être refusée si elle apparaît incompatible avec les exigences des services publics, ou de la circulation des véhicules de sécurité et de secours.
- La commune peut subordonner l'autorisation d'un lotissement ou d'un groupement de constructions à une organisation de la voirie intérieure permettant un maillage des circulations avec les terrains constructibles voisins.

ARTICLE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1. EAU :

- Les constructions ou installations nécessitant l'eau courante doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable, dans des conditions prescrites par le règlement d'adduction en eau de la commune.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public, s'il existe, dans les conditions prescrites par le règlement d'assainissement de la commune.
- Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la commune et Limoges Métropole pour être raccordées au réseau public d'assainissement.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf plan d'assainissement en annexe).
- Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier. Toutefois, le rejet après traitement vers les fossés peut-être autorisé à titre exceptionnel pour les constructions existantes où la réhabilitation des dispositifs d'assainissement est envisagée. Dans ce cas, le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en matière de système d'assainissement non collectif.

b) Eaux pluviales :

- Si le réseau d'assainissement est séparatif, en aucun cas, les eaux pluviales ne seront déversées dans le réseau eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible recyclées ou à défaut, conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les aménagements seront conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet. Ces aménagements seront à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux de ruissellement polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux pluviales.
- L'écoulement des eaux pluviales, dans les fossés de la route, ne peut être autorisé sans l'accord des services gestionnaires chargés de la voirie.
- Il appartient à tout riverain d'assurer sur sa propriété l'infiltration des eaux pluviales découlant de ses constructions ou aménagement à l'exception de celles provenant de l'égout des toits établi à l'alignement.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement et le cas échéant à la mise en place d'un dispositif assurant la compatibilité avec le réseau existant.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES

- Les raccordements d'une construction et les réseaux communs à un groupe de constructions seront en souterrain ou par câble le long des façades, chaque fois que le réseau public riverain sera lui-même en souterrain ou en façade.
- Dans le cas des lotissements et groupements d'habitations nouvelles, ces réseaux doivent être réalisés en souterrain.
- Dans les autres cas, il en sera de même si la zone est soumise à des prescriptions architecturales à cet effet.

ARTICLE 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

- Toute construction ou installation nécessitant un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur un terrain constructible dont les caractéristiques (superficie, pente, nature des sols) permettent la réalisation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions devront s'implanter à partir de l'alignement d'une voie de circulation à une distance minimum de 5 m et par rapport aux limites parcellaires des autres espaces publics à une distance minimum de 3 m.
- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.
- Toutefois, des adaptations à cette règle peuvent être autorisées si la situation des lieux, notamment les bâtiments existants, les rend souhaitables pour une cohérence avec l'alignement des constructions existantes.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement par rapport aux voies et emprises publiques.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des opérations ou installations de services publics ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les annexes.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain est autorisée en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m. Toutefois, une implantation différente est autorisée pour les installations publiques lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral. Les débords de toiture ne dépassant pas 0,5 m ne seront pas pris en compte dans le calcul du retrait.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux façades doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction la plus haute.
- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des opérations ou installations de services publics ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.

ARTICLE 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions

- La hauteur maximum au faîtage de la construction est de 9 m.
- Des combles aménagés peuvent être autorisés.
- Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations d'intérêt public ne sont pas concernés par ces règles.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou un élément de patrimoine faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123.1 (7°) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique, tel qu'il est présenté dans l'annexe du rapport de présentation. Les projets situés à proximité immédiate de ces bâtiments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

TERRAINS ET VOLUMES

- Les constructions et leurs installations doivent s'adapter au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, les remblais, déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (20% maximum) et végétalisés.
- Les remblais de type "taupinière", consistant à ramener des terres jusqu'à l'étage sur une ou plusieurs façades, doivent être réduits au maximum à 0,80 m du sol naturel. Ils sont totalement interdits sur un terrain plat.

TOITURES

- On retiendra comme une règle qu'une des possibilités d'insertion d'une construction nouvelle dans un tissu urbain peut être facilitée par l'unité des matériaux et des pentes de couvertures, bien que les toits ne se traitent pas indépendamment des volumes.
- Pour les matériaux de couverture, les couvertures en tuiles seront de teinte rouge vieillie, mais dans le cas d'une rénovation, les matériaux d'origine seront autorisés.
- L'utilisation de tuiles panachées est interdite. Dans les lotissements, l'ardoise est interdite.
- Dans le cas de couvertures en tuiles courbes, la pose sur plaques support en fibro-ciment ou autre matériau, de teinte rouge est autorisée.
- Dans le cadre d'une création architecturale contemporaine, d'autres matériaux posés sur des pentes adaptées peuvent être autorisés (couverture de type zinc, cuivre ou similaire, toiture végétalisée ...) sans réserve d'adopter une teinte sombre (brun, gris foncé, vert ou noir) et d'une bonne insertion au paysage et à l'environnement.
- Les toitures terrasses sont interdites.

COULEURS

- Les toitures et les façades seront traitées par référence aux règles du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs et devraient s'harmoniser avec les teintes des constructions environnantes.
- Les façades blanches sont interdites.

FACADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit

- D'une manière générale, l'emploi de matériaux bruts pouvant être techniquement mis en oeuvre sans protection d'enduits ou de peintures, sous réserve de leur intégration au niveau de leur couleur naturelle et de leur mise en oeuvre est autorisé.
- Les murs de pierres sans enduit sont autorisés dans les conditions particulières d'une mise en oeuvre conforme à la tradition rurale locale.
 - même caractère de l'appareillage, compris chaînes diverses
 - même caractère de mise en oeuvre des joints au mortier

Ceci sous réserve de l'emploi d'une pierre de même aspect que celle des constructions locales.

- Les matériaux bruts sont interdits (sauf le bois).
- Les bétons en ciment blanc sont autorisés sous réserve de mise en oeuvre à partir de sables permettant d'obtenir des bétons ocrés.
- Les murs d'agglomérés de ciment non enduits ou de briques creuses non enduits sont interdits. Les imitations de matériaux sont interdites.
- Les conduits sont enduits de même nature que ceux des murs, les conduits en briques pleines sans enduit ou en béton brut gris sont autorisés.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires
- La reconstruction à l'identique est autorisée
- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,50 m, à moins que des raisons techniques imposent une hauteur plus importante.
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Les restaurations partielles (reprises de couvertures, d'enduits) et les agrandissements mineurs d'une construction peuvent être effectués dans les matériaux de la construction concernée.
- Les restaurations et reprises complètes d'immeubles sont soumises à toutes les prescriptions ci-dessus des articles 1 à 13 inclus, dès lors que les travaux concernent la mise en oeuvre d'une nouvelle charpente ou la couverture de la totalité des façades.

ARTICLE 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Voir dispositions générales.

ARTICLE 13 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Espaces libres communs et plantation de toute opération conduisant à la création, sur la même unité foncière d'origine, de plus de 4 constructions :
 - L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - La partie affectée aux espaces verts communs d'accompagnement (chaussée, trottoirs et stationnement non compris) doit être au moins égale à 10 % de la surface totale de terrain et judicieusement distribuée ; un espace d'un seul tenant d'au moins 1 000 m² est exigé lorsque le terrain a une superficie supérieure à 10 000 m².
 - Une partie des espaces verts communs d'accompagnement d'une surface suffisante doit être aménagée en espace à vocation de loisirs ou de détente.
 - Dans ces espaces verts communs, il est exigé un minimum d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain, accompagné de végétation variée (arbustes, haies, etc.).
- Plantation des aires de stationnement : il est exigé un arbre de haute tige par 100 m² d'aire de stationnement.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un

aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.

- Plantation autour des dépôts et stockage existants: les dépôts doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie par des haies vives.

Dans tous les cas, avant toute opération d'aménagement, et dans la mesure du possible, la végétation existante sur les parcelles communes ou privées doit être conservée, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone à titre et sans portée juridique:

zone réservée à l'activité agricole ; seules seront autorisées les constructions à usage exclusif de l'exploitation agricole

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits, toute occupation et utilisation des sols non mentionnés à l'article 2 de cette zone.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions et installations désignées ci-après :

2-1 Constructions à usage d'habitation et annexes

- La construction de l'habitation de l'exploitant agricole lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exige une présence permanente.
- Les annexes et extensions des habitations existantes liées ou non à l'activité agricole.

2-2 Construction à usage agricole

- Les constructions, aménagements et extensions à usage agricole y compris les bâtiments soumis à la législation sur les installations classées dans la mesure où ils sont strictement liés ou nécessaires à l'activité agricole et ne compromettent pas la vocation de la zone.
- Les activités de vente à la ferme, aire naturelle de camping, auberge, gîtes ruraux et chambres d'hôtes si elles sont intégrées dans/ou pratiquées à proximité des bâtiments existants, et si ces activités sont directement liées à l'activité agricole et qu'elles en restent l'accessoire.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre dans un aspect et une destination similaires.

- Les affouillement et exhaussement du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés aux fouilles archéologiques,
- Les éléments de paysage (petit patrimoine ou haies bocagères) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. ACCES

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les cheminements piétonniers indiqués sur le plan doivent être maintenus ou rétablis sur un itinéraire voisin si leur emprise initiale a été modifiée.
- Le long des routes départementales marquées des signes xxx sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, si possible, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

2. VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux besoins de la défense contre l'incendie.

ARTICLE 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

1. Eau

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable, dans les conditions prescrites par le règlement d'adduction en eau de la commune.
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2. ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la commune et Limoges Métropole pour être raccordées au réseau public d'assainissement. Les modalités d'acceptation de ces rejets seront précisées dans une convention spécifique à l'établissement.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier. Toutefois, le rejet après traitement vers les fossés peut être autorisé à titre exceptionnel pour les constructions existantes où la réhabilitation des dispositifs d'assainissement est envisagée. Dans ce cas, le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en matière de système d'assainissement non collectif.

b) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, les aménagements seront conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet. Ces aménagements seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux ruissellement polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux.

- L'écoulement des eaux pluviales, dans les fossés de la route, ne peut être autorisé, sans l'accord des services gestionnaires chargés de la voirie.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la commune après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

- Les raccordements d'une construction et les réseaux communs à un groupe de constructions seront en souterrain ou par câble le long des façades, chaque fois que le réseau public riverain sera lui-même en souterrain ou en façade.

ARTICLE 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementées.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de 10m de l'alignement de la voie
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
 - Pour des constructions agricoles si des contraintes techniques ou réglementaires empêchent le respect de cette distance et si la voie concernée est une voie à usage principalement agricole.
 - pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de fait existant;

- pour des opérations ou installations de service public ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RD 704) et dans une bande de 100m de part et d'autre de l'autoroute A20.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Toutefois, une implantation différente est autorisée pour des installations publiques lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les débords de toiture ne dépassant pas 0,5 m ne seront pas pris en compte dans le calcul du retrait.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux façades, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du faîtage de la construction la plus haute.

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 mètres.
- Des implantations différentes peuvent être autorisée pour des opérations ou installations de services publics ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les annexes et piscines doivent être comprises entièrement dans un périmètre de 30 mètres par rapport à l'habitation existante.

ARTICLE 9 - Emprise au sol des constructions

- Les annexes et extensions doivent respecter 50m² d'emprise au sol cumulée hors piscine.

ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions

- La hauteur maximum autorisée au faîtage est de 9 m pour les constructions d'habitation. Elle peut être supérieure à 9 m pour les bâtiments agricoles.
- Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations d'intérêt public ne sont pas concernés par les règles de hauteur.
- La hauteur des annexes et extensions ne doit pas être supérieur à celle de l'habitation principale.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou un élément de patrimoine faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1 (7°) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique, tel qu'il est présenté dans l'annexe du rapport de présentation. Les projets situés à proximité immédiate de ces bâtiments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

TERRAINS ET VOLUMES

- Les constructions et leurs installations doivent s'adapter au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, les remblais, déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (20% maximum) et végétalisés.
- Les constructions d'une même exploitation, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière doivent, sauf impossibilité technique ou réglementaire, par leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs constituer un ensemble groupé harmonieux et cohérent. Les abords de ces constructions et installations doivent être agrémentés de plantations.

ZONE A

- La construction dans les villages et hameaux se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant les constructions anciennes doivent permettre de conserver l'essentiel de la structure.
- L'adjonction de bâtiment neuf ou la construction d'un bâtiment indépendant est soumise aux conditions suivantes :
 - Dans la mesure du possible on évitera toute détérioration des granges par l'adjonction quelconque de constructions.
 - A défaut de pouvoir construire un bâtiment neuf indépendant on évitera d'accoler l'agrandissement projeté sur le long pan, en prolongeant plus simplement le bâtiment existant dans le sens de la longueur à partir d'un pignon.
 - L'implantation des volumes des bâtiments agricoles à construire sera déterminée par une prise en compte de leur intégration au site par l'interdiction de talutage important.

TOITURES

- Les toitures terrasses sont interdites.
Constructions à usage d'habitation
- Pour les matériaux de couverture, les couvertures de tuiles seront de teinte rouge vieillie, mais dans le cas d'une rénovation, les matériaux d'origine seront autorisés.
Constructions à usage agricoles
- Le fibrociment de couleur gris clair est autorisé,
- Les matériaux métalliques brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Pour les matériaux de couverture, l'utilisation de tuiles panachées est interdite.
- Dans le cadre d'une création architecturale contemporaine, d'autres matériaux posés sur des pentes adaptées peuvent être autorisés (couverture de type zinc, cuivre ou similaire, toiture végétalisée ...) sans réserve d'adopter une teinte sombre (brun, gris foncé, vert ou noir) et d'une bonne insertion au paysage et à l'environnement.

FACADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.

ZONE A

- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter les mêmes caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints.
- Il est recommandé de n'utiliser qu'un nombre réduit de matériaux.
- Pour les constructions agricoles, l'utilisation du bois est recommandé, l'enduit pour les parpaings ou l'utilisation de parpaings teintés dans la masse, et les bardages ou structures métalliques peuvent être autorisés, si leur couleur correspond au nuancier régional.

COULEURS

- Les façades, toitures, clôtures et menuiseries seront traitées conformément aux règles du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.
- Le blanc est interdit.
- A défaut de couleur rapportée (peintures), la couleur naturelle du matériaux s'intégrera mieux au site si elle est foncée.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent être conçues en harmonie avec le bâtiment projeté. La haie vive ou taillée, faisant une large part aux essences locales et renforcée ou non d'un grillage, est recommandée. Elles ne devront pas dépasser 2 m maximum.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Voir Dispositions Générales.

ARTICLE 13 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Plantation autour des dépôts existants : les plantations doivent être adaptées au contexte de l'activité, en terme de hauteur et d'essence.

ZONE A

- Plantation autour des bâtiments agricoles : une végétation adaptée doit être prévue autour des bâtiments agricoles dans le prolongement des plantations ou du parcellaire limitrophes existants.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1

Caractère de la zone à titre indicatif et sans portée juridique :

zone de protection stricte des sites et des paysages

La sous zone N1i correspond à la zone inondable de la vallée de la Briançe. Le règlement du PPRI devra être consulté.

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toute occupation et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2 de cette zone.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le document graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics
- Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques.

Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages.

- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

Les éléments de paysages (petit patrimoine ou haies bocagères) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 à 5

Non réglementés

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les extensions de bâtiment autorisées devront s'effectuer dans le prolongement de ceux-ci.
- Les annexes pourront s'implanter à partir de 3 m de l'alignement de la voie.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des opérations ou installations de services public lorsque des raisons techniques l'imposent.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RD 704) et dans une bande de 100m de part et d'autre de l'autoroute A20.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- La distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Toutefois, une implantation différente est autorisée pour les installations ou opérations de services publics lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans cette marge d'isolement latéral.

ARTICLE 8 à 14

Non réglementés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N2

Caractère de la zone à titre indicatif et sans portée juridique :

zone de confortation des hameaux

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toute occupation et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2 de cette zone.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur le document graphique, aucune occupation du sol ne devra masquer ou altérer le point de vue.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, sont autorisées:

- L'aménagement des constructions existantes,
- L'extension des constructions existantes,
- La construction d'annexes à l'habitation existante,
- La réalisation de piscines,
- Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants,
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Toutes ces occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant les risques de nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et dans la limite de ce qui est admissible en zone rurale,
- aspect des bâtiments compatible avec le milieu environnant,

Les éléments de paysage (petit patrimoine ou haies bocagères) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^o du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 à 4

Non réglementées.

ARTICLE 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

- Toute construction ou installation nécessitant un dispositif d'assainissement non collectif doit être implanté sur un terrain constructible dont les caractéristiques (superficie, pente, nature des sols) permettent la réalisation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les extensions de bâtiment autorisées devront s'effectuer dans le prolongement de ceux-ci.
- Les annexes pourront s'implanter à partir de 3 m de l'alignement de la voie.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des opérations ou installations de services public lorsque des raisons techniques l'imposent.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RD 704) et dans une bande de 100m de part et d'autre de l'autoroute A20.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain est autorisée en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Toutefois, une implantation différente est autorisée pour les installations ou opérations de services publics lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans cette marge d'isolement latéral.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux façades doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction la plus haute.
- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
 - Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des opérations ou installations de services publics ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.

ARTICLE 9 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions

- La hauteur maximum au faîtage de la construction est de 9 m.
- Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations d'intérêt public ne sont pas concernés par ces règles.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou un élément de patrimoine faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1 (7°) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique, tel qu'il est présenté dans l'annexe du rapport de présentation. Les projets situés à

proximité immédiate de ces bâtiments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

TERRAINS ET VOLUMES

- Les constructions et leurs installations doivent s'adapter au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, les remblais, déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (20% maximum) et végétalisés.
- La construction dans les villages et hameaux se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage. Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit.
- Les travaux concernant les constructions anciennes doivent permettre de conserver l'essentiel de la structure.
- L'extension d'un bâtiment est soumise aux conditions suivantes :
 - Dans la mesure du possible on évitera toute détérioration des granges par l'adjonction quelconque de constructions.
 - On évitera d'accoler l'agrandissement projeté sur le long pan, en prolongeant plus simplement le bâtiment existant dans le sens de la longueur à partir d'un pignon.
 - L'implantation des volumes des bâtiments à construire sera déterminée par une prise en compte de leur intégration au site par l'interdiction de talutage important ; cette règle correspondant à l'économie de la construction.

TOITURES

- Pour les matériaux de couverture, les couvertures de tuiles seront de teinte rouge vieillie, mais dans le cas d'une rénovation ou d'une extension d'une construction existante, les matériaux d'origine seront autorisés.
- Dans le cas de couvertures en tuiles courbes, la pose sur plaques support en fibro-ciment, ou autre matériau, de teinte rouge est autorisée.
- L'utilisation de tuiles panachées est interdite.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.
- Les toitures terrasses sont interdites.

- Dans le cadre d'une création architecturale contemporaine, d'autres matériaux posés sur des pentes adaptées peuvent être autorisés (couverture de type zinc, cuivre ou similaire, toiture végétalisée ...) sans réserve d'adopter une teinte sombre (brun, gris foncé, vert ou noir) et d'une bonne insertion au paysage et à l'environnement.

FACADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les matériaux bruts sont interdits (sauf le bois).
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter les mêmes caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints.
- Les enduits sont interdits si la construction existante est en pierres non enduites, sinon les enduits seront réalisés à l'identique.
- Il est recommandé de n'utiliser qu'un nombre réduit de matériaux.
- Les constructions devront se conformer au nuancier régional.
- La teinte blanche est interdite.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- La reconstruction à l'identique est autorisée
- La hauteur maximum des clôtures sur voie ou sur les limites séparatives du terrain est de 1,50 m, à moins que des raisons techniques imposent une hauteur plus importante.
- Les clôtures mixtes sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées ou traitées suivant les prescriptions de couleur.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Voir Dispositions Générales

ARTICLE 13 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.130.1.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Plantation autour des dépôts existants : les dépôts doivent être clos de haies vives mixtes les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vue, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Plantations en fond et limite de parcelle : les haies bocagères existantes doivent être maintenues. En cas de création, le fond et les limites de parcelle doivent être plantés d'une haie vive mixte faisant une large part aux essences locales.
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.

I.2. LE REGLEMENT APRES LA MISE EN COMPATIBILITE

Le règlement du PLU du Vigen sera modifié afin de rendre compatible le projet avec les zones U3, N1, N2 et A.

I.2.1. Zone U3

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone U3 sera modifié comme suit :

A l'article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il sera ajouté le texte en rouge :

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et exhaussements.**

Les conditions exigées sont les suivantes :

- Implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- Besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

Les éléments du paysage localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L 123.1.7 du Code de l'urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du code de l'Urbanisme.

I.2.2. Zone A

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone A sera modifié comme suit :

A l'article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il sera ajouté le texte en rouge :

Les constructions et installations désignées ci-après :

2-1 Constructions à usage d'habitation et annexes

- La construction de l'habitation de l'exploitant agricole lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de son exploitation et exige une présence permanente.
- La construction de piscines, d'abris de jardin et de garages dans la limite de 250 m par unité foncière supportant une habitation existante.

2-2- Construction à usage agricole

- Les constructions, aménagements et extensions à usage agricole y compris les bâtiments soumis à la législation sur les installations classées dans la mesure où ils sont strictement liés ou nécessaires à l'activité agricole et ne compromettent pas la vocation de la zone.
- Les activités de vente à la ferme, aire naturelle de camping, auberge, gîtes ruraux et chambres d'hôtes si elles sont intégrées dans/ou pratiquées à proximité des bâtiments existants, et si ces activités sont directement liées à l'activité agricole et qu'elles en restent l'accessoire.
- Les affouillement et exhaussement du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés aux fouilles archéologiques,
- Les éléments de paysage (petit patrimoine ou haies bocagères) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du Code de l'Urbanisme.
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et exhaussements.**

A l'article 3 - Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, il sera ajouté le texte en rouge :

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les cheminements piétonniers indiqués sur le plan doivent être maintenus ou rétablis sur un itinéraire voisin si leur emprise initiale a été modifiée.
- **L'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8, sera interdit depuis les propriétés riveraines.**
- Le long des routes départementales marquées des signes ******** sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la vie publique, que pour ceux des accès envisagés.

Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie.

D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies si possible à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

1.2.3. Zone N1

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone N1 sera modifié comme suit :

A l'article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il sera ajouté le texte en rouge :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics
- Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils sont destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques.
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et exhaussements**

Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte et qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages.

- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

Les éléments de paysages (petit patrimoine ou haies bocagères) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article R 421-23 (4) du Code de l'Urbanisme.

A l'article 3 - Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, il sera inscrit le texte en rouge suivant :

L'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8, sera interdit depuis les propriétés riveraines.

1.2.4. Zone N2

Après mise en compatibilité, le règlement de la zone N2 sera modifié comme suit :

A l'article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il sera ajouté le texte en rouge :

Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, sont autorisées:

- L'aménagement des constructions existantes,
- L'extension des constructions existantes,
- La construction d'annexes à l'habitation existante,
- La réalisation de piscines,
- Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants,

- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et exhaussements.**

A l'article 3 - Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, il sera inscrit le texte en rouge suivant :

L'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8, sera interdit depuis les propriétés riveraines.

II. LES EMPLACEMENTS RESERVES

II.1. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AVANT MISE EN COMPATIBILITE

N°	Destination	Bénéficiaire	Dimension approximative
1	Création d'une voirie	Communauté d'Agglomération de Limoges	Largeur de voie : 17m
2	Création d'une voie d'accès au Bas Leycuras	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
3	Création d'une voie d'accès au Coudert	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
4	Création d'une micro-station d'épuration à Bon Abris	Commune du Vigen	11 000 m ²
4a	Création d'une voie d'accès vers la station d'épuration à Bon Abris	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
5	Création d'une voie d'accès à Bon Abris	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
6	Création d'un site de loisir à la Gratade	Commune du Vigen	21 500 m ²
7	Création d'ateliers municipaux à Ste Marie	Commune du Vigen	14 500 m ²
8	Création d'équipements scolaires	Commune du Vigen	8 450 m ²
9	Agrandissement du cimetière	Commune du Vigen	3 500 m ²
10	Aménagement d'équipements touristiques et sportifs	Commune du Vigen	9 000 m ²
11	Création d'une micro-station d'épuration aux Renardières	Commune du Vigen	5 000 m ²
11a	Création d'une voie d'accès à Puy Mery	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
12	Création d'une micro-station d'épuration au Châtenet	Commune du Vigen	13 000 m ²
13	Création d'une station d'épuration à Boissac	Commune du Vigen	: 10 000 m ²
14	Création d'un arrêt de bus	Commune du Vigen	50 m ²
15	Création d'une station d'épuration à Boissac	Commune du Vigen	10 400 m ²
16	Aménagement de sécurité de la RD 704	Département	112 406 m ² *

*Une erreur matérielle a été relevée, l'ER n°16 a une surface de 140 424 m² dans le PLU avant mise en compatibilité et non de 112 406 m².

II.2. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE

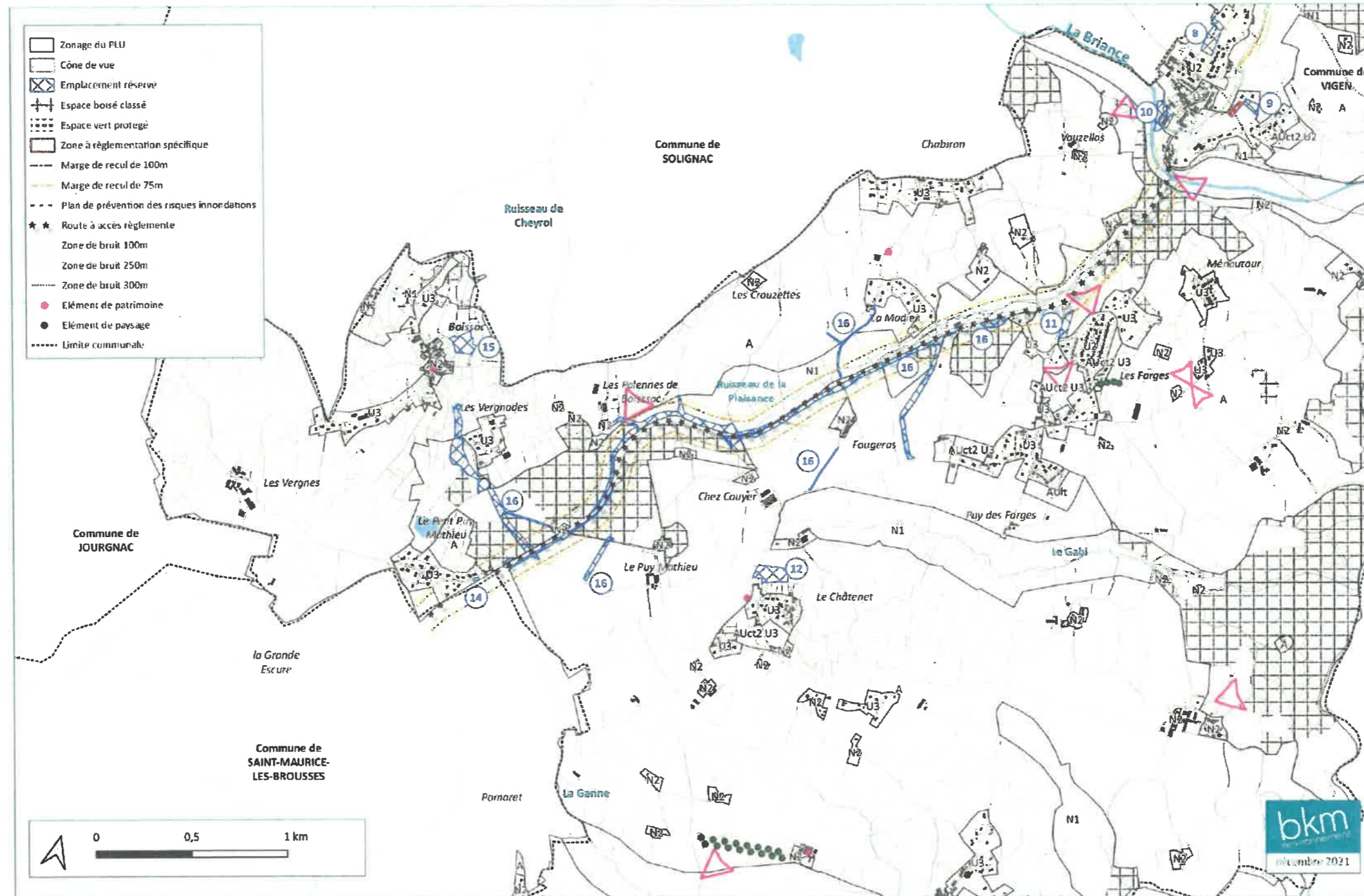
N°	Destination	Bénéficiaire	Dimension approximative
1	Création d'une voirie	Communauté d'Agglomération de Limoges	Largeur de voie : 17m
2	Création d'une voie d'accès au Bas Leycuras	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
3	Création d'une voie d'accès au Coudert	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
4	Création d'une micro-station d'épuration à Bon Abris	Commune du Vigen	11 000 m ²
4a	Création d'une voie d'accès vers la station d'épuration à Bon Abris	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
5	Création d'une voie d'accès à Bon Abris	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
6	Création d'un site de loisir à la Gratade	Commune du Vigen	21 500 m ²
7	Création d'ateliers municipaux à Ste Marie	Commune du Vigen	14 500 m ²
8	Création d'équipements scolaires	Commune du Vigen	8 450 m ²
9	Agrandissement du cimetière	Commune du Vigen	3 500 m ²
10	Aménagement d'équipements touristiques et sportifs	Commune du Vigen	9 000 m ²
11	Création d'une micro-station d'épuration aux Renardières	Commune du Vigen	5 000 m ²
11a	Création d'une voie d'accès à Puy Mery	Commune du Vigen	Largeur de voie : 10 m
12	Création d'une micro-station d'épuration au Châtenet	Commune du Vigen	13 000 m ²
13	Création d'une station d'épuration à Boissac	Commune du Vigen	: 10 000 m ²
14	Création d'un arrêt de bus	Commune du Vigen	50 m ²
15	Création d'une station d'épuration à Boissac	Commune du Vigen	10 400 m ²
16	Aménagement de sécurité de la RD 704	Département	172 652 m²

III. LE ZONAGE

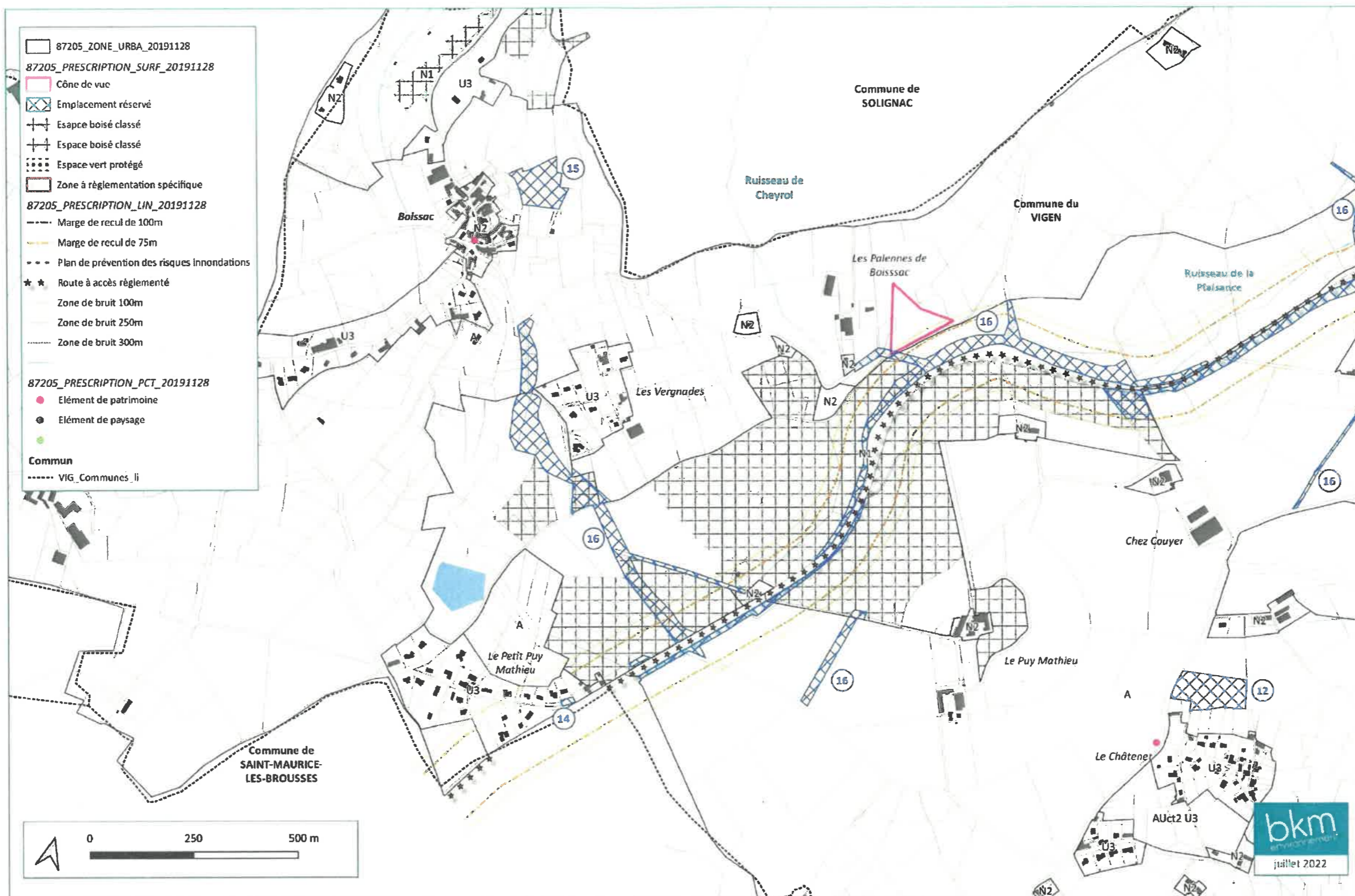
III.1. ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE

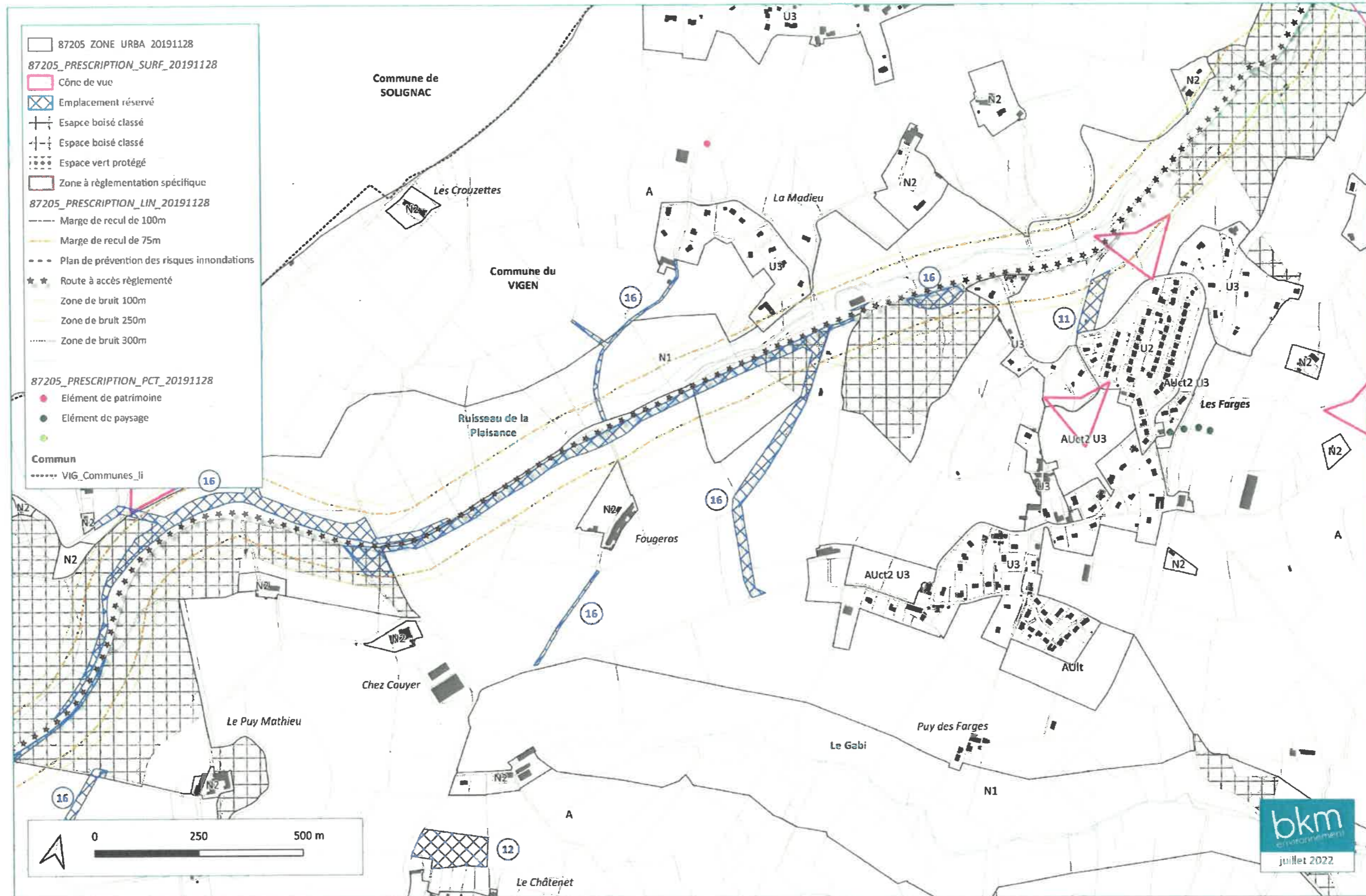
RD 704 - Aménagement de sécurité au sud du Vigen

ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ



Fond de carte : Cadastre 2019
Source : Commune du Vigen



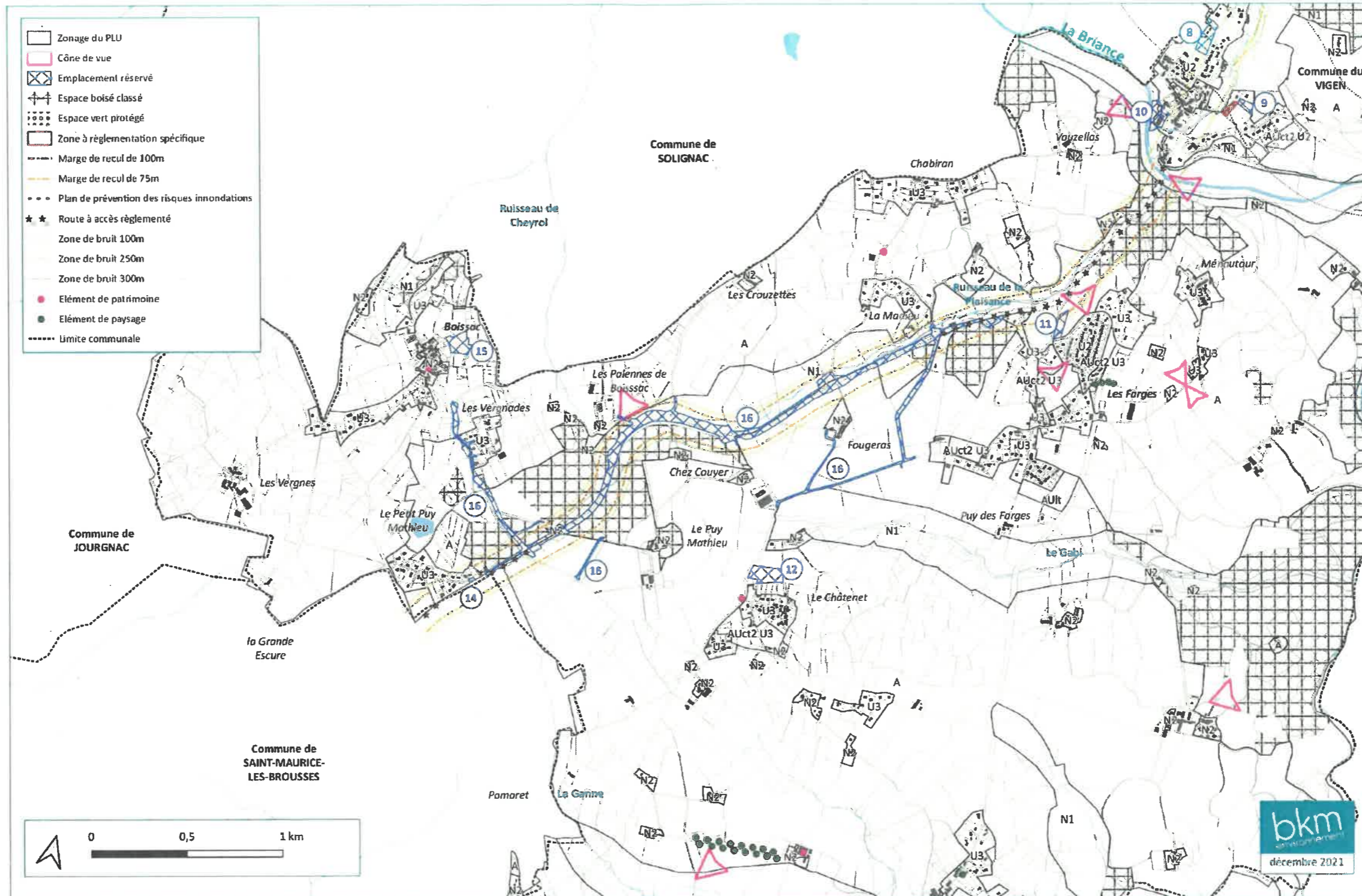


Fond de carte : Cadstre 2019
 Source : Commune du Vigen

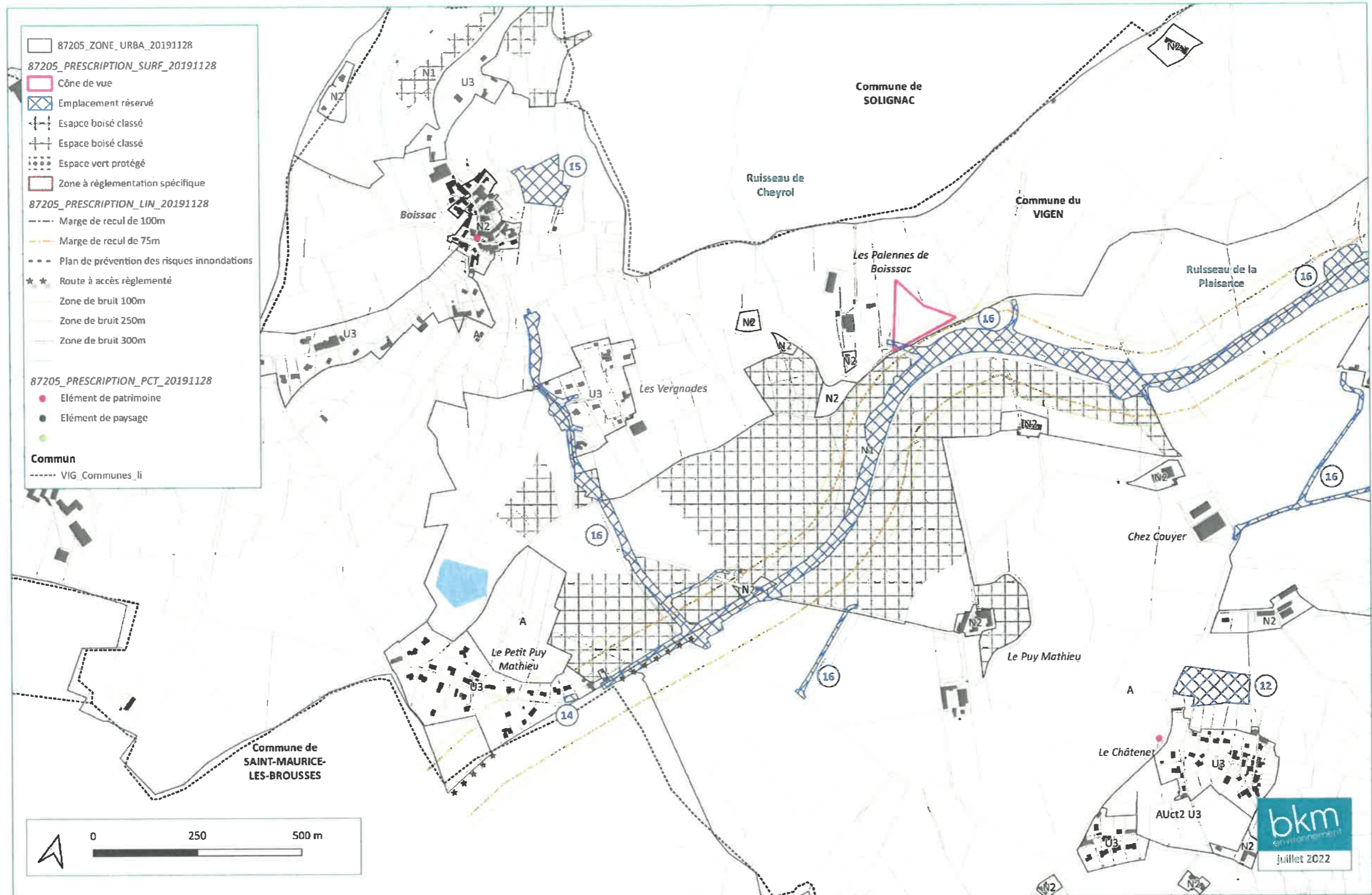
III.2. ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE

RD 704 - Aménagement de sécurité au sud du Vigen

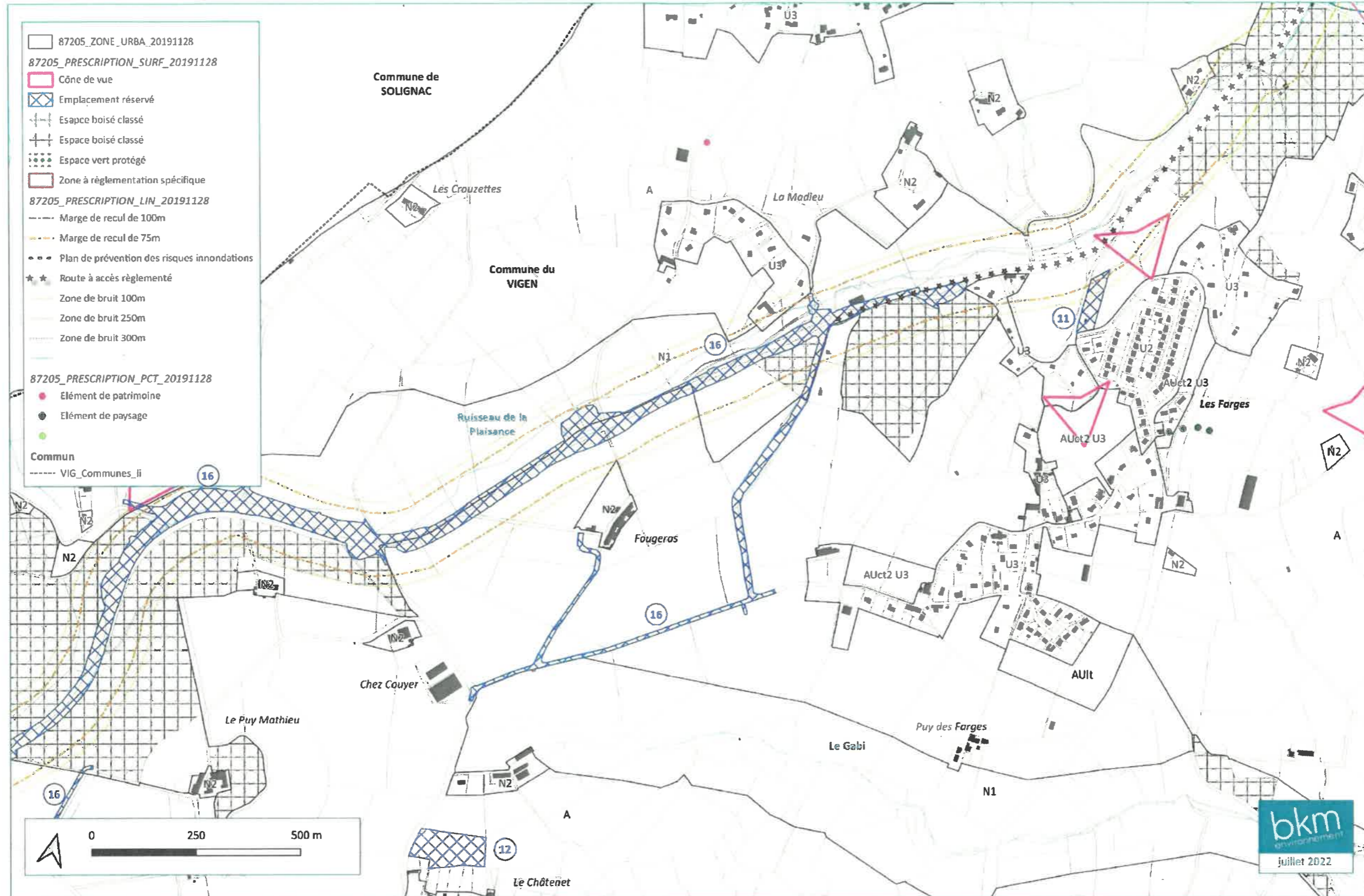
ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITÉ



Fond de carte : Cadastre 2019
Source : Commune du Vigen



Fond de carte : Cadstre 2019
Source : Commune du Vigen



Fond de carte : Cadstre 2019
 Source : Commune du Vigen

G5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. LE MILIEU PHYSIQUE

I.1.1. Climat

La région est soumise à un climat de type océanique à légère tendance montagnarde, caractérisé par des hivers doux et des étés relativement doux et secs.

Les données climatiques sont issues de la station météorologique de Limoges-Bellegarde et couvrent la période 1990-2019. Les principales caractéristiques du climat sur cette période sont les suivantes

- Les températures de Limoges sont assez basses en hiver ; on note en effet des hivers froids et des étés doux. La température moyenne annuelle est de l'ordre de 11,7 °C. Les températures minimales mensuelles sont positives toute l'année. La température moyenne minimale est relevée en janvier avec 1,9°C. La période la plus chaude va de juin à septembre avec des températures s'élevant en moyenne entre 16,2 °C et plus de 19,6 °C. Le maximum est atteint en juillet.
- La pluviométrie annuelle est relativement forte avec une moyenne se situant à 1 015,3 mm à Limoges, sur la période 1990-2019. Les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année avec un pic au printemps (avril-mai) et en automne (octobre à décembre). Le mois le plus humide est novembre avec 108,4 mm de pluie. Les mois d'été sont généralement les plus secs avec des hauteurs de précipitation comprises entre 60 et 75 mm.
- Les vents dominants sont de direction sud à l'ouest suivis de vents de nord-est. Les vents sont généralement faibles à modérés. La force du vent est en général plus faible de juin à octobre. En revanche, elle est plus forte de février à mars. Les vents les plus forts sont enregistrés parfois en été lors d'orages mais surtout en hiver.

I.1.2. Nature du sous-sol et du sol

La commune du Vigen se situe dans des terrains cristallins appartenant au socle limousin, dans la partie ouest du Massif Central. Ce socle est constitué de roches métamorphosées par les intrusions granitiques au cours de l'orogénèse hercynienne.

La carte géologique de Limoges au 1/ 50 000 montre sur le territoire étudié l'affleurement de deux formations, séparées par une ligne nord-sud passant par le lieu-dit « Chez Couyer » :

- A l'ouest, affleure la Leptynite de Solignac, formation métamorphique quartzo-feldspatique.
- A l'est, affleurent les gneiss plagioclasiques, quartzo-micacés à biotite et muscovite,

- Les formations géologiques sont affectées de grands accidents d'orientation nord-ouest / sud-est (direction armoricaine N 110 à 120° Est) comme l'accident de la Briance au nord et par leurs conjugués de direction sud-ouest / nord-est (direction varisque N 40° Est environ) comme à l'est du territoire étudié. Le réseau hydrographique se calque sur ces orientations, ainsi le ruisseau de Plaisance emprunte une direction varisque.

Les sols sont issus de l'altération de ces formations et évoluent entre des sols bruns acides et des sols lessivés. Localement, ils peuvent être plus sableux et hydromorphes (gorgés d'eau) selon la topographie.

I.1.3. Eaux souterraines et superficielles

I.1.3.1. Les eaux souterraines

▪ Les masses d'eau souterraine

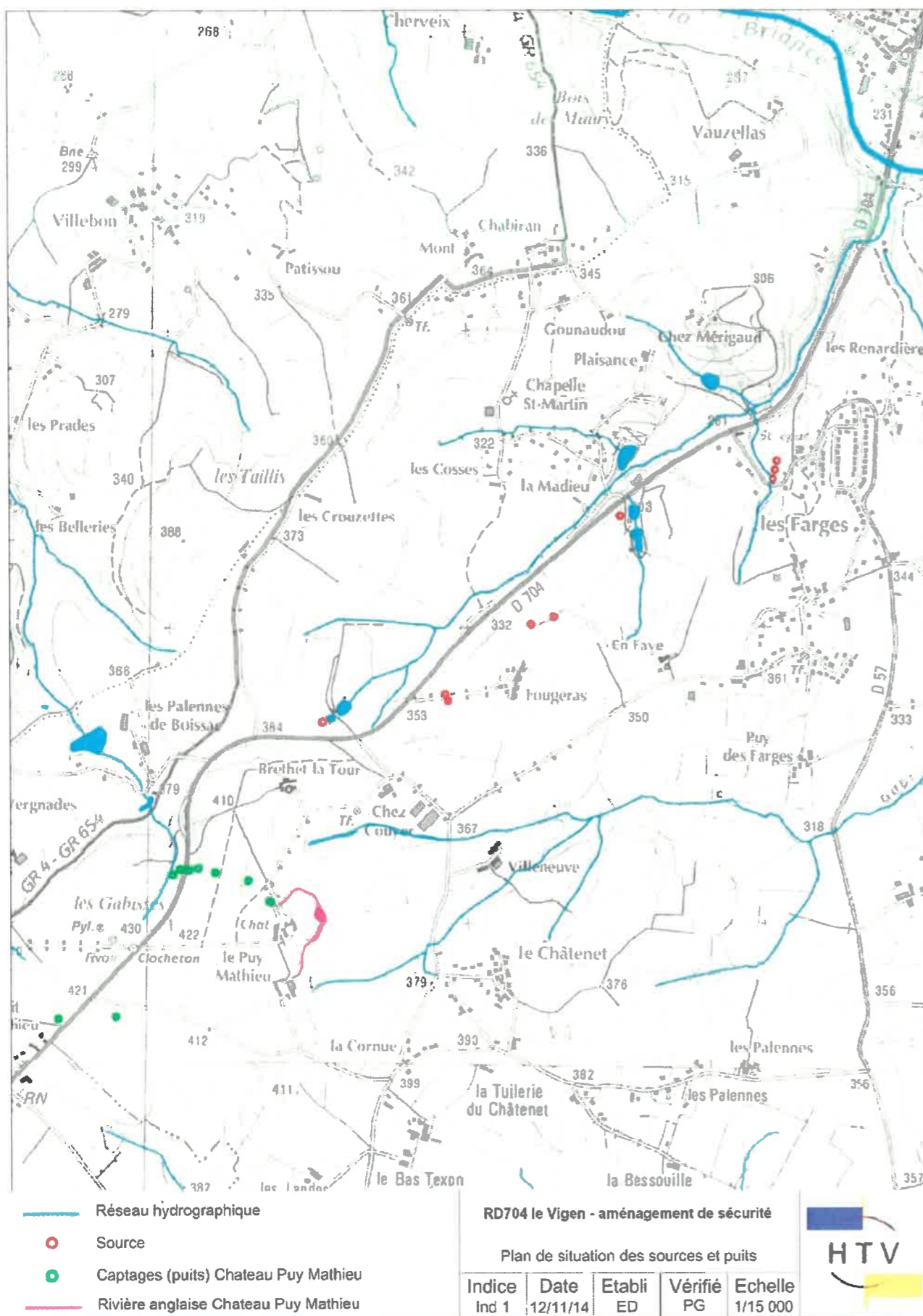
La zone d'étude est située au sein de la masse d'eau souterraine « Massif Central BV Vienne » codifiée sous le numéro FRGG057. Cette masse d'eau présente un bon état écologique et un bon état chimique.

▪ Les sources

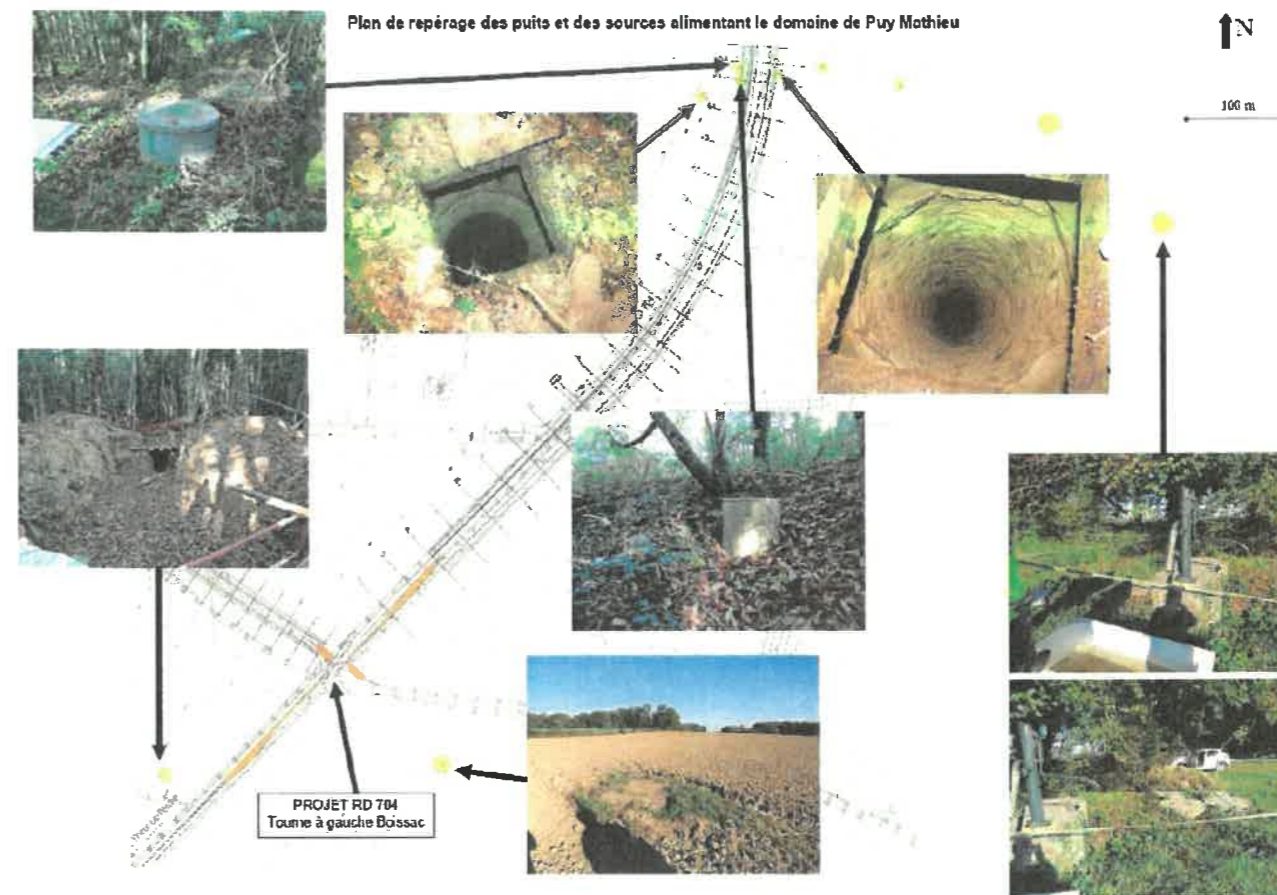
Dans l'aire d'étude, neuf sources de faibles débits ont été recensées. Elles proviennent de la vidange de petites nappes souterraines, peu profondes et très vulnérables aux pollutions de surface, dont le gîte est constitué des formations les plus altérées. Ces sources donnent lieu à de petits écoulements qui rejoignent soit les fossés de la RD 704, soit le ruisseau de Plaisance dont le cours est issu de l'une de ces sources.

▪ Les captages

Dans l'aire d'étude, plusieurs captages (puits) desservent la propriété du château de Puy Mathieu. Ces captages sont situés côtés ouest et est de la RD 704. Un réseau d'alimentation (dalot), traverse la RD 704 pour desservir la propriété à l'est. Ils captages ont été réalisés au 19^{ème} siècle pour alimenter les bâtiments du domaine du Puy Mathieu à des fins agricoles (bétails, verger, etc.) et paysagères (rivière anglaise).



RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen



Localisation des puits et des sources alimentant le domaine de Puy Mathieu

I.1.3.2. Les eaux superficielles

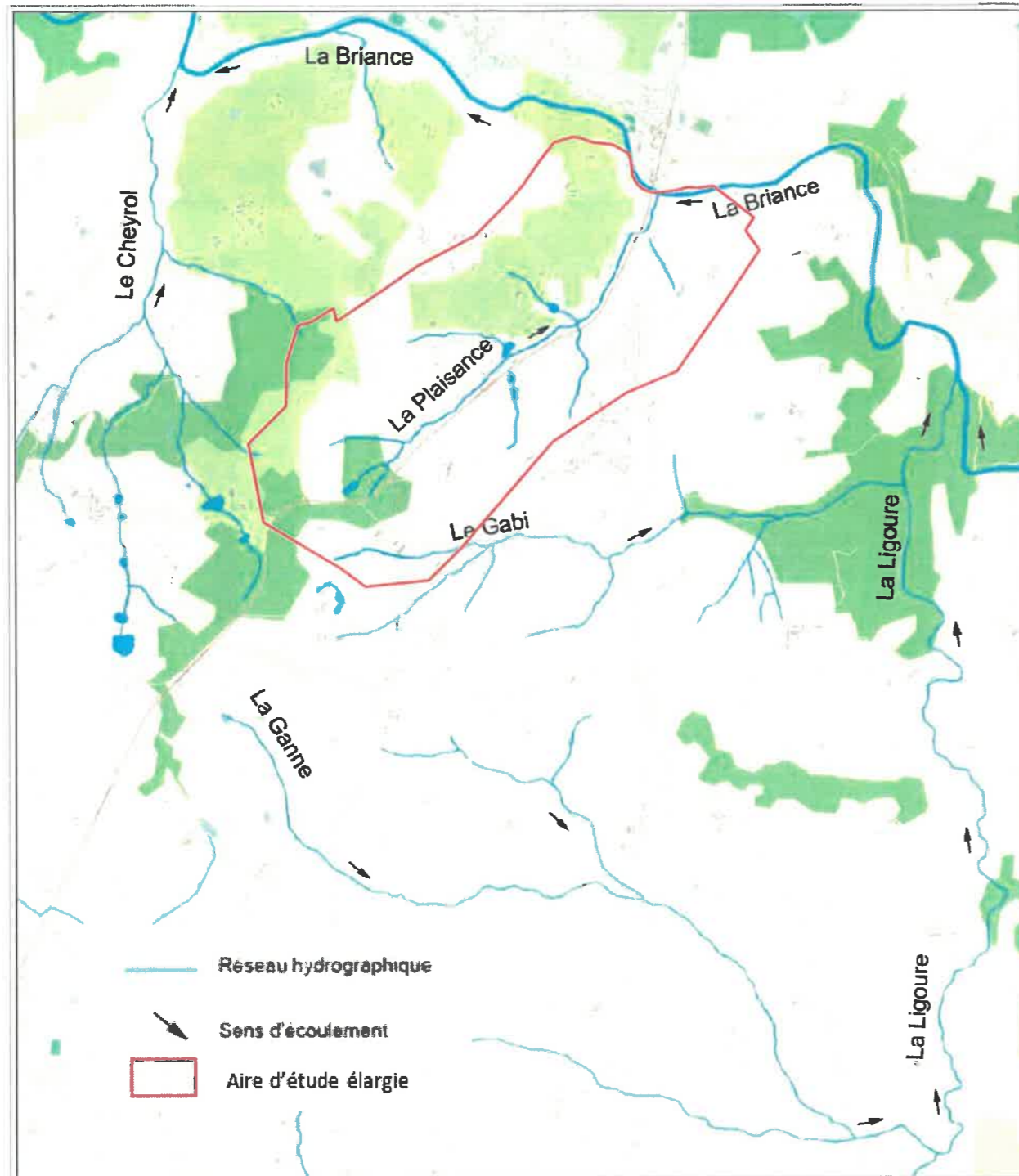
• Le réseau hydrographique

L'aire d'étude est principalement drainée par le ruisseau de Plaisance longeant la RD 704. Ce ruisseau est un affluent en rive gauche de la Briance dont le bassin versant couvre 53 km². La confluence du ruisseau de Plaisance avec la Briance se situe en amont du pont de la RD 704.

Sur la partie sud de l'aire d'étude élargie, les eaux de ruissellement rejoignent deux autres cours d'eau :

- A l'ouest de la RD 704, le ruisseau le Cheyrol, affluent en rive gauche de la Briance, qu'il rejoint 3 km en aval du pont de la RD 704. Il appartient au même bassin versant que le ruisseau de Plaisance, celui de « la Briance depuis la confluence de la Roselle jusqu'à sa confluence avec la Vienne ».
- A l'est de la RD 704, le ruisseau de la Ganne et le Gabi, affluents de la Ligoure, cours d'eau se jetant dans la Briance, 3 km en amont du pont de la RD 704. La Ligoure correspond à la masse d'eau FRGR0379 « La

Ligoure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Briance ». La superficie de son bassin versant est de 113 km².



Le réseau hydrographique

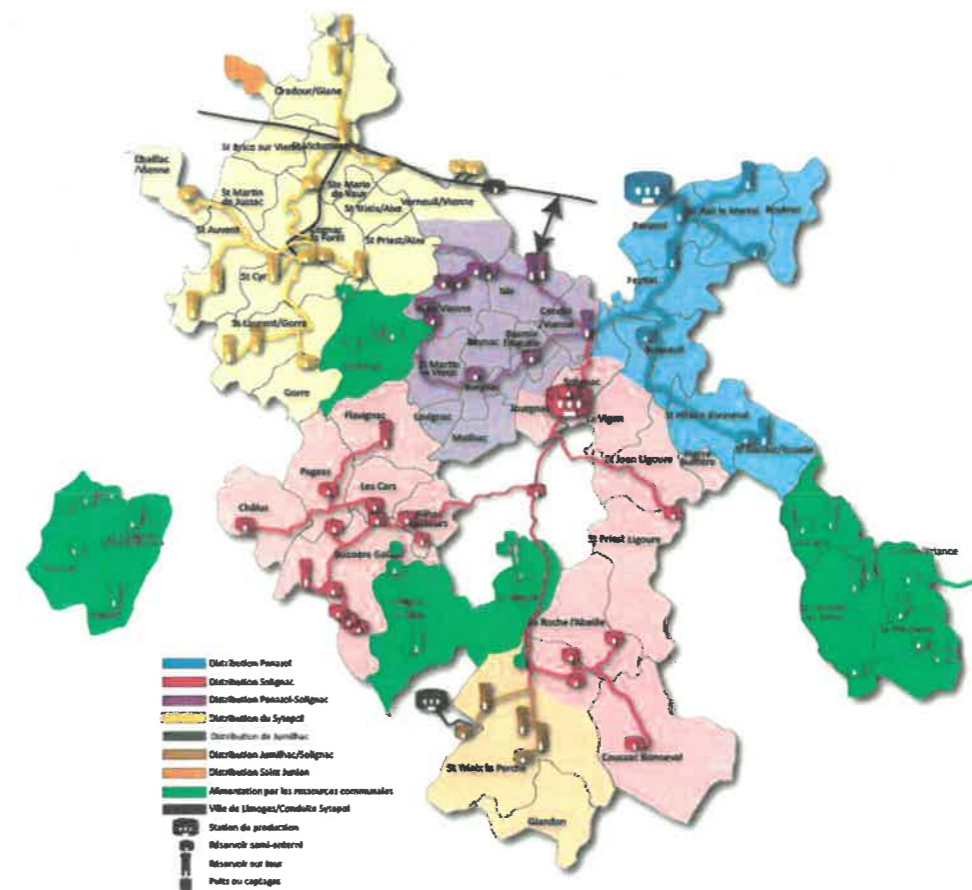
• **La qualité des masses d'eau**

La qualité de la masse d'eau de la Briance depuis la confluence de la Roselle jusqu'à la confluence de la Vienne, est mesurée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à la station de Condat-sur-Vienne (station n°04079600) située 6 km en aval du pont de la RD 704. En 2019, l'état écologique est moyen. L'état est dégradé en raison d'une température trop élevée et d'une concentration en diatomées révélatrice d'une pollution de l'eau. L'état chimique est bon.

La masse d'eau de la Ligoure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Briance est suivie au niveau du pont de la RD 57 à Saint-Jean-Ligoure (station n°04079480). Elle présente également un état écologique moyen et un bon état chimique.

I.2. L'EAU POTABLE

La commune du Vigen a délégué la gestion de l'eau potable au Syndicat des eaux de Vienne Briance Gorre qui regroupe 56 communes. Le Vigen est concerné par deux unités de distribution, au nord celle de Panasol et au sud celle de Solignac.



Un des captages d'eau potable alimentant le territoire du Syndicat des eaux de Vienne Briance Gorre se situe au nord-est de l'aire d'étude. Il s'agit d'une prise d'eau superficielle sur la Briance. Ce captage est protégé par des périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 :

- Un périmètre de protection immédiate, constitué par la totalité de la parcelle n°477-section C1 et situé dans l'aire d'étude élargie,
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes du Vigen, de Saint-Jean-Ligoure et de Boisseuil, couvre une partie de l'aire d'étude élargie.

L'arrêté définit une zone de vigilance, correspondant à la partie du bassin versant qui s'étend en amont de la prise d'eau jusqu'à une distance de 35 km.

La zone du projet est éloignée d'environ 1 km du captage et se situe en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

1.3. L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif de Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration de 20 communes dont Le Vigen.

La commune dispose d'une station d'épuration communale située au lieu-dit « Les fargues ». L'ouvrage est de type Disques biologiques – filtre bactérien et a une capacité de 300 équivalents habitants et traite les eaux usées de la commune du Vigen. Les eaux traitées sont rejetées dans la Briance, via le ruisseau de Plaisance.

La station d'épuration se situe à environ 225 m de la RD 704.

1.4. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

1.4.1. Inventaires patrimoniaux et zonages de protection des espaces naturels

Le projet est entièrement situé sur la commune de Le Vigen, au sud de l'agglomération de Limoges.

La commune n'est concernée par aucun zonage d'inventaire du patrimoine naturel ou de protection des milieux naturels. Le tableau ci-dessous récapitule les inventaires et zonages les plus proches de la zone d'implantation du projet :

Inventaires patrimoniaux du milieu naturel		
Type d'inventaire	Existence sur la commune, site(s) concerné(s)	Distance minimale au site du projet
ZNIEFFE de type I 10 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)	Vallée de la Ligoure et de la Briance	2 km à l'est
ZNIEFF de type II 11 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)	non	-
ZICO (zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux)	non	-
Zonages de protection du milieu naturel		
Type de protection	Existence sur la commune, site(s) concerné(s)	Distance minimale au site du projet
Réserve naturelle nationale ou régionale	non	-
Arrêté préfectoral de protection de biotope	non	-
Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	Environ 8 km à l'ouest
Site Natura 2000 (Directives Oiseaux et Habitats)	non	-
ENS	non	-
Nom de la ZNIEFF	Superficie	Principales caractéristiques
Vallée de la Ligoure et de la Briance au château de Chalucet (Identifiant régional : 87000028)	132 ha	Cette ZNIEFF correspond à la confluence de la Ligoure et de la Briance sous le promontoire du château de Chalucet. Les pentes escarpées présentent un gradient typique des formations forestières : aulnaie-frênaie au bord de l'eau, hêtraie-chênaie sur les pentes, présence de mares forestières. L'intérêt floristique repose sur la présence de deux fougères (<i>Cystopteris fragilis</i> et <i>Cystopteris dickiana</i>) et sur celle du Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>) protégé en Limousin. Au plan faunistique, il faut signaler l'intérêt des ruines du château pour les chauves-souris (Barbastelle, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Grand murin), et la présence d'un petit crapaud, le Sonneur à ventre jaune, qui affectionne les mares temporaires et les ornières.

Tableau 66 : Liste des périmètres réglementaires et inventaires situés à proximité de l'aire d'étude

10 ZNIEFF de type I : Zone à très fort enjeu de préservation, lié à la présence d'habitats et/ou d'espèces rares.

11 ZNIEFF de type II : Ensemble naturel étendu et peu transformé dont les équilibres généraux doivent être préservés.

1.4.2. Habitats naturels et flore

Les inventaires écologiques réalisés en 2014 par BKM et complétés en 2019 par Théma Environnement ont mis en évidence la présence de 26 habitats dans l'étude immédiate. Ces habitats sont les suivants :

▪ **Les formations arborées et arbustives sur les plateaux et versants**

Les boisements de hêtres et châtaigniers (Code CB : 41.12)

Cet habitat est principalement présent dans la partie sud de l'aire d'étude, où il peut former des boisements étendus sur le plateau : les Gabisses, le Puy Mathieu...

L'habitat est dominé par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) et le Châtaignier (*Castanea sativa*), avec le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) en accompagnement, et parfois aussi le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*). Ces boisements se présentent sous la forme de futaie âgée en alternance avec des taillis souvent riches en châtaigniers.

La strate arbustive, peu recouvrante (moins de 50%) comprend le Houx (*Ilex aquifolium*), le Noisetier (*Corylus avellana*), et l'Aubépine (*Crataegus monogyna*). La strate herbacée est très pauvre et très peu recouvrante, ne comprenant que quelques espèces : Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), Lierre rampant (*Hedera helix*), Foin tortueux (*Avenella flexuosa*), Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), Luzule multiflore (*Luzula multiflorum*), Sauge des bois (*Teucrium scorodonia*).

Cet habitat est bien représenté sur les sols acides du Limousin. Sa flore est pauvre et très commune, mais il s'agit néanmoins d'un habitat d'intérêt communautaire. Il présente un intérêt pour la faune en tant qu'habitat de nombreuses espèces sylvoicoles (mammifères, oiseaux, insectes...).

Les boisements de charmes et chênes pédonculés (Code CB : 41.22)

Cet habitat occupe les versants boisés des petits vallons des affluents ou sous-affluents de la Briance, dans la partie nord de l'aire d'étude.

L'habitat est dominé par le Charme (*Carpinus betulus*), qui est accompagné du Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) dans les stations les plus fraîches en bas de pente. Les autres ligneux, constants, sont le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Fusain (*Euonymus europaeus*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*). La strate herbacée est très fournie et présente une forte diversité, avec par exemple : la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), le Tamier commun (*Tamus communis*), la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Pulmonaire à longues feuilles (*Pulmonaria longifolia*), le Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolium*).

Cet habitat est représenté sur les sols frais et acidoclines de la frange ouest du Limousin (sous influence atlantique). Il est plus rare ailleurs. Dans l'aire d'étude, il est toujours localisé en continuité des habitats riverains des petits cours d'eau, avec lesquels ils forment une continuité écologique d'intérêt.

La plantation de résineux colonisée par des arbustes (Code CB : 83x31 x 31.8112)

Une plantation de conifères exotiques occupe une parcelle le long de la RD704 près du lieu-dit «Palennes de Boissac ». Sans doute par défaut d'entretien, elle est aujourd'hui occupée par de nombreux arbustes qui contraignent le développement des résineux. Ces arbustes forment un fourré dense principalement composé de la Ronce commune (*Rubus fruticosus*), du Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), la Saule roux (*Salix atrocinerea*). Du fait de la densité du couvert arbustif, la strate herbacée ne peut guère se développer, sauf en lisière de la formation.

Les haies (Code CB : 84)

De nombreuses haies ceinturent les parcelles de prairies sur le plateau autour de Boissac, formant un paysage de bocage au maillage relativement serré. Les haies sont en revanche moins nombreuses sur le versant qui s'incline vers la Briance, sauf autour du hameau « les Farges » (à l'est de la RD704).

En fonction de leur physionomie, plusieurs types de haies sont présentes :

- Des haies arborescentes, composées d'arbres de haut jet ou d'arbres taillés en têtards, notamment dans le secteur de « les Vergnades », « Boissac ».
- Des haies arbustives basses, reliquats d'une ancienne trame bocagère plus étendue et plus dense, pouvant être entretenues par l'homme.
- Des haies mixtes, composées d'une strate arborée et d'une strate arbustive.

La composition floristique des haies est relativement variée :

- Strate arborée : Châtaignier, Hêtre, Chêne pédonculé, Charme, Frêne,
- Strate arbustive : Aubépine, Noisetier, Merisier, Houx, Sureau noir, Cornouiller sanguin, Sureau noir...
- Strate herbacée : Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), Benoite des rues (*Geum urbanum*), Euphorbe des bois (*Euphorbia sylvatica*), Gaillet gratteron (*Galium aparine*), Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*), Fraisier des bois (*Fragaria vesca*) ...

Outre leur intérêt paysager, ces haies présentent un intérêt en tant qu'habitat pour de nombreuses espèces animales (chiroptères, oiseaux arboricoles, insectes).

Les alignements d'arbres (Code CB : 84.1)

La plupart des alignements correspondent à des anciens chemins ou allées menant à des demeures bourgeoises ou châteaux. Les alignements les plus remarquables sont composés de Hêtres et dans quelques cas de chênes pédonculés : allées conduisant au Château de Puy Mathieu, de part et d'autre de la RD704, allée conduisant à la ferme de Fougeras.

Les bois de Robinier (Code CB : 83.324)

Les bandes boisées en bordure de la RD704 sont parfois envahies par le Robinier (*Robinia pseudoacacia*). Le Robinier est considéré comme une espèce invasive avérée, à développement rapide, sa capacité à émettre des drageons après une coupe lui permet de coloniser très rapidement de grandes surfaces. En outre, il s'agit d'une espèce « ingénieur » de l'écosystème, c'est-à-dire, capable de transformer son environnement notamment en fixant l'azote ce qui a pour conséquence de modifier les conditions édaphiques et de banaliser les cortèges floristiques. Ainsi, l'entretien actuel des bordures de route a sans doute favorisé l'expansion de l'espèce.

Les plantations de Chêne rouge (Code CB : 83.323)

Le Chêne rouge domine long de la RD704, côté est (Clocheton, Brethet la Tour). Il s'agit d'une essence exotique, plantée en lignes. En sous-strate, on retrouve les espèces représentatives des boisements de Hêtres et de Châtaigniers.

▪ Les milieux herbacés sur les plateaux et versants

Les ronciers (Code CB : 31.831)

Quelques ronciers ont été observés notamment en bordures de routes (fossés et talus) et localement sur des parcelles enfichées ou plus ou moins abandonnées.

Les landes à fougères (Code CB : 31.86)

De la même manière, quelques ourlets à fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) se sont développées sur des zones à entretien limité ou des parcelles abandonnées. La Fougère aigle domine à 90% le cortège et peut être accompagnées de la Houlque molle (*Holcus mollis*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), etc.

Les pâtures mésophiles (Code CB : 38.1)

Il s'agit de prairies bien drainées et entretenues pâturage (bovins notamment) ou parfois par un régime mixte fauche-pâturage. La végétation est largement dominée par les poacées telles que la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), la Crételle des Prés (*Cynosurus cristatus*) ou le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). D'autres espèces typiques des milieux prairiaux les accompagnent comme par exemple la Stellaire graminée (*Stellaria graminea*), la Centaurée de Debeaux (*Centaurea decipiens*), la Grande oseille (*Rumex acetosa*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), ou encore la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*). La présence du bétail favorise également les espèces résistantes au piétinement comme le Plantain majeur (*Plantago major*), la Menthe à feuilles rondes (*Mentha suaveolens*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), la Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), etc. On retrouve également des espèces nitrophiles comme l'Orge sauvage (*Hordeum murinum*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), etc.

Cet habitat est le plus répandu des habitats à usage agricole dans l'aire d'étude. Il s'agit d'un habitat très commun dans la région.

Les prairies de fauche mésophiles et prairies sèches calcicoles (Code CB : 38.2)

Ces prairies se différencient des précédentes par une gestion uniquement par fauche. Elles sont souvent marquées par la dominance du Fromental (*Arrhenatherum elatius*) et une abondance d'espèces mellifères comme la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), les Trèfles (*Trifolium ssp.*), l'Herbe de Saint-Jacques (*Jacobaea vulgaris*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedris*) ...

A l'extrémité nord-est de l'aire d'étude, une prairie plus sèche a été identifiée au niveau du coteau au sud du lieu-dit « Plaisance ». Le cortège de cette prairie inclut des espèces habituelles des milieux neutro-calcicoles comme le Brome érigé (*Bromopsis erecta*), la Brize intermédiaire (*Briza media*) ou encore le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*).

La végétation des bords de route (Code CB : 87.1)

La RD704, sauf la partie au sud de l'allée du Puy Mathieu, est bordée de talus plus ou moins hauts.

Les bermes routières étant régulièrement entretenues (broyage régulier), la végétation prairiale domine largement et comprend un cortège proche des formations de prairie décrites précédemment : dominance des grandes graminées sociales [Dactyle, Fromental, Flouve odorante, Ivraie vivace (*Lolium perenne*) ...], présence d'espèces compagnes des prairies comme l'Achillée millefeuille, la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*), le Bouton d'or, etc. Toutefois, la situation en bordure de forêts favorise l'installation d'espèces des lisières et des clairières comme la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), le Gaillet croisette (*Cruciata laevipes*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), la Digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), l'Epilobe en épi (*Epilobium angustifolium*) ou encore, d'espèces des ourlets forestiers comme la Benoite commune (*Geum urbanum*), l'Epipactis helleborine (*Epipactis helleborine*), l'Orchidée mâle (*Orchis mascula*) ...

Les sols tassés en bordure de l'asphalte sont favorables à une flore spécifique à Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*), l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), le Chiendent-pied-de-poule (*Cynodon dactylon*) ...

Certains talus secs bien exposés sont également favorables au développement d'une végétation d'ourlets acides landicoles à Callune (*Calluna vulgaris*), Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), Genêt poilu (*Genista pilosa*), Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*), Jasione des montagnes (*Jasione montana*), etc.

Au final, la végétation des bordures de route est donc relativement diversifiée. On notera que les flux de circulation facilitent également l'implantation de certaines espèces, notamment d'espèces invasives comme le Panic à fleurs dichotomes (*Panicum dichotomiflorum*).

Les zones rudérales (Code CB : 87.2)

Plusieurs zones rudérales ont été identifiées sur le site d'étude. Il s'agit :

- Soit, de pelouses rudérales riches en espèces annuelles nitrophiles comme l'Amaranthe échançrée (*Amaranthus blitum subsp. emarginatus*), la Matricaire fausse-camomille (*Matricaria discoidea*), la Capselle bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*), en annuelles commensales des cultures comme la Digitale sanguine (*Digitaria sanguinalis*) et, en milieu plus secs comme certaines annexes routières

délaissées, des espèces des friches sèches comme le Mélilot blanc (*Melilotus albus*) ou la Molène lychnide (*Verbascum lychnitis*) ;

- Soit, de friches hautes rudérales qui se développent sur des zones de dépôts, composées d'espèces nitrophiles hautes des milieux mésophiles comme l'Amaranthe de Bouchon (*Amaranthus hybridus subsp. bouchoni*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la Bardane à petites têtes (*Arctium minus*), la Grande chélidoine (*Chelidonium majus*), l'Euphorbe épurge (*Euphorbia lathyrus*), le Sureau yèble (*Sambucus ebulus*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), etc.

Ces habitats sont des milieux de recolonisation secondaire suite à une perturbation d'origine anthropique, ils ne représentent pas d'enjeu particulier. En outre, ils sont susceptibles d'héberger des foyers d'espèces invasives.

Les cultures (Code CB : 82.1)

Plusieurs parcelles de l'aire d'étude sont occupées par des cultures de céréales. Elles sont principalement disposées soit sur le haut du versant qui s'incline vers la Briançe, soit au centre de l'aire d'étude, autour des hameaux « Brethet la Tour », « Fougeras », « les Crouzettes ».

Les zones humides

L'aire d'étude comprend une superficie notable de zones humides qui correspondent aux fonds de vallons des ruisseaux de tête de bassin de petits affluents de la Briançe. Elles sont de fait de forme linéaire et relativement étroites ; elles comprennent une mosaïque d'habitats différents qui se situent à divers stades d'évolution de la végétation : herbacé bas, friche, fourré arbustif, boisement. Elles ont été délimitées à partir du critère « habitat » (voir leur description ci-après).

A l'échelle du périmètre d'étude de 2019, ces zones cumulent une surface de 5,8 ha.

Les aulnaies marécageuses (Code CB : 44.91)

Les prospections de 2019 ont permis de différencier un boisement d'aulne marécageux dans un fond de vallon marqué par des résurgences, au sud du lieu-dit les Palennes de Boissac. Le sol, constamment engorgé, est favorable au développement d'espèces comme le Populage des marais (*Caltha palustris*), la Laïche lisse (*Carex laevigata*), une abondance de fougères notamment la fougère femelle (*Athyrium filix-femina*) et le Blechnum piquant (*Blechnum spicant*).

Bien qu'il ne soit pas d'intérêt communautaire, la valeur biologique de cet habitat est particulièrement élevée compte tenu de la présence d'espèces rares potentiellement présentes. En outre, le niveau de menace sur cet habitat est également très élevé, les trois dernières décennies ont été particulièrement dommageables pour les habitats marécageux de manière générale : conversion en peupleraies, abaissement général de la nappe, enrichissement des eaux entraînant une banalisation des cortèges, etc...

Les ripisylves des petits cours d'eau (Code CB : 44.31)

Cette formation linéaire et étroite accompagne les ruisseaux de l'aire d'étude sur la plus grande partie de leur cours (sauf là où la ripisylve est absente). On peut la trouver au sein des prairies mésophiles ou des boisements de pente de type chênaies-charmaies.

Elle forme un habitat boisé haut et continu, au sol humide, voire très humide et marécageux près des sources, dominé par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le Saule roux (*Salix atrocinerea*).

Dans les stations les plus humides, les espèces sont accompagnées de la Laïche espacée (*Carex remota*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Valériane dioïque (*Valeriana dioica*), le Populage des marais (*Caltha palustris*), la Fougère femelle (*Athyrium filix-femina*) ...

Dans les stations moins humides, on trouve notamment la Viorne obier (*Viburnum opulus*), l'Epière des bois (*Stachys sylvatica*), la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), la Ficaire printanière (*Ficaria verna*), la Fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*) ...

Cette formation constitue un habitat d'intérêt communautaire, prioritaire. Il assure de nombreuses fonctions : rétention des eaux de ruissellements, filtre à polluants, tenue des berges, corridor écologique...

Les fourrés de saules (Code CB : 44.12)

Quelques fourrés de saules ont été identifiés en continuité de zones humides, notamment près de « le Petit Puy Mathieu », « Boissac » ou « Les Cosses ». L'habitat forme un habitat quasi monospécifique de Saule roux (*Salix atrocinerea*) difficilement pénétrable.

Les prairies humides (Code CB : 37.21)

Ce sont des formations riveraines des petits ruisseaux intermittents ou permanents, en fond de talwegs, localisées en mosaïque avec les prairies mésophiles, et donc dans la plupart des cas pâturées par les troupeaux.

Du point de vue floristique, elles sont caractérisées par la présence exclusive d'espèces hygrophiles avec notamment la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), la Renoncule flamette (*Ranunculus flamula*), le Populage des marais (*Caltha palustris*), le Lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*), le Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Circe des marais (*Cirium palustre*), le Gaillet des marais (*Galium palustre*), le Jonc à tépales aigues (*Juncus acutiflorus*)...

Localement, apparaissent des espèces de la mégaphorbiaie (friche humide à grandes herbes) dénotant une dynamique de la végétation vers un milieu plus évolué par défaut de pâturage : Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Roseau baldingère (*Phalaris arundinacea*), Prêle (*Equisetum sp*), Marisque (*Cladium mariscus*) ... Cette situation se retrouve notamment le long du petit ruisseau qui longe la RD 704, à hauteur de « Fougeras ».

Cet habitat est commun mais néanmoins d'intérêt pour la petite faune (amphibiens, odonates, ...).

Les formations dominées par les Joncs (Code CB : 37.24)

En situation de pâture permanente, le piétinement des prairies humides favorise le développement des Joncs [Jonc à tépales aigus (*Juncus acutiflorus*), Jonc épars (*Juncus effusus*)] et d'espèces des sols mous humides comme la Glycérie pliée (*Glyceria notata*) ou le Cresson de cheval (*Veronica beccabunga*). Le piétinement entraîne également la mise à nue du sol et le développement d'espèces des gazons humides comme le Pourpier d'eau (*Lythrum portula*) ou le Scirpe sétacé (*Isolepis setacea*). Ces zones hébergent également des espèces des mégaphorbiaies eutrophes comme le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), etc.

Les mégaphorbiaies eutrophes (Code CB : 37.7 – Code Natura 2000 : 6430)

Ces formations sont caractérisées par des espèces herbacées hautes typiques des zones marécageuses, elles correspondent à des stades intermédiaires entre la prairie naturelle hygrophile et le boisement humide. L'habitat se rencontre sur des sols bien pourvus en matière organique et riches en azote. Cet habitat a une faible extension dans l'aire d'étude, et se rencontre essentiellement le long des cours d'eau et en queue d'étang.

Plusieurs types de mégaphorbiaies ont été identifiées selon les espèces dominantes : des mégaphorbiaies méso-eutrophe à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) sur les berges des cours d'eau, des mégaphorbiaies à Prêle des eaux (*Equisetum fluviatile*) au niveau des étangs de « La Faye », des mégaphorbiaies à Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) dans les fonds de vallon pâturés. A leurs côtés on retrouve de nombreuses espèces typiques de ces milieux comme l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), le Liseron des haies (*Calystegia sepium*) l'Epilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Douce-amère (*Solanum dulcamara*), la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), le Millepertuis à quatre angles (*Hypericum tetrapterum*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), etc. Par endroits, la mégaphorbiaie peut être plus ou moins fortement colonisée des ligneux, notamment par le Frêne (*Fraxinus excelsior*).

Cet habitat présente un intérêt patrimonial certain du fait de sa rareté au niveau européen. Il est inscrit à ce titre dans l'annexe I de la Directive européenne « Habitats ».

Les roselières (53.11)

Une zone de roselière a été localisée dans le vallon de La Faye. La végétation est dominée à plus de 90% par le Phragmite (*Phragmites australis*) accompagnés de quelques héliophytes comme l'Epilobe hérissée (*Epilobium hirsutum*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*) ...

Les Gazons amphibies (22.3)

Au nord du lieu-dit « Petit Mathieu » se trouve un plan d'eau à assèchement partiel dont les rives exondées permettent le développement d'espèces des grèves comme le Bident feuillé (*Bidens frondosa*), le Jonc couché (*Juncus bulbosus*), le Gnaphale des marais (*Gnaphalium uliginosum*), le Pourpier d'eau (*Lythrum portula*) ...

Les mares et plans d'eau (22.1)

L'aire d'étude comprend une dizaine de plans d'eau correspondant à cette catégorie. Il s'agit de pièces d'eau douce stagnante récentes construites essentiellement pour un usage de loisirs (pêche, agrément...). L'absence de ceinture de végétation et les berges aux pentes assez raides réduisent leur intérêt biologique. Dans la plupart des cas, leur situation à l'intérieur de propriétés privées clôturées n'a pas permis l'étude de la végétation.

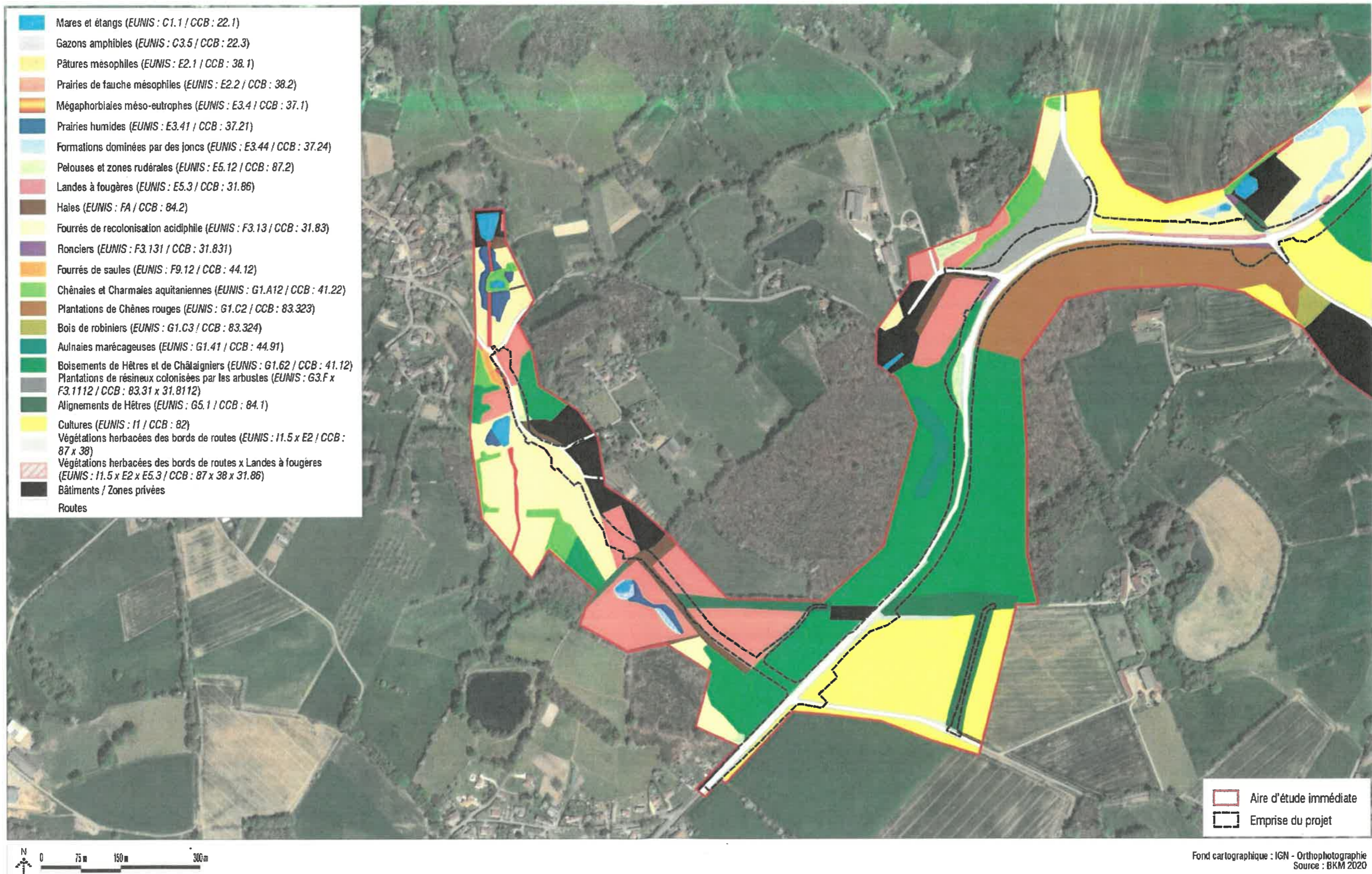
Une mare est localisée en tête de bassin du ruisseau qui longe la RD704. La flore associée à cette mare comprend le Scirpe sétacé (*Isolepis setacea*), le Pourpier des marais (*Lythrum portula*), le Plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), la Glycérie flottante (*Glyceria fluitans*), le Callitriche (*Callitriche sp*) ...

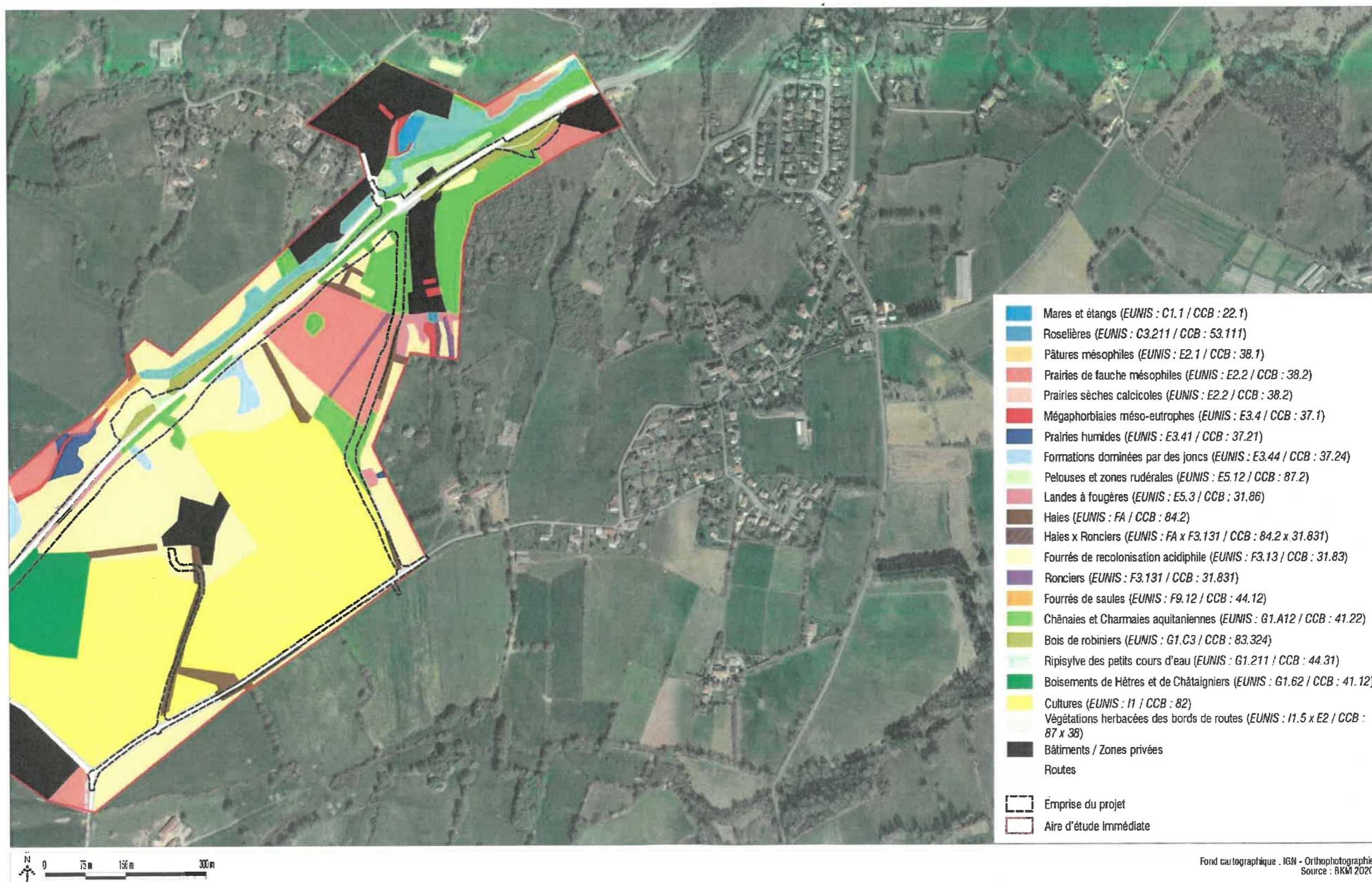
Les cours d'eau (24.11)

Plusieurs petits ruisseaux prennent naissance dans l'aire d'étude :

- Au sud, deux petits ruisseaux prennent naissance à l'ouest de la RD704, se dirigent vers le nord-ouest pour se rejoindre et former le ruisseau de Cheyrol,
- Au nord, le ruisseau de Plaisance naît à hauteur des Crouzettes (trois bras se rejoignant), puis longe la RD 704 sur environ 2800 m pour rejoindre la Briance à l'entrée du bourg du Vigen.

Du point de vue écologique, les ruisseaux ne peuvent être dissociés de la végétation qui les accompagne : ripisylve, prairie humide.

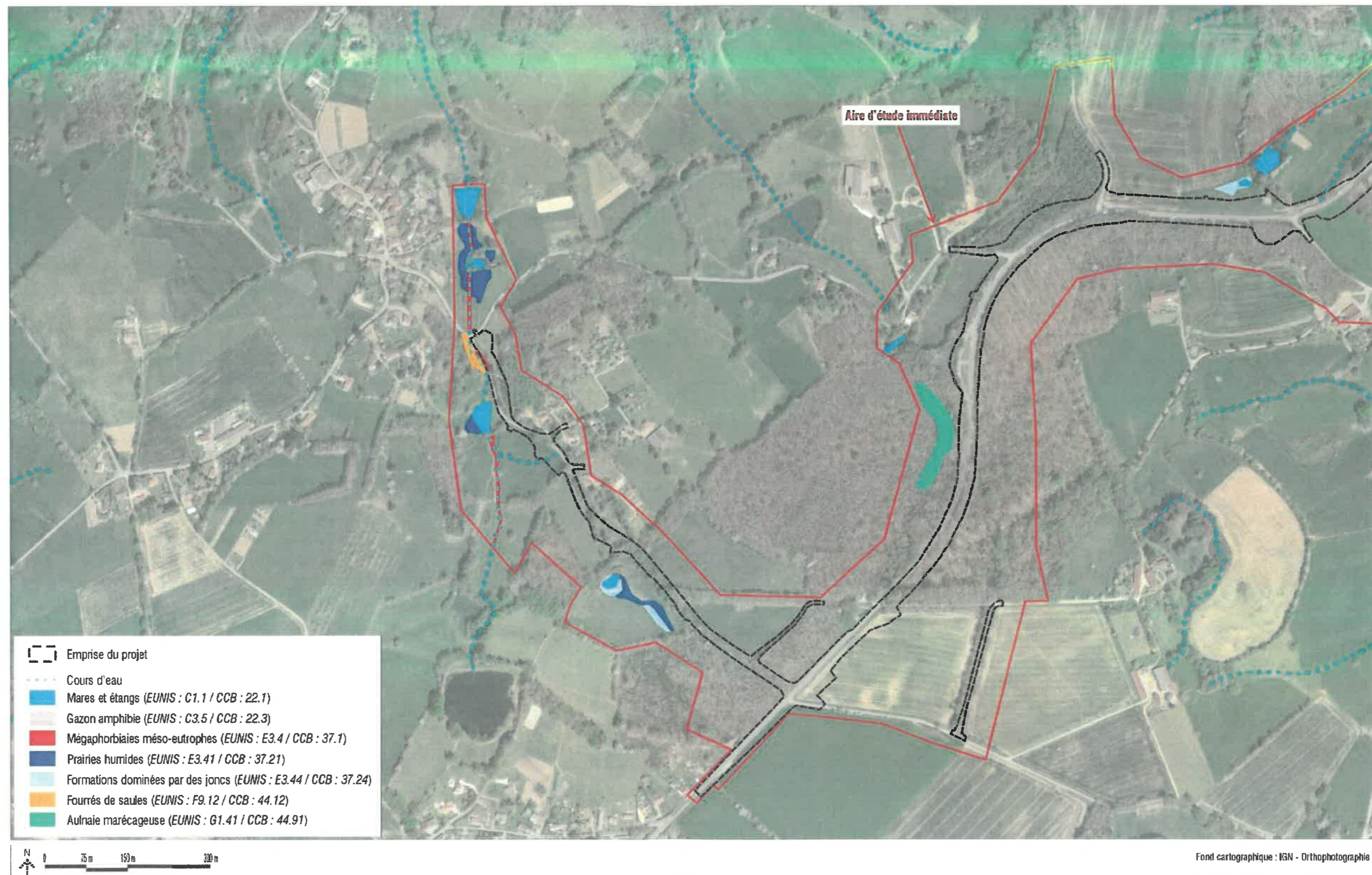


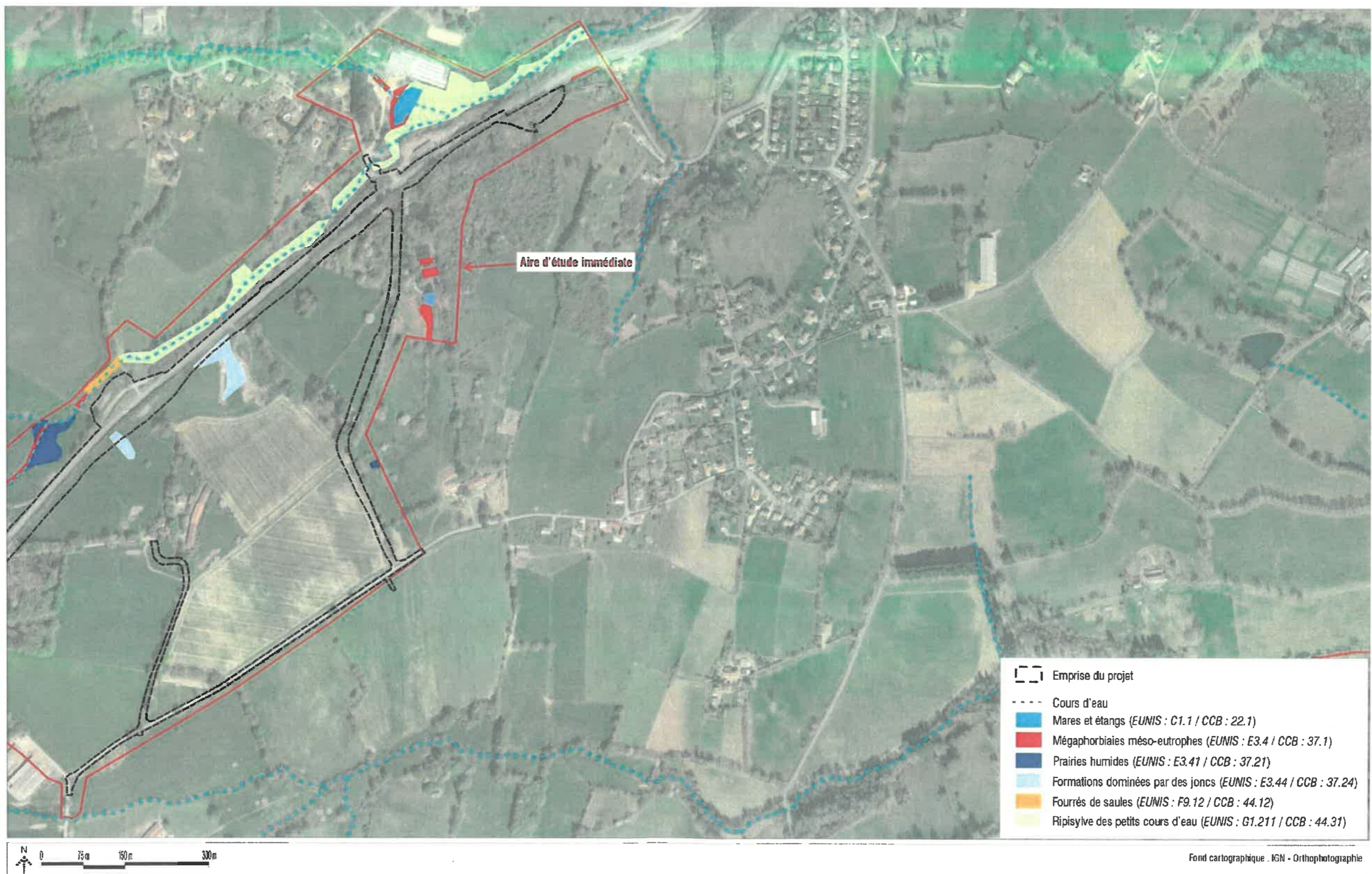


Fond cartographique : IGN - Orthophotographie
Source : BKM 2020



CARTE DES HABITATS DE ZONES HUMIDES (1/2)



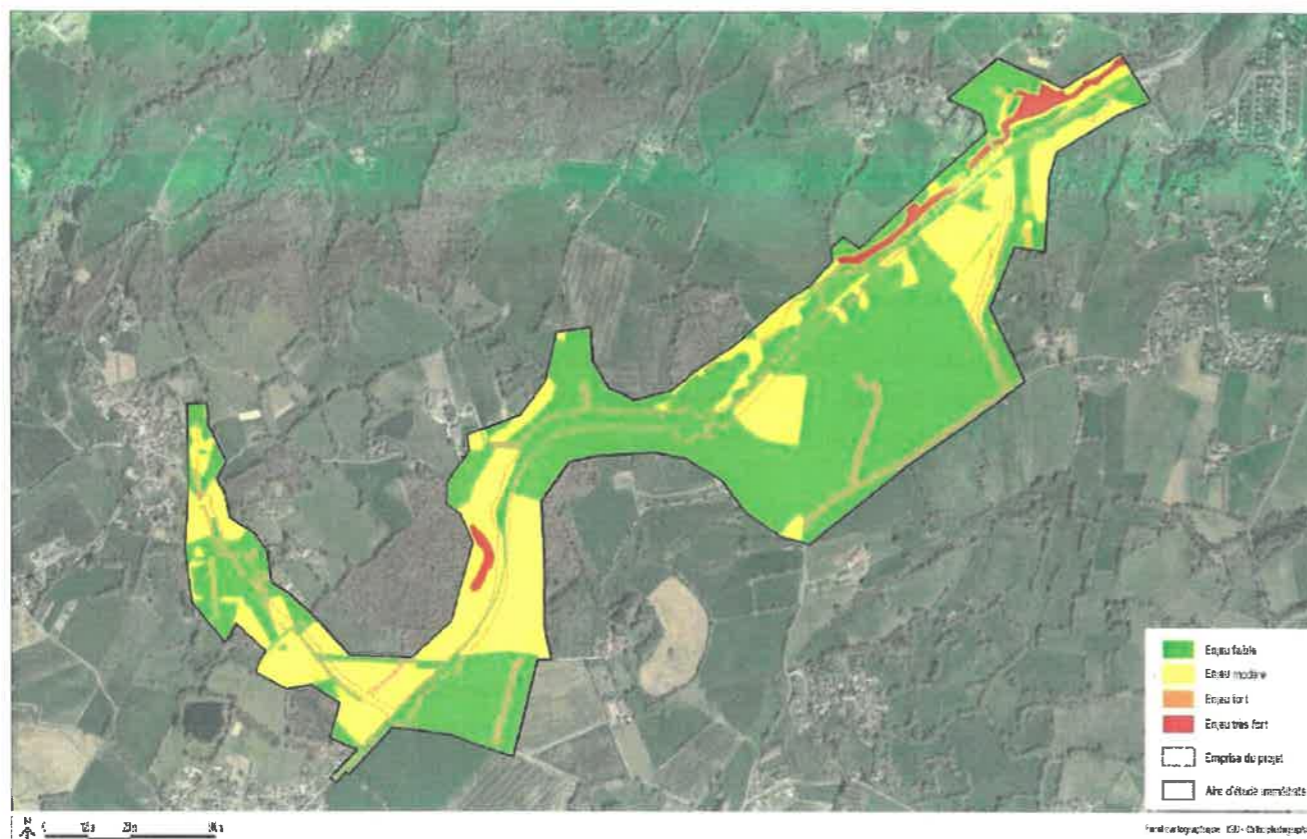


Habitats observés dans l'aire d'étude	Code et intitulé CORINE Biotopes	Code et intitulé Natura 2000	Niveau d'enjeu
Formations arborées et arbustives sur les plateaux et versants			
Boisement de hêtres et châtaigniers	41.12 : Hêtraies atlantiques acidiphiles	9120 : Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	MOYEN
Boisement de Charmes et Chênes pédonculés	41.22 : Chênaies-charmaies aquitaniennes		MOYEN
Plantation de résineux colonisée par des arbustes	83.31 x 31.8112 : Plantations de conifères exotiques et fruticées atlantiques à Prunellier et Ronce commune		FAIBLE
Haie	84 : Haies		FAIBLE
Fourrés de recolonisation acidiphiles	31.83 Fruticées des sols pauvres atlantiques		FAIBLE
Alignement d'arbres (Hêtres)	84.1 : Alignements d'arbres		FAIBLE
Bois de Robinier	83.324 Plantations de Robiniers		FAIBLE
Plantation de chêne rouge	83.323 Plantations de Chênes exotiques		FAIBLE
Formations herbacées sur les plateaux et versants			
Roncier	31.831 Ronciers		FAIBLE
Landes à fougères	31.86 Landes à fougères		FAIBLE
Pâtures mésophiles	38.1 : Pâtures mésophiles		FAIBLE
Prairie de fauche mésophile	38.2 : Prairies mésophiles	6510 : Prairies de fauche de basse altitude	FAIBLE
Prairies sèches calcicoles	38.2 : Prairies mésophiles	6510 : Prairies de fauche de basse altitude	MOYEN
Végétation herbacée des bords de route	87 : Terrains en friche et terrains vagues 38 : Prairies mésophiles		FAIBLE
Pelouses et zones rudérales	87.2 : Zones rudérales		FAIBLE
Culture	82 : Cultures		FAIBLE

Zones humides			
Aulnaie marécageuse	44.91 Bois marécageux d'Aulnes		TRES FORT
Ripisylve des petits cours d'eau	44.31 : forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et sources	91E0* : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	TRES FORT
Fourrés de saules	44.12 : Formations arbustives de saules		MOYEN
Prairie humide	37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques		MOYEN
Formation à joncs	37.24 : formations dominées par des joncs		MOYEN
Mégaphorbiaie méso-eutrophe	37.7 : Lisières humides à grandes herbes 37.1 : Communautés à Reine des prés et communautés associées	6430 : mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	FORT
Roselières	53.111 : Phragmitaies inondées		MOYEN
Gazons amphibies	22.3 : Communautés amphibies		MOYEN
Mares et étangs	22.1 : eaux douces stagnantes		MOYEN
Cours d'eau	24.11 : ruisselets		FAIBLE

En gras : nouvelle formation végétale identifiée en 2019-2020

Tableau 67 : Tableau des habitats identifiés en 2019-2020



I.4.3. La flore

Les prospections de 2019-2020 ont permis de recenser 338 taxons sur l'aire d'étude :

- 21 taxons d'enjeu MOYEN ;
- 285 taxons indigènes d'enjeu FAIBLE ;
- 22 taxons non indigènes ou plantés ne présentant pas d'enjeu particulier ;
- 9 taxons qui n'ont pu être identifiés au rang de l'espèce.

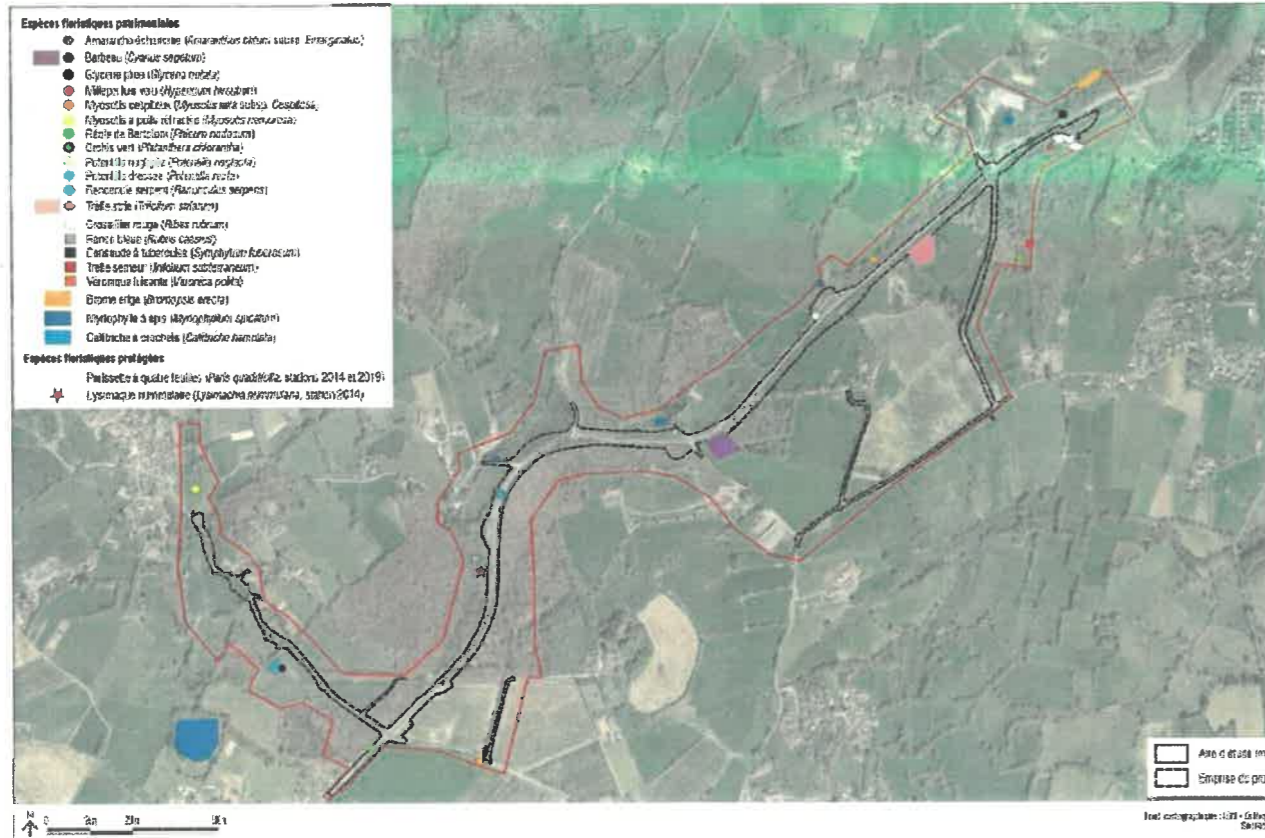
21 espèces peuvent être considérées comme remarquables avec un niveau d'enjeu moyen. La liste d'espèce globale comprend une espèce considérée comme quasi-menacée (NT) dans la Liste Rouge Régionale, il s'agit du **Barbeau** (*Cyanus segetum*).

Le Barbeau, espèce quasi-menacée, est une espèce messicole typique des cultures sèches. Sur le site d'étude, il est présent au niveau d'une culture au lieu-dit « Chez Couyer » et en bordure d'un chemin au lieu-dit « La Faye ».

20 autres espèces sont considérées comme patrimoniales au regard de leur rareté (espèces rares et assez rares). Notons que la liste globale comporte également 5 espèces assez rares à rares mais non patrimoniales compte tenu du fait qu'il s'agit d'espèces pionnières qui profitent des milieux perturbés en Limousin et ne sont pas considérées comme menacées.

Concernant les autres espèces à enjeu moyen, sont recensés :

- **2 espèces aquatiques**, la **Callitriche à crochets** (*Callitriche hamulata*) au niveau de la mare au nord de Puy Mathieu et le **Myriophylle en épis** (*Myriophyllum spicatum*) sur un plan d'eau privé hors aire d'étude au lieu-dit Puy Mathieu et sur un petit plan d'eau au nord de Brethet la tour ;
- **3 espèces prairiales**, le **Brome érigé** (*Bromopsis erecta*) au niveau de la prairie sèche calcaire à l'extrémité nord du site d'étude, la **Fléole de Bertoloni** (*Phleum nodosum*) au niveau des prairies mésophiles et de la végétation prairiales des bermes routières, le **Trèfle strié** au niveau des prairies de La Faye ;
- **1 espèce des ourlets mésohydriques** présente en bordure de route vers la Madiou, il s'agit de l'**Orchis vert** (*Platanthera chlorantha*) ;
- **1 espèce des prairies humides**, le **Myosotis à poils réfractés** (*Myosotis nemorosa*) dans une prairie de fauche humide au lieu-dit Boissac ;
- **2 espèces des boisements humides** : le **Myosotis cespiteux** (*Myosotis laxa subsp. cespitosa*) au niveau des boisements alluviaux en bordure des cours d'eau (ripisylve) ; le **Ronce bleue** (*Rubus caesius*) au niveau de l'aulnaie marécageuse au centre du site d'étude ;
- **1 espèce des milieux marécageux**, la **Glycérie pliée** (*Glyceria notata*) sur les berges du plan d'eau au nord du lieu-dit « Petit Mathieu » ;
- **4 espèces des milieux boisés frais** : la **Parisette à quatre feuilles** (*Paris quadrifolia*) au droit d'un chênaie-charmaie fraîche au nord du site d'étude, accompagnée d'une station ponctuelle de **Groseillier rouge** (*Ribes rubrum*), la **Renoncule serpent** (*Ranunculus serpens*), présente à différentes localités du site d'étude en situation de boisement mésophiles et de haies, la **Consoude à tubercules** (*Symphytum tuberosum*) en bordure du cours d'eau à la Madiou ;
- **1 espèce des ourlets forestiers acidiphiles**, le **Millepertuis velu** (*Hypericum hirsutum*) dans une châtaigneraie au sud de la Madiou ;
- **5 espèces des milieux perturbés** : la **Potentille dressée** (*Potentilla recta*) et la **Potentille négligée** (*Potentilla neglecta*) sur une zone de pelouse rudérale sèche en bordure de route ; la **Véronique luisante** (*Veronica polita*) au niveau d'une parcelle cultivée à l'extrême sud du site ; l'**Amaranthe échançrée** (*Amaranthus blitum subsp. marginatus*) au niveau des pelouses rudérales plus ou moins humides, le **Trèfle semeur** (*Trifolium subterraneum*) dans une pelouse écorchée au nord de La Faye.



1.4.4. La faune

• **Mammifères terrestres et semi-aquatiques**

L'aire d'étude présente un fort intérêt pour ce groupe d'espèces. En effet, la présence de boisements de feuillus et prairies constitue des lieux de refuge et d'alimentation pour les espèces de ce groupe. La présence de zones humides permet de diversifier les cortèges présents et les nombreux points d'eau et ruisseaux parcourant l'aire d'étude renforcent l'intérêt du site pour ce groupe.

Au total, 22 espèces ont été identifiées sur la zone d'étude par reconnaissance d'indices de présence, à vue ou par pièges photographiques. Il s'agit pour la plupart d'espèces typiques des milieux boisés et prairies : Chevreuil européen, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Loir gris, Martre des Pins, Ragondin, Renard roux et Sanglier.

Les données bibliographiques issues de la base de données en ligne de l'ONCFS CARMEN, ainsi que des données du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ont permis de recenser 11 espèces supplémentaires par rapport aux prospections terrain réalisées en 2019.

Au total sur les 33 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques recensées, 6 sont protégées au niveau national d'après l'arrêté du 23 avril 2007 : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et Crossope de Miller (*Neomys anomalus*). La Loutre d'Europe, est par ailleurs protégée au niveau européen au titre de la directive 92/43/CEE concernant la protection des habitats naturels ainsi que des espèces de faune. Elle est inscrite à l'annexe II présentant les espèces d'intérêt communautaire et également inscrite à l'annexe IV et protégeant ainsi ses habitats.

La Loutre d'Europe présente un niveau d'enjeu fort et le Campagnol amphibie, le Crossope de Miller et la Genette commune est enjeu moyen.

Les différents habitats présents dans l'aire d'étude rapprochée sont favorables à l'accueil des mammifères terrestres pour qu'ils puissent y assurer l'ensemble de leurs besoins vitaux. Les ruisseaux, ripisylves et fossés constituent les corridors écologiques principaux pour ce groupe, en particulier pour les mammifères semi-aquatiques.

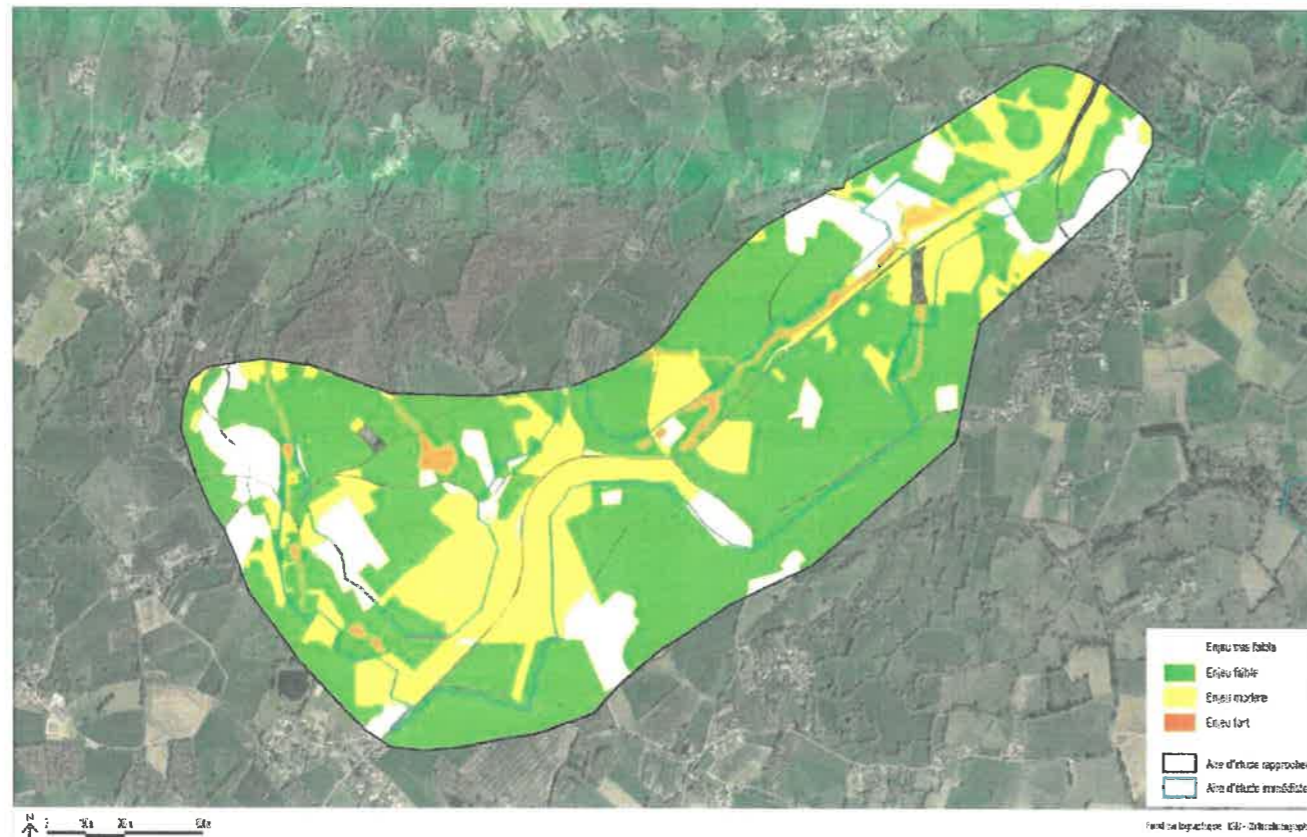
• **Les chiroptères**

L'aire d'étude s'inscrit dans un paysage fonctionnel, favorable à l'expression et à l'implantation durable des chauves-souris quel que soit leurs exigences écologiques (vallée de la Briance, bocage, forêts, etc.). Les écoutes ont permis d'identifier **au moins 14 espèces de chauves-souris, ce qui représente une diversité importante.**

La Pipistrelle commune est l'espèce qui exploite le plus l'aire d'étude. La Barbastelle d'Europe est également active. D'autres espèces forestières, arboricoles et liées aux continuités écologiques ont également été détectées dans de plus faibles proportions (Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Murin de Natterer, Murin d'Alcathoe, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe). Certaines de ces espèces représentent un enjeu moyen à fort (Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe), compte tenu de leurs statuts de patrimonialité.

Les chauves-souris utilisent le site pour le transit mais aussi pour la chasse en exploitant les mosaïques de boisements d'habitats semi-ouverts et liés au corridor de la Briance. La zone semble être une halte migratoire pour des espèces migratrices comme La Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

Des colonies de reproduction d'espèces sont implantées dans la commune de Le Vigen (Petit Rhinolophe). D'autres colonies d'espèces anthropophiles sont probablement implantées dans les bourgs alentours (Sérotine commune, Pipistrelle commune).



• **Les oiseaux**

Le site compte plusieurs types d'habitats : Boisements de feuillus, prairies, haies, zones humides... Cette diversité de milieux est favorable à la présence de différents cortèges d'oiseaux. La présence de plans d'eau et de ruisseaux augmente l'intérêt de la zone pour ce groupe et permet d'offrir des milieux de reproduction, de repos et d'alimentation à ces espèces.

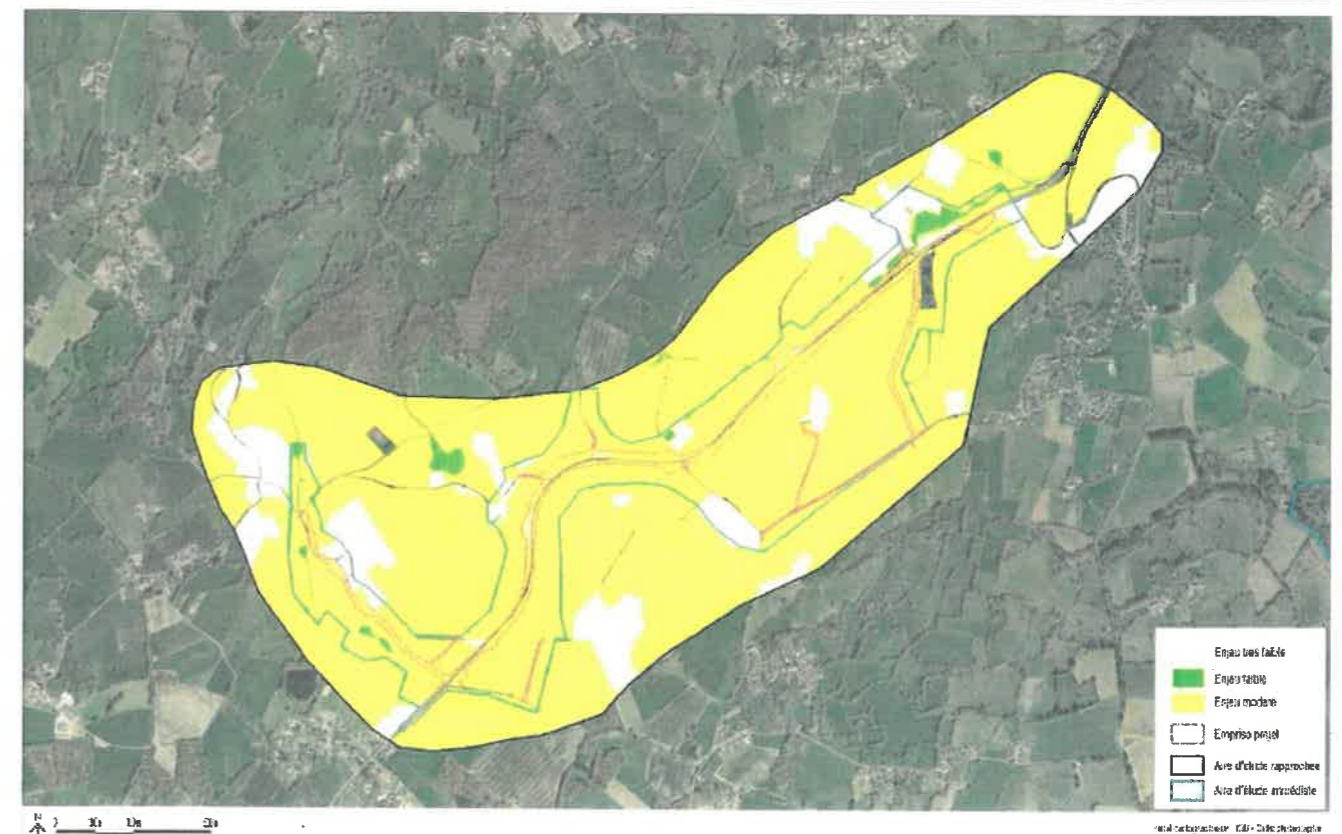
Les prospections écologiques ont confirmé la présence de 55 espèces d'oiseaux nicheurs dans l'aire d'étude dont 2 qui se reproduisent à l'extérieur (Héron cendré, Milan noir), à laquelle s'ajoutent 2 espèces probablement présentes de manière régulière (Bondrée apivore, Gobemouche gris).

69 espèces ont été observées et potentielles en période de migration, la plupart sont des sédentaires observées à d'autres périodes de l'année. Toutefois, 11 espèces n'ont été observées qu'en migration : Bécassine des marais, Bruant zizi, Busard Saint-Martin, Chevalier culblanc, Gobemouche noir, Grosbec casse-noyaux, Grue cendrée, Hirondelle de fenêtre, Mésange nonnette, Pipit farlouse, Traquet motteux.

De nombreuses autres espèces sont potentiellement présentes durant les périodes migratoires. Toutefois, l'aire d'étude ne représente pas un site de migration remarquable.

42 espèces ont été observées en période d'hivernage, dont la majeure partie sont des sédentaires. Le site ne représente pas un lieu d'hivernage remarquable. Les espèces observées en hiver sont toutes présentes à d'autres périodes de l'année.

Au total, 59 espèces patrimoniales ont été recensées dans l'aire d'étude dont 10 possèdent un enjeu moyen (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Milan noir, Pic épeichette, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pigeon colombin, Verdier d'Europe) à fort (Alouette lulu, Bondrée apivore). Parmi les 10 espèces patrimoniales à enjeu moyen à fort 9 sont nicheuses possibles, probables ou avérées sur l'aire d'étude. Seul le Milan noir ne niche pas sur les milieux du secteur.



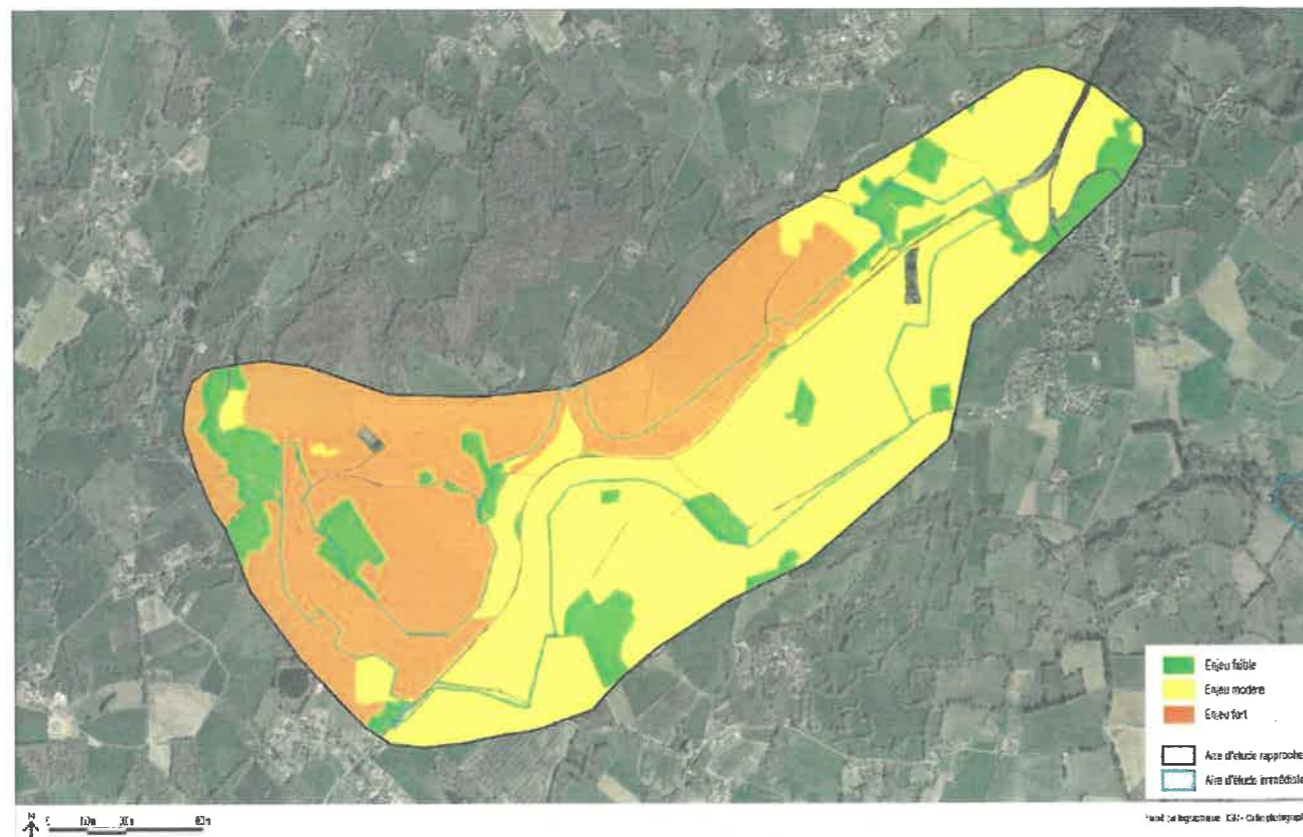
• **Les amphibiens**

Le site possède une diversité de zones humides (étangs, ruisseaux, boisements humides), permettant à l'aire d'étude d'être accueillante pour ce groupe d'espèces. Les amphibiens utilisent en effet les milieux aquatiques à disposition pour se reproduire dès la fin de l'hiver. En dehors de cette période, ils s'abritent en milieu terrestre dans les sous-bois ou les friches, certains s'enfouissant dans le sol meuble. La présence de végétation dans certaines mares renforce l'attractivité du milieu pour ces espèces. La variété des milieux dans lesquels elles se situent (prairie, boisement), permet de diversifier les cortèges d'espèces présents.

Neuf espèces ont été contactées dans l'aire d'étude lors des prospections 2019/2020 : Alyte accoucheur, Complexe Grenouilles vertes, Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Sonneur à ventre jaune, Triton marbré, Triton palmé.

Parmi ces espèces, sept sont protégées au niveau national d'après l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national. L'Alyte accoucheur, la Grenouille agile, le Triton marbré, le Sonneur à ventre jaune sont par ailleurs protégées au niveau européen au titre de la directive 92/43/CEE concernant la protection des habitats naturels ainsi que des espèces de faune.

THEMA CARTE DES ENJEUX - AMPHIBIENS



• Les reptiles

L'aire d'étude offre des habitats favorables à plusieurs espèces de reptiles : talus, prairies, boisements clairs et zones plus humides le long des ruisseaux et des points d'eau. La diversité de milieux permet de varier les cortèges présents et offre des milieux de reproduction tant aux espèces des milieux secs qu'aux espèces des milieux plus humides et aquatiques.

L'extraction de la base de données du GMHL a permis de mettre en évidence la présence de 7 espèces de reptiles dans un rayon de 2 km autour du projet dont 3 espèces supplémentaires par rapport aux espèces inventoriées : la Couleuvre vipérine, la Tortue à tempes rouges, et la Vipère aspic.

5 espèces de reptiles ont été observées sur le site lors des prospections par contact direct, dont :

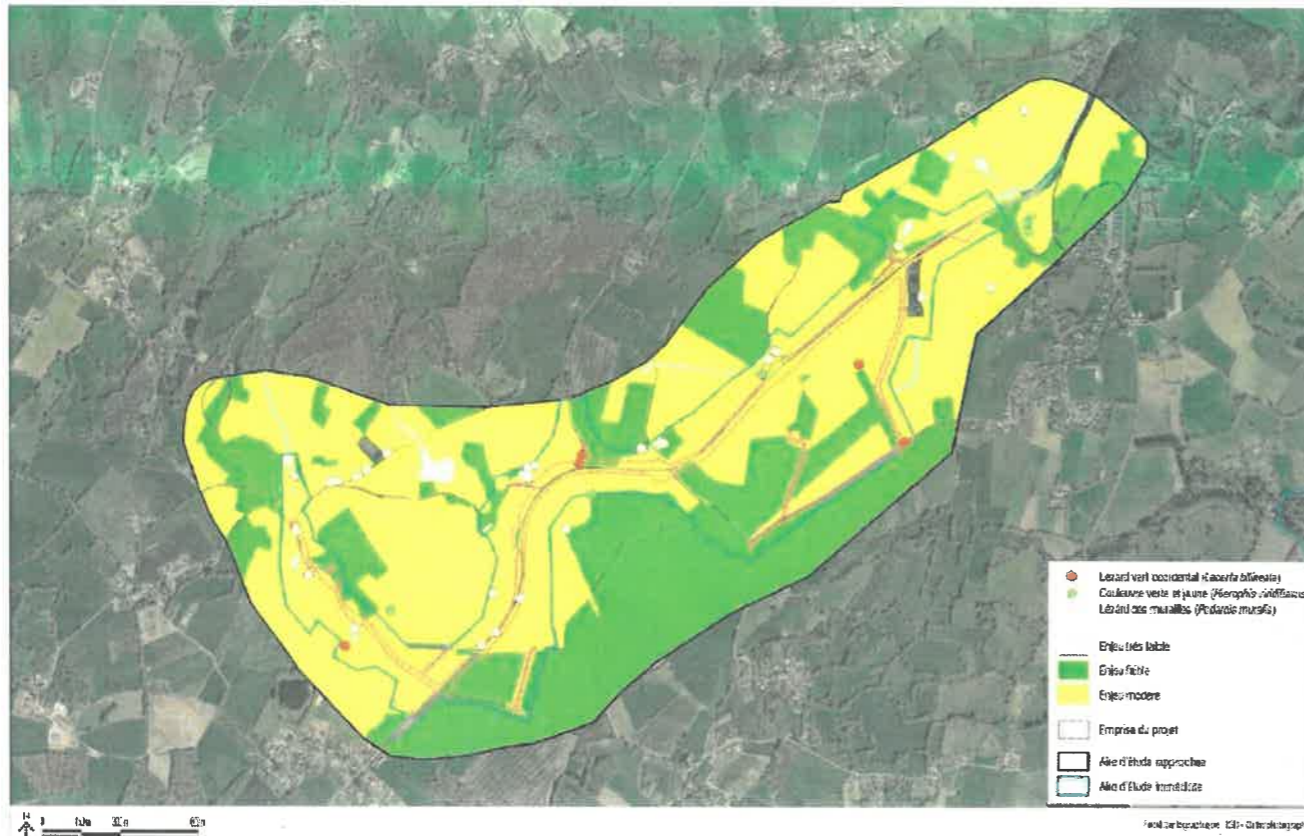
- 2 espèces de serpent : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier
- 3 espèces de lézards : Lézard des murailles, Lézard vert occidental et Orvet fragile

Au total, 8 espèces de reptiles peuvent être considérées comme présentes dans l'aire d'étude. Plusieurs cortèges peuvent être mis en évidence :

- Les espèces des milieux ensoleillés à végétation rase : Lézard des murailles, Vipère aspic ;
- Les espèces des milieux ensoleillés à végétation dense : Couleuvre verte et jaune, Lézard vert occidental, Orvet fragile ;
- Les espèces des milieux aquatiques : Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Tortue de Floride.

Toutes ces espèces hormis la Tortue à tempes rouges (espèce exotique) sont protégées au niveau national d'après l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national. Trois de ces espèces sont par ailleurs protégées au niveau européen au titre de la directive 92/43/CEE concernant la protection des habitats naturels ainsi que des espèces de faune : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental. Elles sont inscrites à l'annexe IV protégeant ainsi leurs habitats.

L'enjeu pour les reptiles est globalement moyen sur l'ensemble de l'aire d'étude pour les trois espèces patrimoniales (Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental), ces espèces étant relativement communes et bien représentées dans toute la zone considérée.



• **Les Lépidoptères**

Le site est composé de boisements, lisières et de prairies fleuries plus ou moins humides. Ainsi la présence de prairies mésophiles de fauche attire les espèces appréciant les milieux ouverts. De même, la présence de plusieurs boisements favorise les espèces de milieux plus fermés et de lisières. Les zones humides diversifient les biotopes présents permettant ainsi la présence d'espèces appréciant les milieux plus humides.

43 espèces de Lépidoptères (40 rhopalocères et 3 hétérocères) ont été inventoriées au cours des différentes prospections. Ces espèces étant communes, aucune d'entre elles ne présente d'enjeu patrimonial.

• **Les Odonates**

La zone d'étude dispose de zones humides, de fossés et ruisseaux, de mares et d'étangs, ce qui rend l'aire d'étude attrayante pour ce groupe faunistique. La présence de zones ensoleillées et d'une végétation abondante en bordure de certains ruisseaux et de mares favorise la présence de ce groupe.

Deux cortèges peuvent être identifiés :

- Cortège des eaux courantes : Agrion à larges pattes, Agrion délicat, Caloptéryx éclatant, Caloptéryx occitan, Caloptéryx vierge, Cordulégastre annelé, Orthétrum bleuisant ;
- Cortège des eaux stagnantes : Agrion élégant, Agrion jouvencelle, Agrion mignon, Agrion porte-coupe, Anax empereur, Cordulie bronzée, Crocothémis écarlate, Gomphe sp., Leste sauvage, Libellule à quatre taches, Libellule déprimée, Orthétrum à stylets blancs, Orthétrum réticulé, Petite nymphe au corps de feu, Sympétrum rouge-sang, Sympétrum strié.

Aucune espèce n'est protégée au niveau national d'après l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national

• **Les Coléoptères**

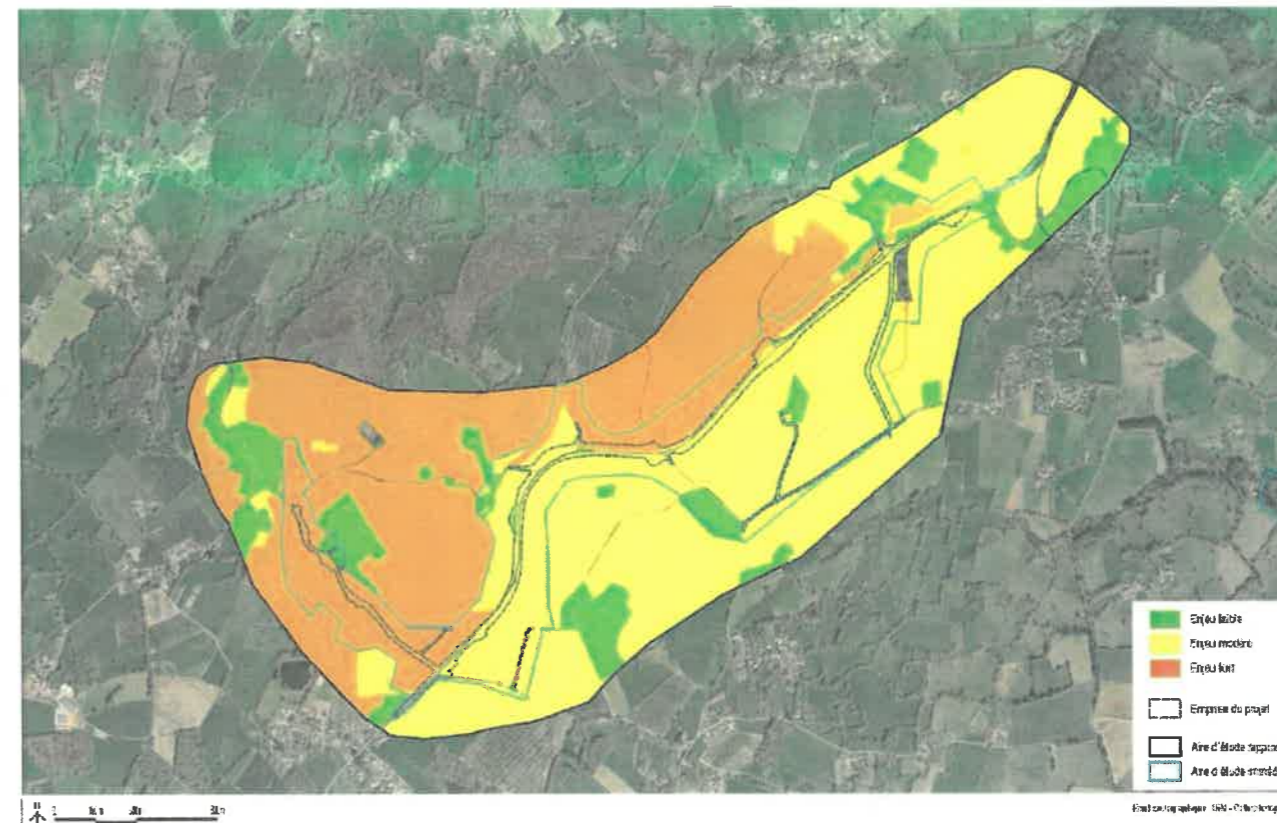
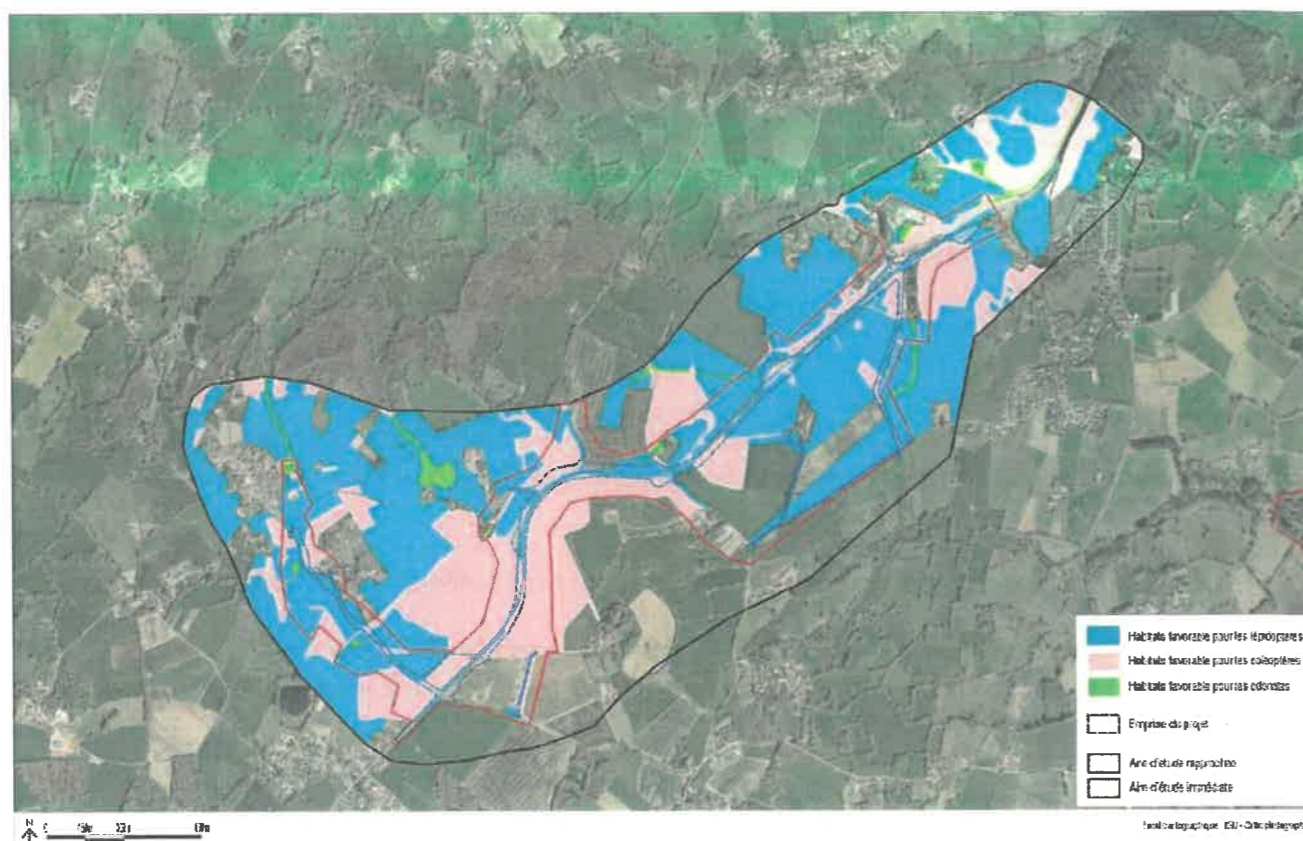
La présence de boisements de feuillus et de haies est favorable à l'accueil des insectes xylophages et saproxyliques. Plusieurs arbres présentent des caractéristiques favorables à l'accueil de ce groupe (fissures, blessures, cavités, bois mort...) dont certains en bordure de route.

Deux espèces de Coléoptères xylophages ont été contactées : le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.

Parmi ces deux espèces, une est protégée au niveau national d'après l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national (Article 2 - Protection des individus et de leurs habitats (de reproduction et de repos)) : le Grand capricorne.

Cette espèce est par ailleurs protégée au niveau européen au titre de la directive 92/43/CEE concernant la protection des habitats naturels ainsi que des espèces de faune. Elle est inscrite à l'annexe II présentant les espèces d'intérêt communautaire et également inscrite à l'annexe IV et protégeant ainsi ses habitats. Le Lucane cerf-volant est également inscrit à l'annexe II.

L'enjeu pour ces espèces est donc moyen au niveau des habitats du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne (boisements favorables, arbres isolés, vieux ou sénescents).



• **Faune aquatique**

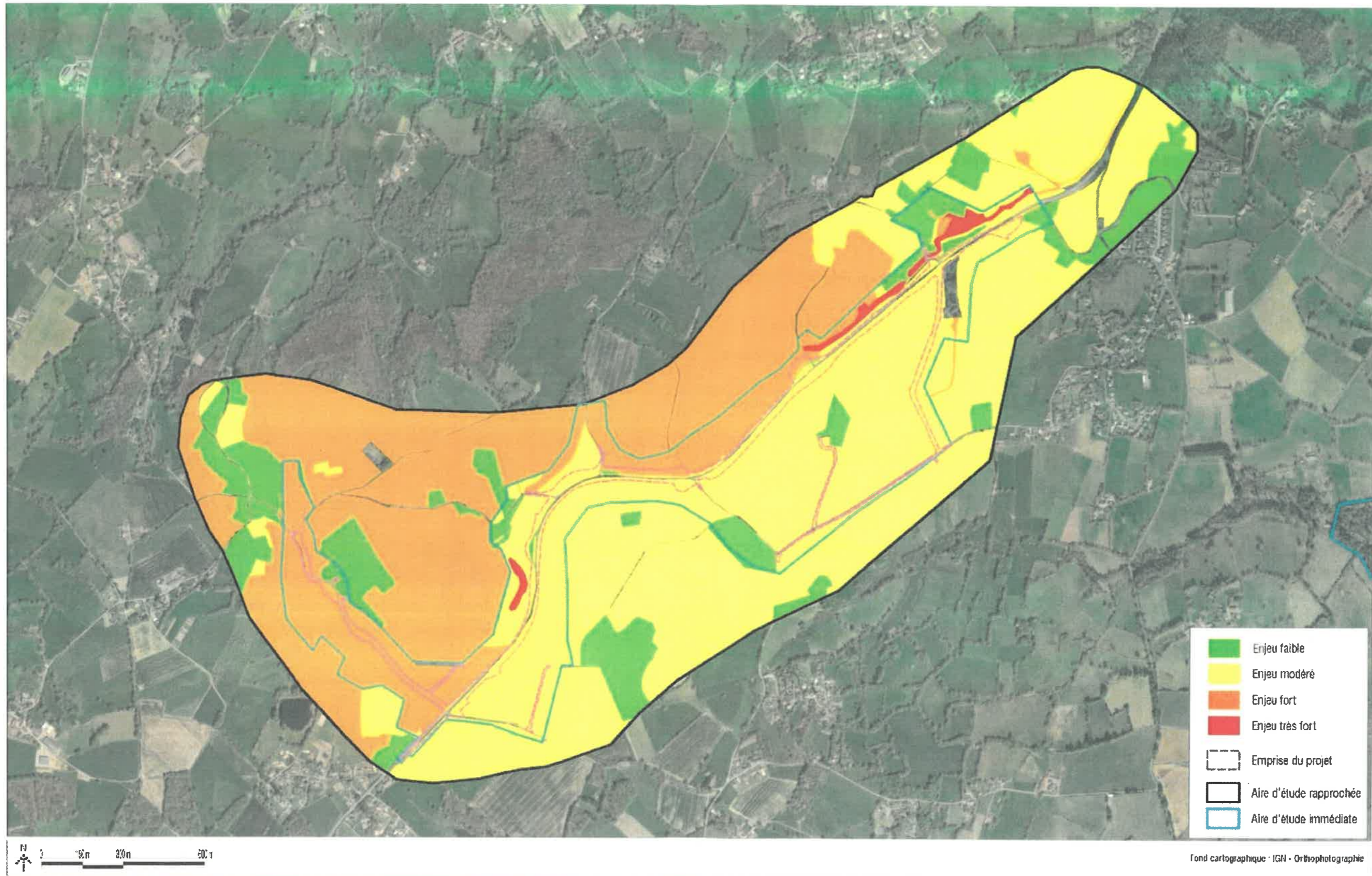
Les cours d'eau sont des petits ruisseaux intermittents qui prennent naissance dans ou à proximité de l'aire d'étude et sont rapidement barrés par des plans d'eau de loisirs. Cela limite considérablement leurs potentialités biologiques. Toutefois, ce n'est pas le cas du principal cours d'eau de l'aire d'étude, le ruisseau de Plaisance, qui longe la RD704 dans la moitié nord de l'aire d'étude.

La Briance est classée en 2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) depuis sa confluence avec la Roselle (3 km en amont du pont de la RD 704).

Les affluents de la Briance dont le ruisseau de Plaisance sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole (salmonidés dominants).

D'après la Fédération de Pêche de la Haute-Vienne, le ruisseau de Plaisance est connu pour avoir abrité une espèce d'écrevisse autochtone : l'Écrevisse à pattes blanches. Toutefois, cette présence n'a pas été confirmée depuis plusieurs années.

L'Écrevisse à pattes blanches est protégée au niveau national d'après l'arrêté du 21 juillet 1983 fixant la liste des écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire national (Article 1 - Protection des habitats (de reproduction et de repos)).



I.4.5. Les continuités écologiques

- **Le SRADET de la Nouvelle-Aquitaine**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Il reprend l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Limousin.

Ce projet comporte un atlas cartographique des composantes de la Trame verte et bleue, avec des cartes à l'échelle du 1/150 000ième présentant les éléments constitutifs de la trame (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et éléments de fragmentation) (voir cartes ci-après).

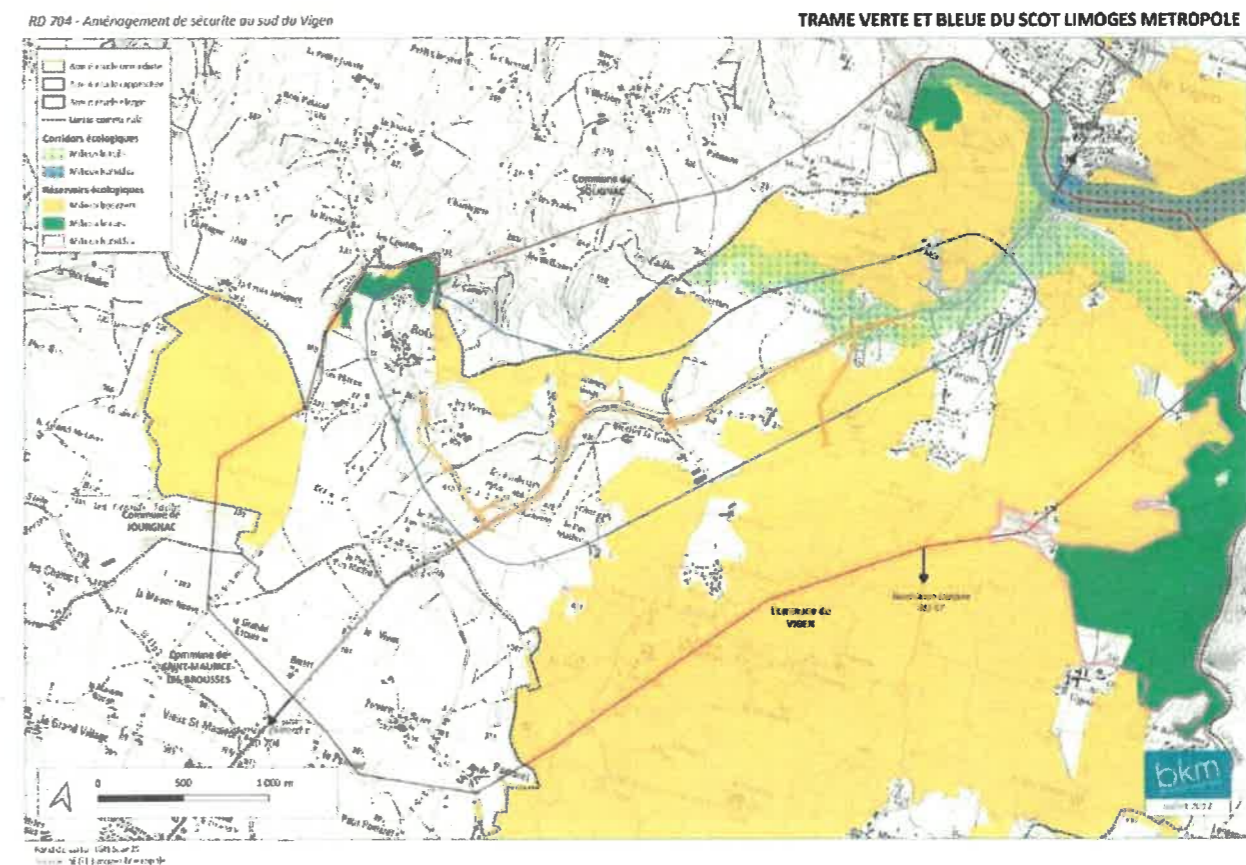
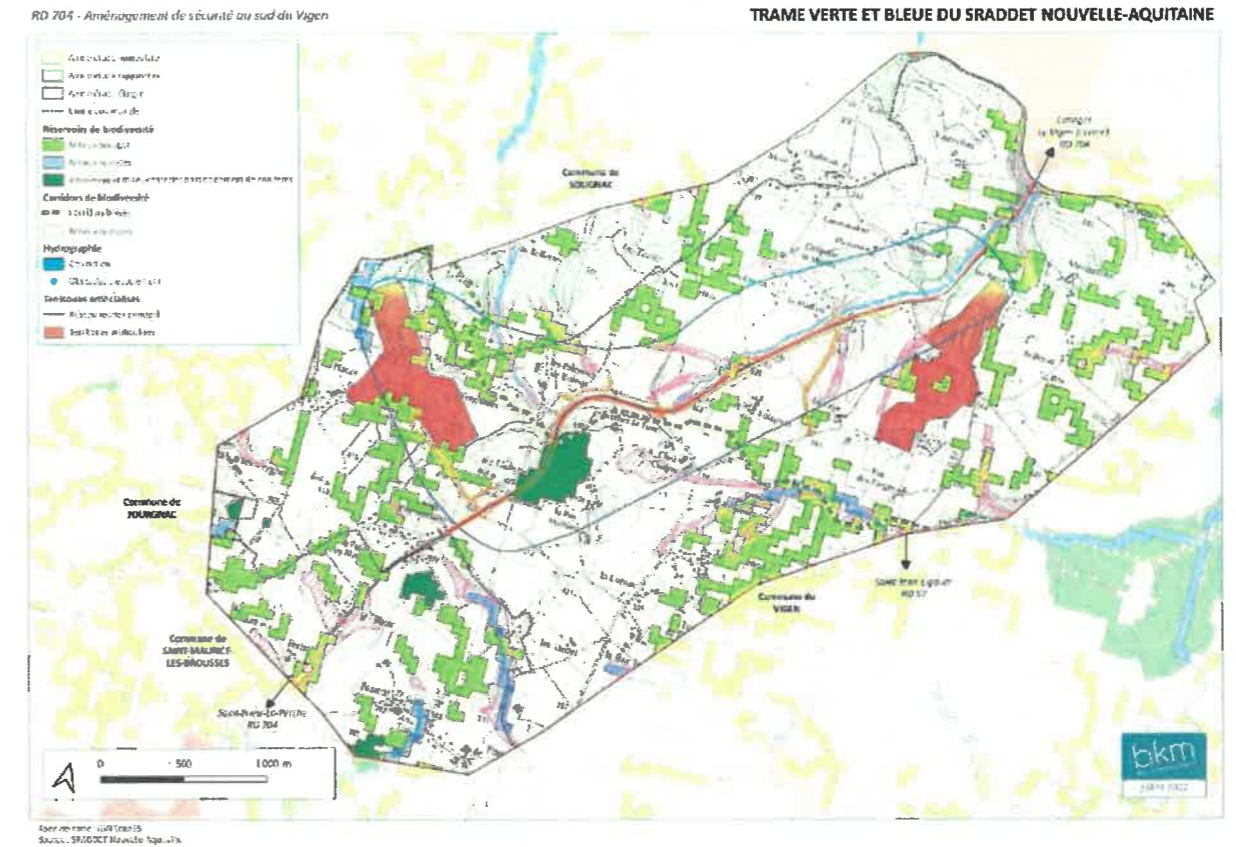
Dans l'aire d'étude rapprochée, le SRADET distingue :

- Des réservoirs de biodiversité des milieux humides : ponctuellement le long du Gabi, du ruisseau de Cheyrol au nord des « Vergnades » ;
- Des réservoirs de biodiversité des milieux boisés : boisement au droit du lieu-dit « le Puy Mathieu » ;
- Des réservoirs de biodiversité des milieux bocagers disséminés dans l'aire d'étude de part et d'autre de la RD 704 ;
- Des corridors de biodiversité des milieux humides : ruisseau de Plaisance, le ruisseau du Cheyrol, ruisseau de la Ganne, le Gabi,
- Des territoires artificialisés : la RD 704, les hameaux des « Vergnades » et des « Fargues ».

- **Le SCoT de Limoges Métropole**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges a été approuvé le 11 juillet 2021 sur le périmètre de 65 communes. En matière de continuités écologiques, il distingue :

- Des réservoirs de biodiversité des milieux bocagers de part et d'autre de la RD 704 ;
- Un corridor des milieux boisés entre les réservoirs des milieux boisés de la Vallée de la Briance à l'est, de la vallée de la Ligoure au sud-est et du ruisseau du Cheyrol au nord.

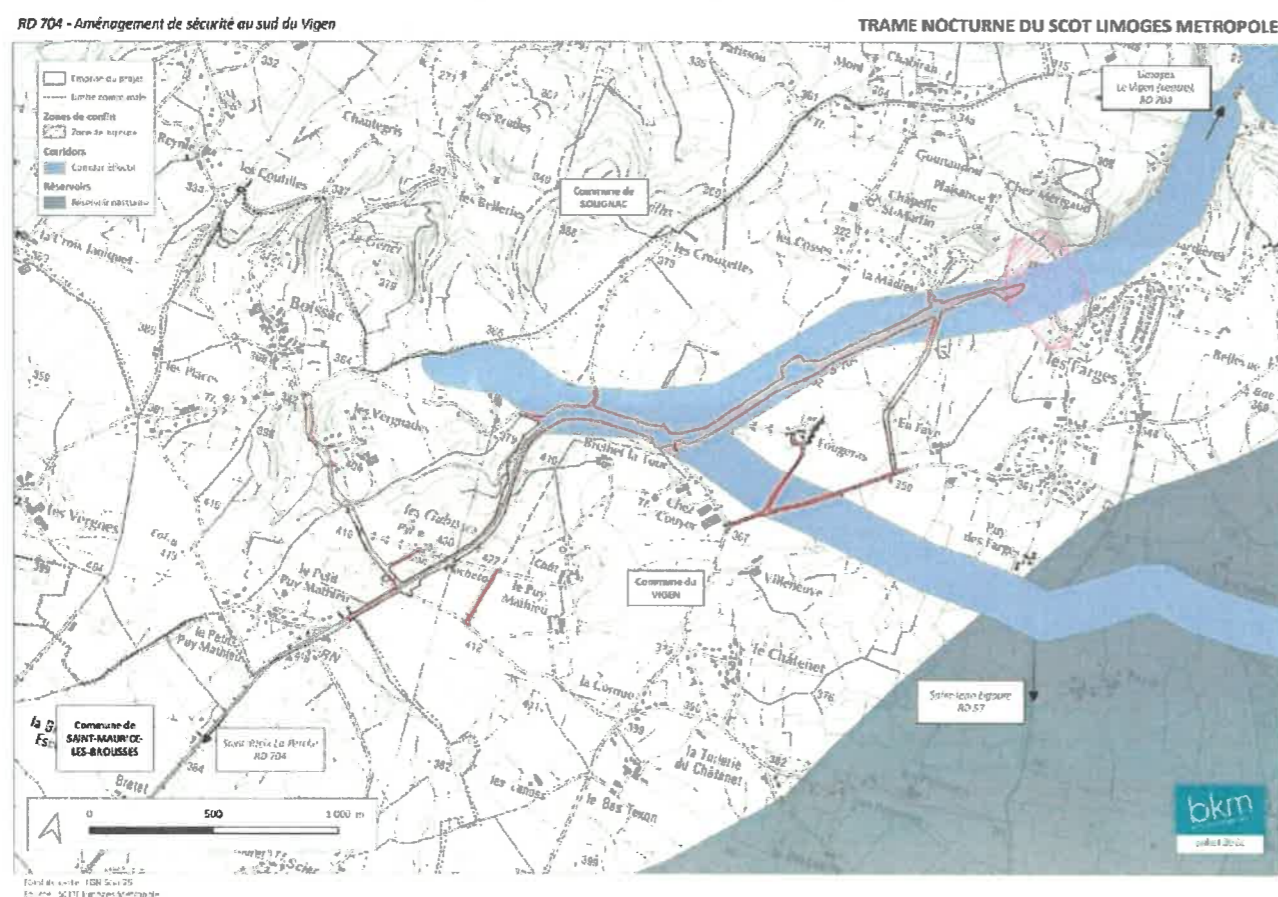


1.4.1. La Trame nocturne

En 2017, Limoges Métropole a lancé une étude visant à réaliser une Trame nocturne pour compléter son réseau écologique. L'objectif a été de croiser les données d'éclairage public avec celles des espèces animales nocturnes les plus fortement impactées par la pollution lumineuse comme les chauves-souris. Cette Trame nocturne permet de réduire les nuisances tout en maintenant un éclairage partout où la sécurité publique l'exige.

Dans la zone du projet, l'étude a identifié deux corridors écologiques nocturnes :

- L'un couvre depuis le lieu-dit « les Palennes de Boissac » toute la moitié nord-est de la RD 704 et de la zone du projet en direction de la vallée de la Briance,
- L'autre part de la RD 704 au droit du lieu-dit « Brethet la Tour » en direction de la vallée du Gabi.



La Communauté Urbaine souhaite passer à l'action à travers un programme d'opérations concrètes sur chacune des 20 Communes concernées au cours des 5 prochaines années. Il a pour objectifs principaux :

- De restaurer les cœurs de nature et corridors écologiques « sombres » identifiés dans le cadre de la Trame nocturne afin de permettre des déplacements plus aisés des populations d'espèces sauvages nocturnes,

- De diminuer la pollution lumineuse (extinction ou gestion différenciée de l'éclairage public) afin de préserver la faune sauvage nocturne, mais également d'améliorer le cadre de vie des citoyens.
- De sensibiliser la population à la protection de la faune sauvage nocturne et à la qualité du ciel nocturne.

I.5. BRUIT

I.5.1. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Les infrastructures de transports terrestres, routières ou ferroviaires, actuelles ou en projet, font l'objet d'un classement sonore des voies en application de l'article 571-10 du code de l'environnement.

Ce classement porte principalement sur les voies routières dont le trafic moyen journalier est supérieur à 5000 véh./jour et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier supérieur à 50 trains/jour. Il est défini en fonction des niveaux sonores produits par les infrastructures durant les périodes jour (6h-22h) et nuit (22h-6h), sur la base de trafics à long terme.

Les infrastructures sont classées en cinq catégories, depuis la catégorie 1 (voie très bruyante) jusqu'à la catégorie 5 (voie la moins bruyante) ; un secteur affecté par le bruit est délimité de part et d'autre de la voie. A l'intérieur de ce périmètre, des normes d'isolation acoustique de façade doivent être respectées pour toute construction nouvelle (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique).

Les voies bruyantes du territoire ont été classées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 relatif au classement des infrastructures routières interurbaines en Haute-Vienne. Dans la commune du Vigen, la RD 704 est classée en voie de catégorie 3. La largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie.

I.5.2. Mesures de bruit dans l'aire d'étude

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en 2014 par ACOUPLUS. Au total :

- Deux mesures de longue durée, sur 24 heures, ont été réalisées en façade d'habitations, aux lieux-dits « la Madieu » et « les Palennes de Boissac »,
- Deux mesures de courte durée, sur 2 heures, ont été réalisées sur les lieux-dits « le Petit Puy Mathieu » et « Chez Couyer ».

Les résultats et la localisation de ces mesures sont présentés ci-dessous :

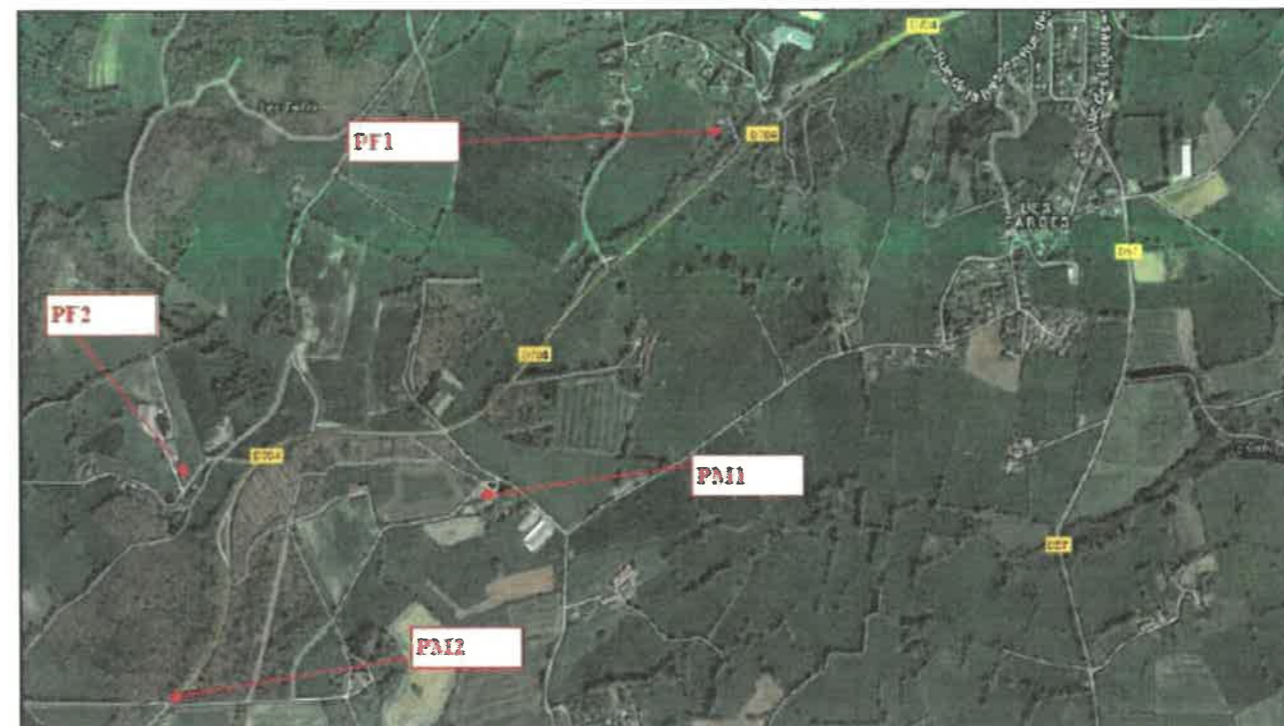


Figure 97 : Emplacement des points de mesure

Point de mesure	Adresse	Niveau de bruit LAeq mesuré en dBA		Trafic relevé pendant la mesure	
		6h-22h	22h-6h	6h-22h	22h-6h
PF1	La Madieu 87110 Le Vigen	52,5	46,5	543 véh/h 7% PL	53 véh/h 9% PL
PF2	57B chemin des Palennes de Boissac 87110 Le Vigen	49,5	40,5	550 véh/h 7% PL	53 véh/h 9% PL
PM1	Chez Couyer 87110 Le Vigen	48,5	-	518 véh/h 7% PL	-
PM2	La Chapelle du Puy Mathieu 87110 Le Vigen	70,0	-	518 véh/h 7% PL	-

Figure 98 : Résultats des mesures

A l'exception du point PM2 situé en bordure de la RD704, les résultats montrent que les niveaux sonores diurnes sont inférieurs à 65 dB(A) et les niveaux nocturnes inférieurs à 60 dB(A).

I.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

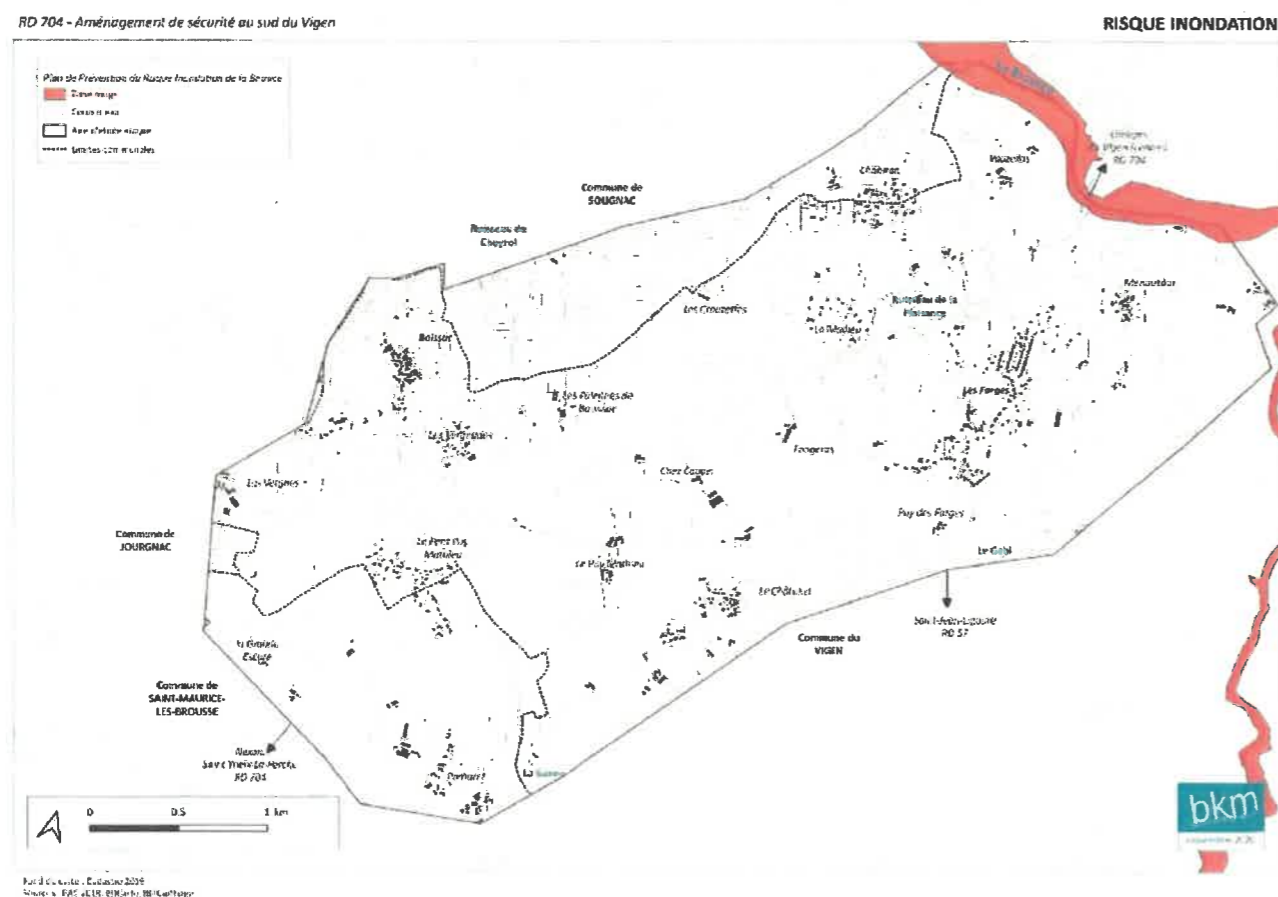
I.6.1. Risque inondation

• **Risque inondation par débordement des cours d'eau**

La commune du Vigen est soumise au risque inondation par débordement de la Briance et de ses affluents. **La zone inondable de la Briance couvre la limite nord de l'aire d'étude.**

Un Plan de Prévention du Risque inondation de la Briance aval a été approuvé sur ces communes le 13 janvier 1999. La zone inondable de la Briance est classée en zone « rouge » dans le zonage réglementaire du PPRI. Dans cette zone, tous travaux, constructions, installations, dépôts, remblais et activités de quelque nature que ce soit sont interdits sauf sous réserves certains travaux, dont « *les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement* ».

La zone rouge du PPRI de la Briance figure sur la carte suivante.



RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

• **Inondations par remontées de nappes**

Les inondations par remontées de nappes apparaissent lorsque la nappe phréatique dite aussi « nappe libre » remonte et atteint la surface du sol. Il se produit le plus souvent en période hivernale lorsque la nappe se recharge. C'est la période où les précipitations sont les plus importantes, les températures et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

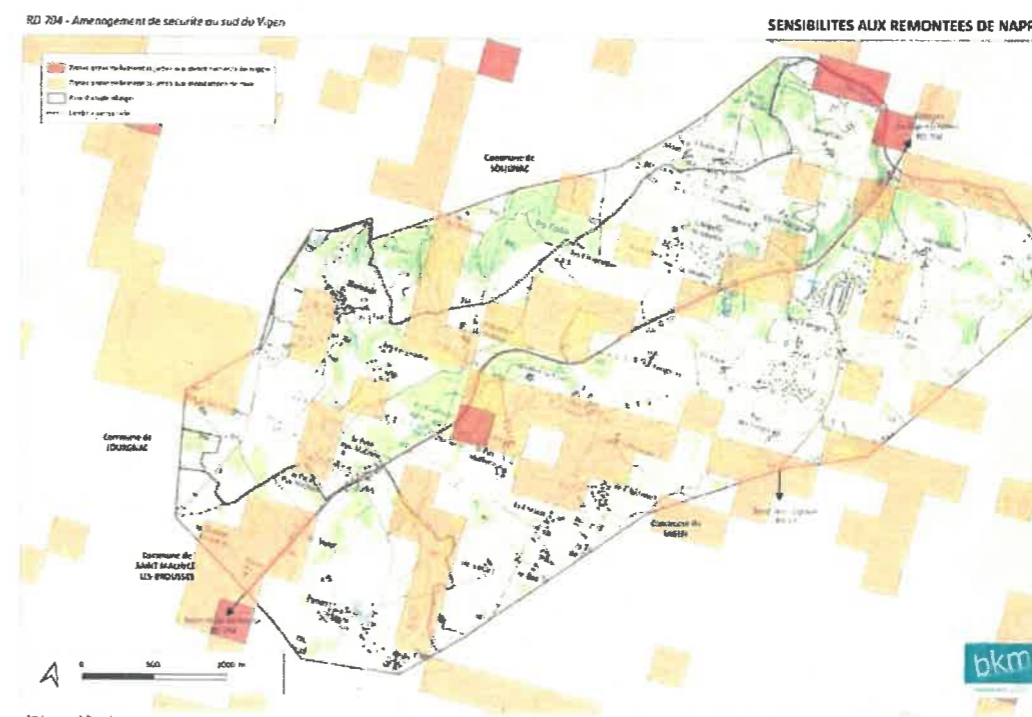
Une cartographie nationale de la sensibilité aux remontées de nappes a été réalisée en 2018 par le BRGM. La carte proposée permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontées de nappes. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation.

La cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe est obtenue, par maille de 250 m, par différence entre les côtes du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et les points de niveau maximal probable de la nappe.

Au regard des incertitudes liées aux cotes altimétriques, le BRGM propose une représentation en trois classes :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée de la nappe est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée de la nappe est comprise entre 0 et 5 m ;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

La sensibilité aux remontées de nappe dans l'aire d'étude élargie est classée à un degré de sensibilité faible à moyen. Elle est présentée sur la carte suivante.

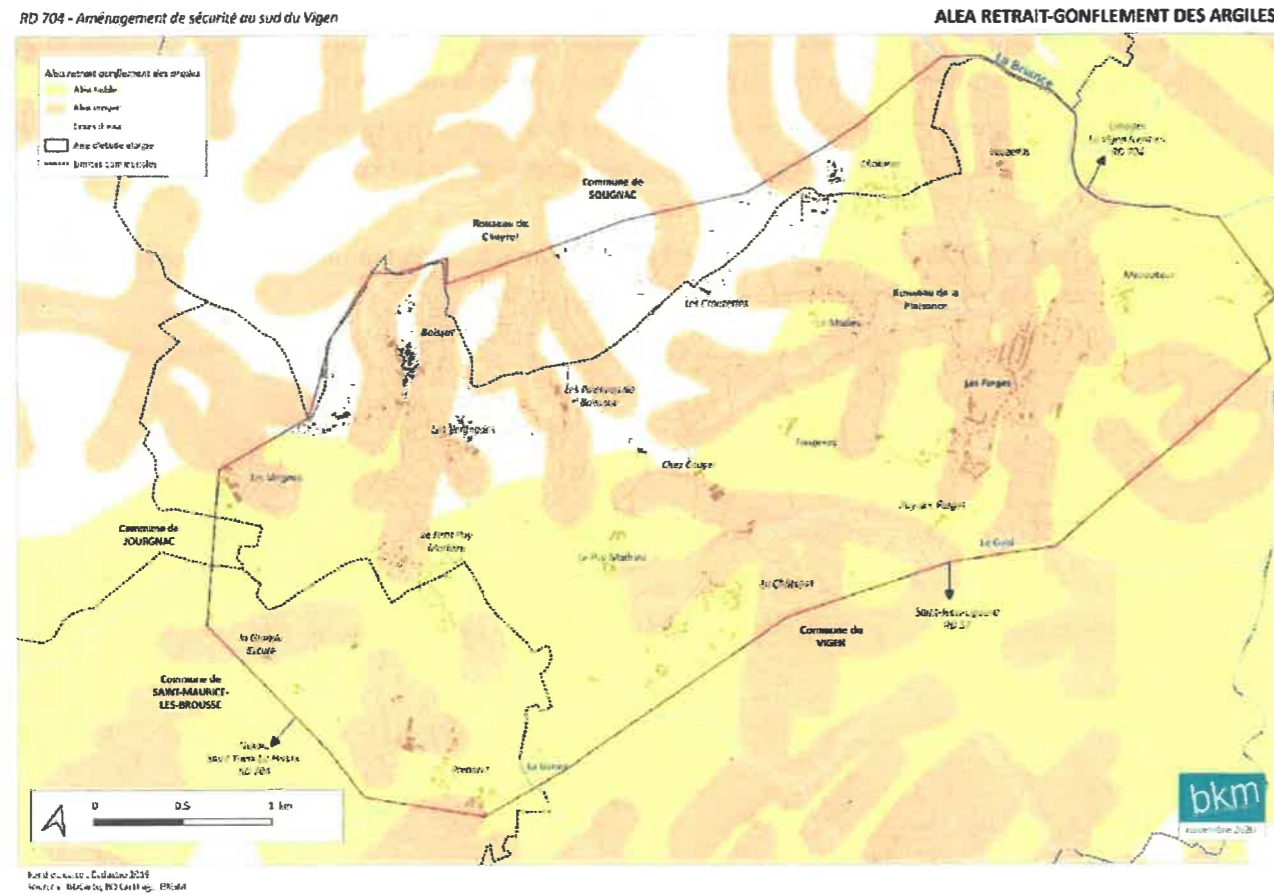


1.6.2. Risques mouvements de terrain

• **Retrait-gonflement des argiles**

L'aire d'étude élargie est soumise aux phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations argileuses, liés à la variation de volume des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

Une cartographie du niveau d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département a été réalisée par le BRGM. Dans l'aire d'étude élargie, **des secteurs sont localement classés en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles**, notamment le long des cours d'eau et le long de la RD 704, sur la partie nord.



• **Mouvements de terrain**

Le BRGM a recensé un mouvement de terrain correspondant à une zone d'érosion des berges de la Briance. Ce mouvement de terrain est situé en limite de l'aire d'étude élargie ?

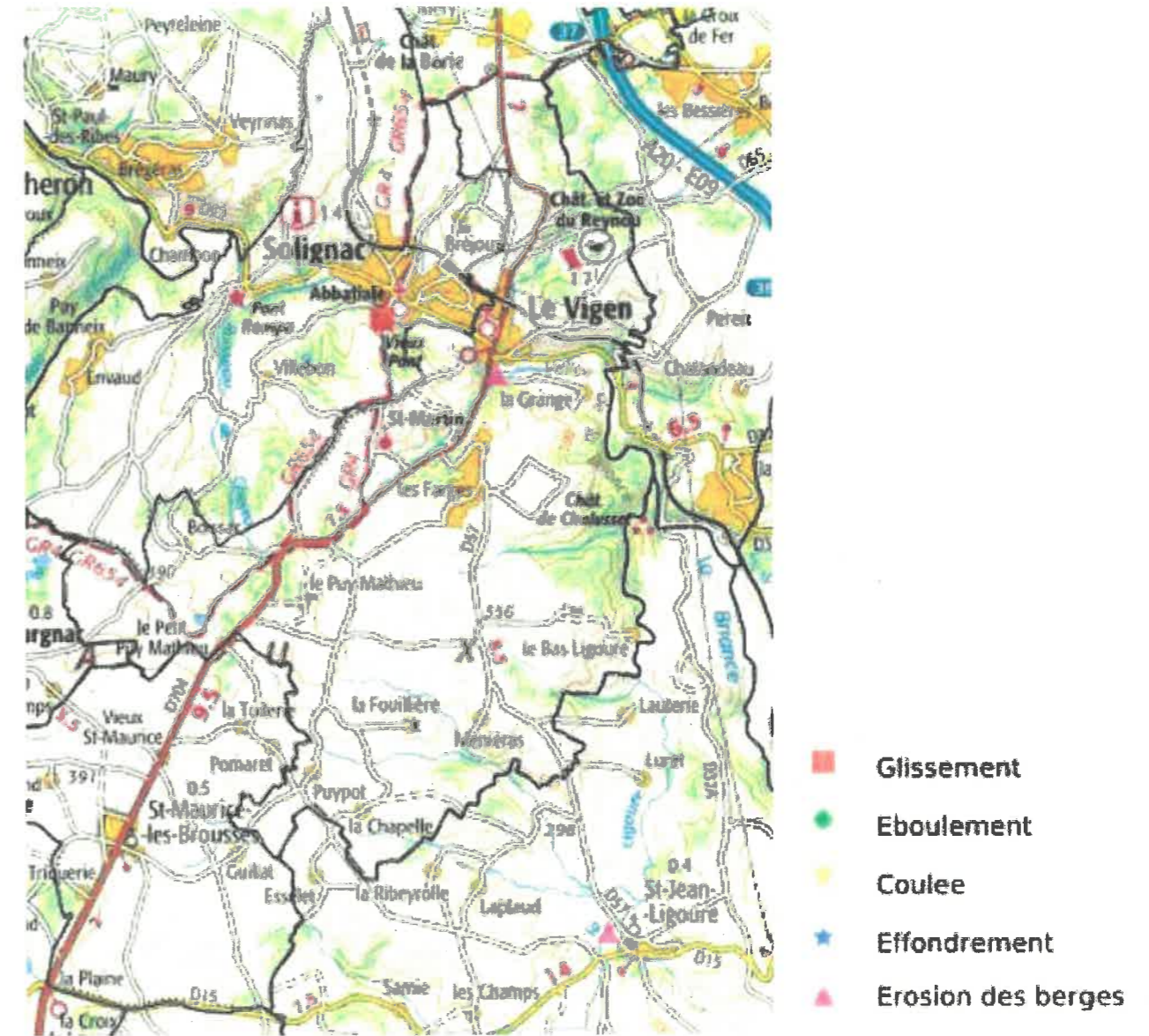


Figure 99 : Mouvements de terrain

- **Les séismes**

Un séisme ou tremblement de terre est un ensemble de secousses brèves et localisées du sol.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (risque « très faible ») où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5 (de « risque faible » à « fort »), où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

En France métropolitaine, le zonage le plus fort est de type 4 (Moyen).

Le terme « zone de sismicité » désigne un territoire défini par certaines caractéristiques sismiques (en particulier la fréquence et l'intensité des séismes dans cette zone). Le zonage sismique de la France n'est pas seulement une carte d'aléas sismiques, il répond également à un objectif de protection parasismique dans les limites économiques supportables pour la collectivité.

La commune du Vigen est classée en zone de sismicité faible (zone 2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

1.6.3. Risques technologiques

- **Le risque et les nuisances liées aux activités**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) désignent les activités qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage ou pour l'environnement, pollutions ou nuisances : odeurs, bruits, rejets, altérations paysagères...

Chaque installation susceptible d'occasionner des dangers ou des inconvénients importants est soumise à autorisation ou à déclaration selon leur nature et leur taille. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés

En ce qui concerne les risques technologiques, on ne note pas la présence dans l'aire d'étude élargie d'établissements industriels soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Aucun sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune du Vigen au sein de la base de données Basol (base de donnée sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif).

- **Les autres risques technologiques**

La commune du Vigen n'est pas classée à risque majeur transport de matières dangereuses ou rupture de barrage.

I.7. PATRIMOINE ET PAYSAGE

1.7.1. Patrimoine

- **Monuments Historiques**

La commune du Vigen possède plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques :

- Le château du Reynou : les toitures et le salon du château du Reynou sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le parc du château est classé monument historique par l'arrêté du 6 novembre 1995 ,
- L'église paroissiale Saint-Mathurin classée par arrêté du 11 décembre 1912.

Le rayon de protection de 500 m de ces monuments historiques n'intercepte pas la zone du projet.

- **Site Inscrit**

La vallée de la Briance a été classé site inscrit par arrêté préfectoral du 30 avril 1980, sur environ 4500 ha. La surface concernée occupe une large bande nord-ouest / sud-est du territoire communal du Vigen. Ce site est constitué par un paysage de vallée encaissée, présentant un coteau abrupt boisé ou bocager. Le fond de vallée assez large, est occupé par le bourg du Vigen. La vallée de la Briance constitue une coupure importante dans le relief, et un site pittoresque et riche d'histoire. Ainsi, à la confluence de la Briance et de la Ligoure, se trouve un éperon rocheux dominé par les ruines du château de Chalucet. Cette mesure de protection, créée par la loi du 2 mai 1930, a pour objectif la conservation des milieux et des paysages, de villages et de bâtiments anciens dans leur état.

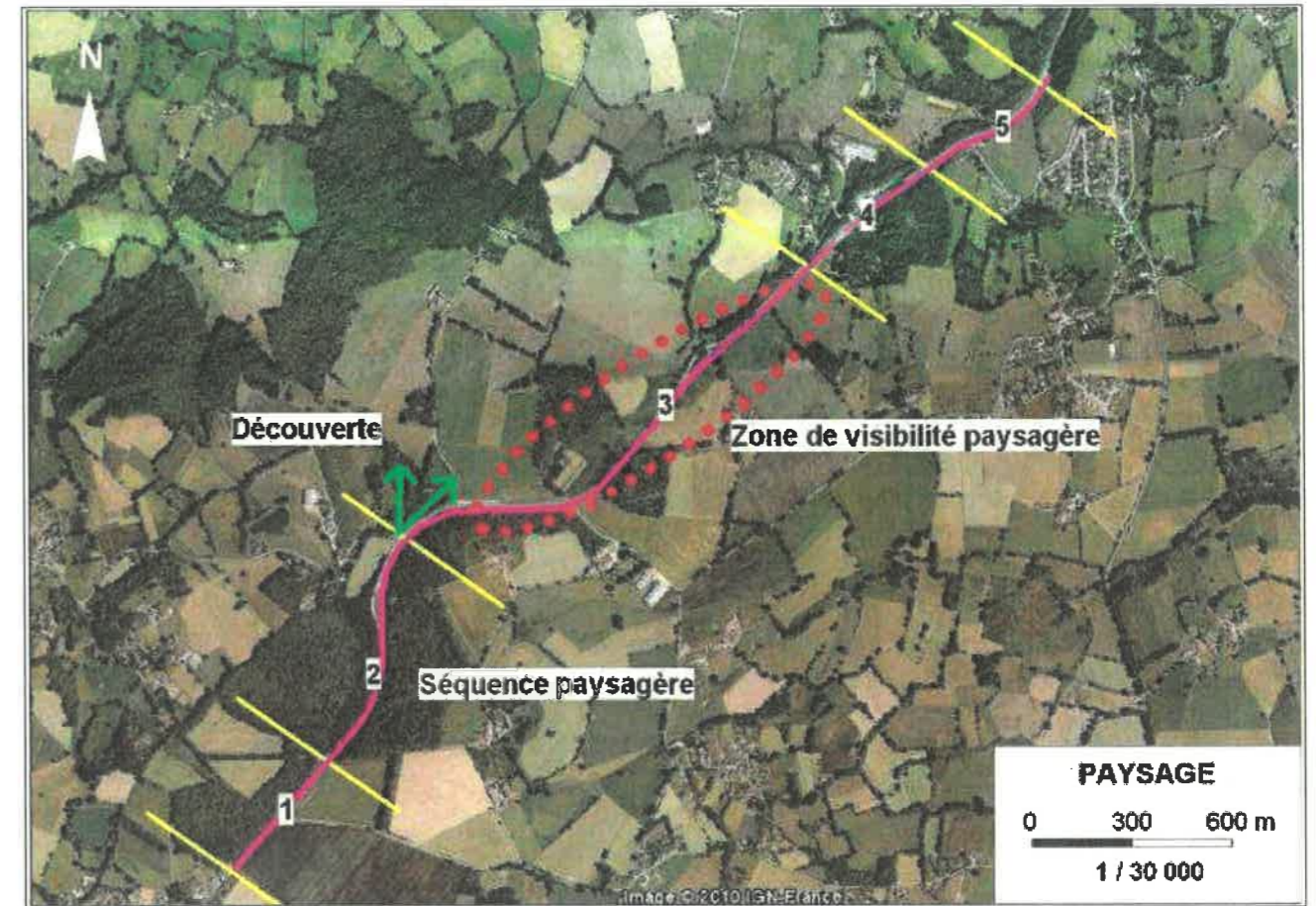
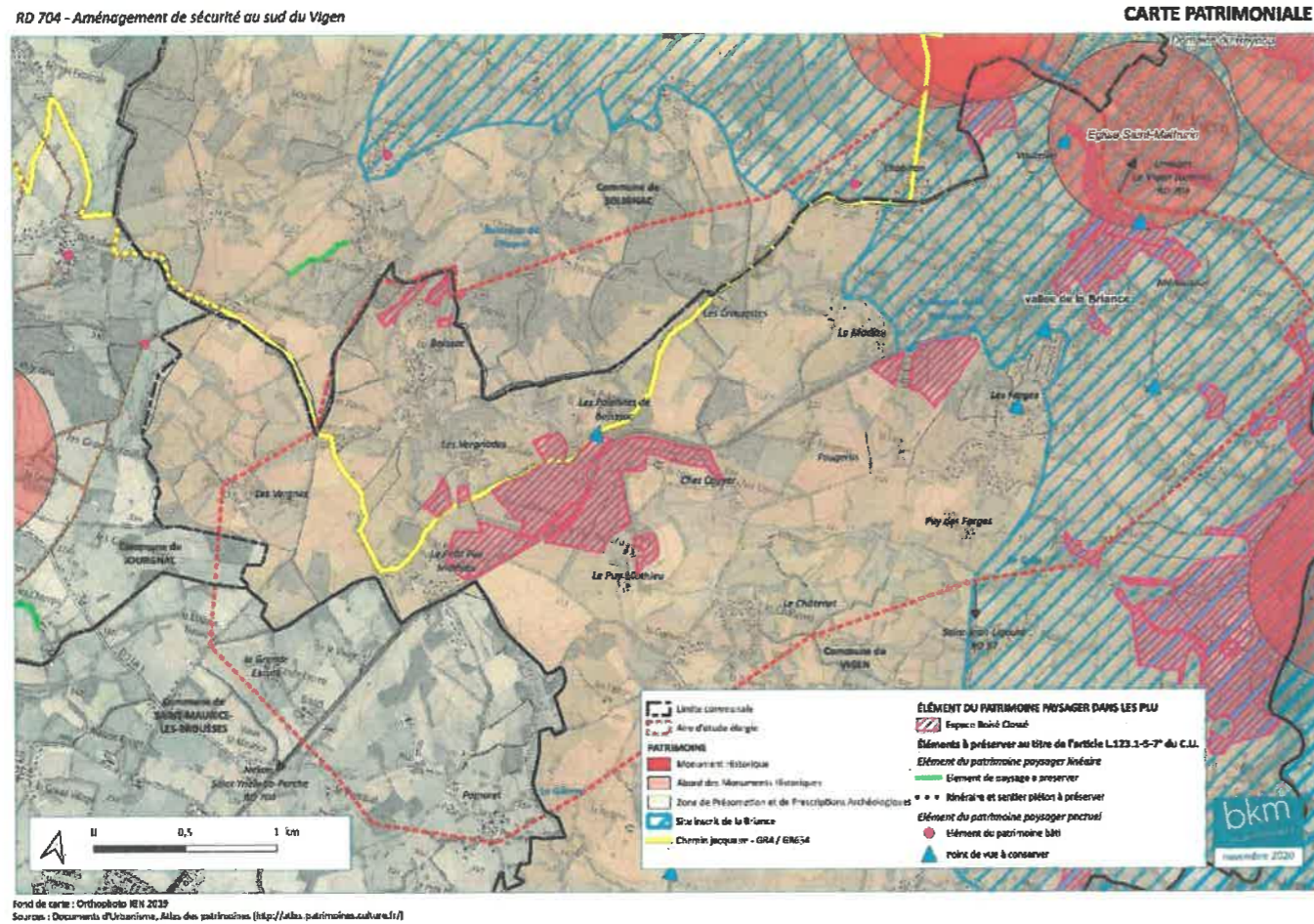
La situation de l'aire d'étude en périphérie du site inscrit, fait que la section de la RD704 étudiée et la vallée de la Briance sont relativement distantes l'une de l'autre. Le relief prononcé, encaissé et boisé, dans la continuité nord de l'aire d'étude, participe à cet isolement par rapport à l'ensemble de la vallée.

- **Le chemin jacquaire**

L'aire d'étude élargie est traversée par un chemin jacquaire (GR4 / GR654). Cette voie est la via Lemovicensis ou voie de Limoges, qui traverse la France en diagonale depuis Château Ponçon au nord de Reims, jusqu'à Saint Palais en passant par Auxerre, Limoges et Mont-de Marsan. Elle revêt un caractère bucolique et patrimonial.

- **Archéologie**

Les informations disponibles sur l'Atlas des Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), montrent que l'ensemble du territoire communal du Vigen est soumis à une Zone de Présomptions et de Prescriptions Archéologiques.



Séquence 1 : de la limite sud jusqu' à l'allée menant au « Puy Mathieu », la morphologie est plane ; la route est bordée de bois à l'ouest, ouverte sur des champs à l'est.



Séquence 2 : de l'allée menant au « Puy Mathieu » jusqu'à la VC n° 3 (virage), le relief s'accroît, la route est bordée de chaque côté de boisements, il n'y a pas de perspective.

I.7.2. Paysage

Le secteur étudié s'inscrit dans une vaste unité qui s'étend au nord jusqu'aux abords de la vallée de la Briance. Il s'agit d'un espace rural constitué pour parties relativement égales de prairies, de cultures et de bois. Ces espaces sont semi-ouverts. Ils sont compartimentés par des haies formant un bocage moyennement lâche. Les zones bâties sont dispersées en hameaux. Cette unité est structurée également par une morphologie marquée de collines. Les points hauts permettent des vues plus lointaines des espaces.

La RD 704 traverse ce paysage en permettant ponctuellement des vues sur celui-ci. Cela permet de définir plusieurs séquences relativement homogènes :

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

Conseil Départemental de la Haute-Vienne
BKM Environnement – HTV – Venathec -Théma Environnement



I.8. LA QUALITE DE L'AIR

I.8.1. Le réseau de surveillance et ses objectifs

La surveillance de la qualité de l'air de la Haute-Vienne est assurée par ATMO Nouvelle Aquitaine, association loi 1901 qui est agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et qui a en charge la surveillance de la qualité de l'air dans la Région. Elle fait partie du réseau national ATMO de surveillance et d'information sur l'air.

L'association a pour mission de surveiller en permanence plusieurs indicateurs représentatifs de la pollution due à l'activité industrielle et aux transports, grâce à un réseau d'analyseurs répartis sur l'ensemble de la région.

Ce réseau est composé de plusieurs types de stations fixes : stations de proximité automobile, stations urbaines, stations périurbaine, stations rurales, et de proximité industrielle. Il est complété par des stations mobiles mises en place pour la réalisation d'études spécifiques sur le territoire.

I.8.2. Le suivi de la qualité de l'air

Dans l'agglomération de Limoges, un indice Atmo, ou l'indice de qualité de l'air (IQA) est calculé. Il qualifie la situation générale de la qualité de l'air au quotidien, dans une zone urbanisée présentant des niveaux de pollution atmosphérique relativement homogènes. Il est construit à partir des mesures effectuées sur des sites représentatifs de la pollution de fond pour quatre polluants indicateurs de la pollution atmosphériques :

- NO_2 : Le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2) sont principalement émis par les véhicules (67 %) et les installations de combustion. Le pot catalytique permet depuis 1993 une diminution des émissions des véhicules à essence. Néanmoins, l'effet reste encore peu perceptible compte tenu notamment de l'augmentation forte du trafic automobile.

- O_3 : L'ozone résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier NO_x et composés organiques volatils : benzène, ...) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. La pollution par l'ozone augmente régulièrement depuis le début du siècle et les pointes peuvent être de plus en plus fréquentes en été.
- SO_2 : Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole...) et de procédés industriels. En France, compte tenu du développement de l'énergie nucléaire, de la régression du fuel lourd et du charbon, et de la réduction de la teneur en soufre des combustibles et carburants, les concentrations en SO_2 ont diminué en moyenne de plus de 50% en quelques années. Cette tendance se poursuivra dans les années à venir
- PM_{10} : Les particules en suspension inférieures à 10 μm proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération des déchets, de la circulation automobile. Leur taille varie de quelques microns à quelques dixièmes de millimètre. On distingue les particules fines et ultra-fines, provenant par exemple des gaz d'échappement des moteurs, et les grosses particules provenant des chaussées ou présentes dans certains effluents industriels.

Les mesures des stations urbaines et périurbaines sont utilisées pour le calcul de l'indice, ce qui permet de caractériser le niveau moyen de pollution auquel est exposée la population. L'association ATMO Nouvelle-Aquitaine dispose de 3 stations de mesure sur le territoire de l'agglomération de Limoges Métropole. Il s'agit des stations de fond urbain de l'École de Présidial, de la Place d'Aine, et de la station périurbaine du Palais-sur-Vienne. À partir des concentrations mesurées par ces stations, on calcule un sous-indice pour chacun de ces 4 polluants. C'est le maximum de ces 4 sous-indices qui détermine l'indice Atmo. Plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Indice	Qualificatif	NO_2	O_3	SO_2	PM_{10}
		Maximums horaires (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)			
10	Très mauvais	> 400	> 240	> 500	> 125
9	Mauvais	[275:399]	[210:239]	[400:499]	[100:124]
8	Mauvais	[200:274]	[180:209]	[300:399]	[80:99]
7	Médiocre	[165:199]	[150:179]	[250:299]	[65:79]
6	Médiocre	[135:164]	[130:149]	[200:249]	[50:64]
5	Moyen	[110:134]	[105:129]	[160:199]	[40:49]
4	Bon	[85:109]	[80:104]	[120:159]	[30:39]
3	Bon	[55:84]	[55:79]	[80:119]	[20:29]
2	Très bon	[30:54]	[30:54]	[40:79]	[10:19]
1	Très bon	[0:29]	[0:29]	[0:39]	[0:9]

Figure 100 : Grille de calcul des 4 sous-indices permettant de calculer l'indice Atmo

En 2018, les indices atmo ont été très bons à bons 76,2% du temps et moyens à très mauvais 23,8 % des jours de l'année.

La commune du Vigen est située à une dizaine de kilomètres de l'agglomération de Limoges qui est donc moins exposée, s'agissant d'une commune très rurale. Sur le secteur étudié, le trafic sur la RD 704 augmente les niveaux des polluants NO₂ et de PM10, mais de façon moindre que dans l'agglomération de Limoges, car le milieu est plus ouvert.

La commune se situe également à environ 80 km de la station rurale régionale de La Nouaille, appartenant au réseau ATMO Nouvelle-Aquitaine. Cette station participe à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de "fond" notamment photochimique dans les zones rurales. Elle participe à la surveillance de la qualité de l'air dans les zones très étendues à densité de population faible. Elle mesure l'ozone, polluant secondaire se formant par réaction photo-chimique, et le dioxyde d'azote, qui provient des combustions et du trafic automobile. En 2018, la qualité de l'air mesurée dans cette station était bonne.

Influence du climat local

Le vent est un facteur essentiel expliquant la dispersion des émissions polluantes. Le vent intervient tant par sa direction pour orienter les panaches de fumées que par sa vitesse pour diluer et disperser les émissions.

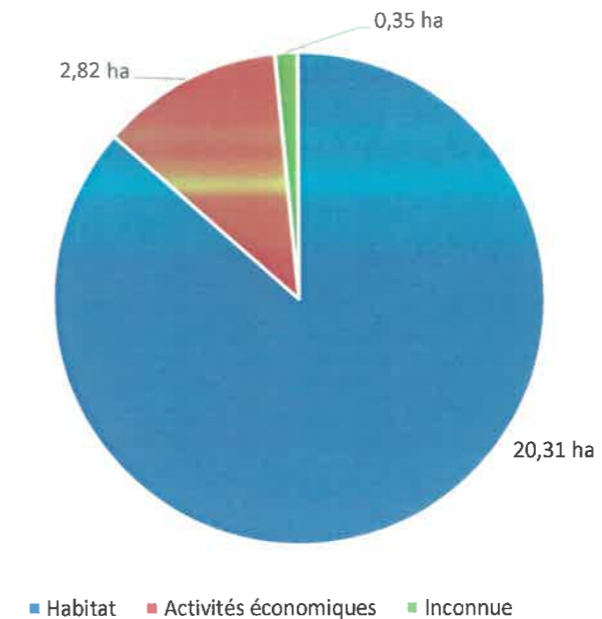
L'aire d'étude est soumise à un régime de vents les plus de direction Sud/Sud-Ouest, puis de Nord-Est. Cette situation météorologique permet une bonne dispersion de polluants atmosphériques.

1.9. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

Selon de l'observatoire de l'artificialisation des sols, sur la période 2009-2019, 23,47 ha ont été artificialisés sur la commune du Vigen. Cette artificialisation s'est fait au profit:

- De l'habitat : 20,3 ha,
- Des activités économiques : 2,8 ha,
- Origine inconnue : 0,35 ha.

Répartition de la consommation des ENAF entre 2009 et 2019



Sur la période 2009-2019, 0,79 % des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été artificialisés dans la commune du Vigen.

II. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.

II.1. LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LE CLIMAT ET LES SOLS

II.1.1. Les incidences et les mesures sur le climat local

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU lié à l'aménagement de la RD 704 sur le climat peuvent être dues aux déboisements engendrés par les emprises du projet. Les surfaces boisées impactées représentent un total d'environ 4,6 hectares. Les effets de déboisement ne seront pas de nature à modifier le climat général de la zone d'étude.

La mise en compatibilité du PLU est donc sans incidence significative sur le climat de la commune.

II.1.2. Les incidences et les mesures sur le sol et le sous-sol

Les incidences sur le sol sont à attendre de l'aménagement de la RD 704 sont :

- suppression de sols naturels,
- imperméabilisation du sol induisant des effets sur le ruissellement des eaux pluviales.

D'une manière générale, l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers conduit à la suppression des sols naturels.

Rappelons que le sol est une ressource peu renouvelable, qui constitue un écosystème naturel, support de la végétation et d'une grande importance pour l'homme et les équilibres biologiques. Encore peu pris en compte dans les politiques d'aménagement, les sols connaissent dans les pays développés une dégradation générale, liée à leur imperméabilisation et leur érosion (éolienne, pluviale). L'artificialisation en France grignote chaque année 60 000 ha, les zones artificielles couvrant désormais près de 9 % du territoire. On estime que c'est l'équivalent de la superficie d'un département qui disparaît en France tous les 7 ans.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols supprime les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur place, avec des conséquences sur les volumes d'eaux ruisselées et sur la qualité des milieux récepteurs.

S'agissant d'un élargissement de voie existante, l'impact restera limité. La consommation de sols correspondra à l'emprise nécessaire à la construction du créneau de dépassement (RD 704) et celle pour la réalisation des voies

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

de rétablissement. La superficie consommée par le projet a été estimée à environ 14,25 ha, ce qui représente une consommation de 0,48 % de la surface communale.

II.2. LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

II.2.1.1. Le rétablissement des bassins versants naturels

L'élargissement de la RD 704 et la création des voies de rétablissement constituent des obstacles potentiels vis-à-vis de l'écoulement des eaux du bassin versant naturel.

Les bassins versants interceptés par le projet seront rétablis par 22 ouvrages hydrauliques. Tous ces ouvrages seront dimensionnés pour le débit centennal afin de garantir la transparence hydraulique du projet et leur positionnement optimisé pour conserver des limites de bassins versants naturels sensiblement identiques à la situation actuelle.

Les écoulements seront restitués aux thalwegs par des dispositifs de diffusion-dissipation qui assurent un ruissellement identique à la situation actuelle.

Le réseau hydrographique et l'écoulement des eaux, tant en période normale qu'en période de crue, ne seront donc pas modifiés par le projet routier.

L'ouvrage créé sur le ruisseau de Plaisance sera dimensionné pour permettre le transit de la crue centennale sans mise en charge. Cet aménagement permettra de supprimer le risque de débordement du ruisseau sur la nouvelle voirie lors d'un épisode pluvieux intense.

L'impact du projet sur les bassins naturels sera faible.

II.2.1.2. Les écosystèmes aquatiques

L'élargissement de la RD 704 nécessitera la mise en place d'un nouveau ouvrage de traversée du ruisseau de Plaisance. La création du nouvel ouvrage mis en place le fond du lit entraînera une perte d'habitat, estimée à 15 m² (lit mineur de 1,5 m de large).

Toutefois, ce nouvel ouvrage va permettre de créer un habitat favorable à l'installation de la faune aquatique sur 21 m², sous la nouvelle voirie par la mise en place d'un radier enterré sous 30 cm de sédiments (lit mineur). Il permettra également le maintien de la surface actuelle d'habitat pour la faune aquatique de 15 m² en lit mineur.

L'impact sur les écosystèmes aquatiques sera faible.

II.2.1.3. Les captages et les sources

- **Impacts sur les sources**

Le projet et plus précisément la voie de raccordement créé vers le hameau de « Boissac », n'aura pas d'incidences sur les deux sources situées à proximité du thalweg alimentant le ruisseau de Cheyrol. Ces sources sont localisées en dehors de la zone d'influence du projet routier. Le projet routier aura un impact nul vis-à-vis des deux sources identifiées..

Concernant la source captée au nord du hameau de « La Faye » en bordure de la RD 704, le projet de rétablissement de la voie communale se situe en aval des captages. L'alimentation en eau du terrain en aval sera conservée par la mise en place d'un fourreau sous la nouvelle voie communale. L'impact sera donc faible.

- **Impacts sur les captages dans les eaux souterraines**

Concernant les captages dans les eaux souterraines, alimentant le domaine de Puy Mathieu en bordure de la RD 704, ceux-ci sont situés hors emprise du projet d'élargissement. Le positionnement du réseau pluvial du bassin versant naturel a été optimisé afin de ne pas impacter les deux puits existants situés en bordure immédiate de la RD 704. Le projet permet de conserver les usages au droit des captages situés à proximité du projet routier.

L'impact sur les sources et captages sera nul.

II.2.1.4. La gestion des eaux pluviales

- **Impacts**

Le projet induit une augmentation des surfaces imperméabilisées et engendrera un surplus de volume d'eau. Des ouvrages de rétention seront donc mis en place pour compenser cet effet avant rejet dans le milieu naturel.

- **Mesures**

Deux types de dispositifs de rétention et de traitement seront créés pour assurer la compensation hydraulique de la surface de voirie supplémentaire générée par le projet routier :

- Des bassins de rétention et de traitement,
- Des Fossés en Sur-profondeur Enherbés (FSE).

Il sera créée deux bassins de rétention le long de la RD 704 et quatre fossés en Sur-profondeur Enherbés.

II.2.1.5. La qualité des eaux souterraines et superficielles

- **Impacts**

La mise en compatibilité du PLU liée à l'aménagement de la RD 704 est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité des eaux souterraines et superficielles. En effet, le trafic routier et l'entretien des chaussées sont à l'origine de pollutions. Elles sont de trois types :

- La pollution dite « saisonnière » : due à l'épandage de sels de déverglaçage en hiver par exemple,
- La pollution dite « chronique » : poussières et particules issues de l'usure des chaussées, des pneumatiques, de la corrosion des véhicules (carrosserie), de leur fonctionnement (gaz d'échappement...) qui se déposent sur la chaussée et sont entraînées par les eaux de pluie,
- La pollution dite « accidentelle » : Il est lié au trafic et aux conditions de sécurité. Ce risque est faible, cependant un déversement accidentel peut être très dommageable.

- **Mesures**

Pour limiter les impacts d'une éventuelle pollution et obtenir un rejet compatible avec les objectifs de qualité, des mesures seront mises en place dans le cadre du projet :

- Réseau d'eaux pluviales étanche mis en place sur la plate-forme RD 704 ;
- Création de deux bassins de rétention et de quatre fossés en sur-profondeur enherbés (FSE) permettant de confiner la pollution accidentelle et de traiter la pollution chronique sur la RD 704 et les voies communales de Boissac et de La Faye. Une grande partie des polluants, apportés par la route de manière chronique, sera absorbée sur les matières en suspension. Leur décantation permettra d'en traiter la plus grande part

Ces mesures permettent de protéger les eaux souterraines et superficielles au droit de la RD 704 vis-à-vis de la pollution chronique et accidentelle.

L'impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles sera faible.

II.3. LES IMPACTS SUR L'EAU POTABLE

Le projet n'entraînera aucun prélèvement d'eau potable. Il est par ailleurs éloigné de la prise d'eau dans la Briance et de ses périmètres de protection.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur l'alimentation en eau potable sera nul.

II.4. LES IMPACTS SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le projet n'entraînera pas de rejets d'eau usées et n'aura pas d'emprise sur la station d'épuration communale située au lieu-dit « Les Farges » au sud-est du projet.

L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur l'assainissement sera nul.

II.5. LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

II.5.1. Les impacts sur les habitats

Le projet entraînera un emprise sur des habitats naturels. Le tableau suivant récapitule les surfaces ou linéaires évités / impactés pour chaque type d'habitat :

L'analyse des surfaces d'habitats impactés / évités permet de poser les constats suivants :

Les boisements, représentent le type d'habitat le plus impacté par le projet avec 4,57 ha de boisements impactés au total, tous types confondus. Sont notamment impactés les boisements de hêtres et châtaigniers (enjeu moyen avec 1,65 ha impactés) et les boisements de Charmes et Chênes pédonculés (enjeu moyen avec 1,25 ha impactés). Au-delà de l'enjeu intrinsèque lié au type de formation végétale, l'enjeu pour ces habitats réside dans leurs potentialités d'accueil pour la faune qui seront détaillées plus loin.

Les haies sont impactées par le projet sur un linéaire d'environ 1 000 m (3 173 m²) : il s'agit de haies qui longent actuellement la RD704 et qui seront amputées par l'élargissement, ou de haies parties intégrantes du bocage environnant, qui seront interrompues par les voies de rétablissement. Les haies sont un habitat commun en Limousin. Néanmoins, elles jouent de nombreuses fonctions pour la faune et la protection des sols.

Souignons que les habitats de zones humides, dont l'enjeu écologique est le plus élevé (boisements rivulaires, mégaphorbiaies, saulaies, formations dominées par les joncs, mares et plans d'eau) ne sont pas affectés par le projet, à l'exception très ponctuellement et sur une surface très restreinte :

- De la ripisylve du ruisseau de Plaisance (113 m² impactés) au niveau du franchissement de la RD 704 sur le ruisseau à l'intersection avec la VC2. Notons que des travaux de restauration de la continuité écologique sont prévus sur l'ouvrage actuel de franchissement du cours d'eau, ce qui va dans le sens d'un impact globalement positif sur le milieu naturel à l'endroit du ruisseau ;
- De 97 m² de mégaphorbiaie méso-eutrophe au nord de la nouvelle voie de desserte de Boissac ;
- De 831 m² de formations à joncs en bordure de la RD 704 sur le secteur Fougeras.

Les milieux ouverts de type prairies et pelouses sont également impactés par le projet de façon significative. Retenons, les plus patrimoniales : les prairies de fauche mésophiles (enjeu moyen avec 1,22 ha impactés) et les pâtures mésophiles (enjeu faible avec 2,15 ha).

Les autres habitats présentent des enjeux moyens à faibles et subissent un effet de consommation modéré. L'impact restant faible.

Habitats observés dans l'aire d'étude	Code CORINE Biotopes	Code et intitulé Natura 2000	Niveau d'enjeu	Habitat évité ou Surface impactée
Aulnaie marécageuse	44.91		TRES FORT	Evité
Ripisylve des petits cours d'eau	44.31	91E0*	TRES FORT	113 m ²
Mégaphorbiaie méso-eutrophe	37.7 - 37.1	6430	FORT	96,87 m ²
Gazons amphibies	22.3		MOYEN	Evité
Roselières	53.111		MOYEN	Evité
Prairie humide	37.21		MOYEN	Evité
Formation à joncs	37.24		MOYEN	831 m ²
Prairie de fauche mésophile	38.2	6510	MOYEN	1,22 ha
Prairies sèches calcicoles	38.2	6510	MOYEN	Evité
Boisement de hêtres et châtaigniers	41.12	9120	MOYEN	1,63 ha
Boisement de Charmes et Chênes pédonculés	41.22		MOYEN	1,25 ha
Fourrés de saules	44.12		MOYEN	Evité
Mares et étangs	22.1		MOYEN	Evité
Cours d'eau	24.11		FAIBLE	Evité
Pâtures mésophiles	38.1		FAIBLE	2,15 ha
Landes à fougères	31.86		FAIBLE	0,3 ha
Roncier	31.831		FAIBLE	0,18 ha
Fourrés de recolonisation acidiphiles	31.83		FAIBLE	0,62 ha
Haie	84		FAIBLE	0,32 ha
Alignement d'arbres (Hêtres)	84.1		FAIBLE	0,2 ha
Plantation de chêne rouge	83.323		FAIBLE	0,47 ha
Plantation de résineux colonisée par des arbustes	83.31 x 31.8112		FAIBLE	0,52 ha
Végétation herbacée des bords de route	87 x 38		FAIBLE	1,81 ha
Pelouses et zones rudérales	87.2		FAIBLE	0,39 ha
Culture	82		FAIBLE	0,71 ha
Bois de Robinier	83.32		FAIBLE	0,5 ha

II.5.2. Les impacts sur la flore remarquable

Les inventaires menés en 2014 et 2019-2020 ont permis de recenser deux stations de flore protégée :

- Une station de Parisette à quatre feuilles, située tout au nord de l'emprise travaux,
- Une station de Lysimaque nummulaire située à proximité du lieu-dit « Les Gabisses ».

Le projet évite les stations de ces deux espèces végétales protégées. Néanmoins, un bassin de rétention et traitement des eaux de ruissellement de la chaussée est prévu au nord de la section, à peu de distance de la station de Parisette à quatre feuilles. Notons que l'implantation de ce bassin de rétention et traitement des eaux a fait l'objet d'un travail d'évitement spécifique avec relocalisation de la voie d'accès technique au bassin qui impactait à l'origine la station de Parisette. Par ailleurs, durant la phase de chantier, des précautions spécifiques sont prévues pour éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux stations de flore patrimoniales et / ou protégées qui sont localisées aux abords de ce bassin (balisage chantier et sensibilisation des entreprises de gros œuvre).

Par ailleurs, **20 autres espèces de flore patrimoniale à enjeu moyen** ont été inventoriées sur le fuseau d'étude, dont certaines sont très proches ou même placées sur les emprises projet. Les 7 espèces concernées par les emprises projet sont le Barbeau, la Potentille dressée, la Potentille négligée, l'Amarante échançrée, l'Orchis vert, une des 2 stations de Fléole de Bertoloni et la Renoncule serpent.

Le Barbeau (ou Bleuete), espèce quasi-menacée qui représente le plus d'enjeu, est présente en 2 stations au niveau d'une culture au lieu-dit « Chez Couyer » et en bordure d'un chemin au lieu-dit « La Faye ».

L'impact sur la flore patrimoniale non protégée est qualifié de moyen compte tenu du nombre et de la diversité d'espèces patrimoniales à enjeu moyen potentiellement impactées. Notons néanmoins que les stations surfaciques de Barbeau et de Trèfle strié ne sont impactées que de façon très marginale.

Par ailleurs le risque d'impact indirect sur la flore patrimoniale et/ou protégée en phase de chantier devra être assuré par la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques.

II.5.3. Les impacts sur la faune

Le projet d'élargissement de la RD704 s'insère dans un réseau d'habitats naturels et semi-naturels (boisements, prairies, cultures) abritant des espèces animales à différents stades de leur cycle biologique : reproduction, gîte, prise de nourriture. Les espèces présentant un enjeu et qui risquent d'être impactées par le projet sont :

- Pour les mammifères : Loutre d'Europe, Crossope de Miller, Campagnol amphibie ;
- Pour les chiroptères : 14 espèces ;
- Pour les oiseaux : de nombreuses espèces d'oiseaux, d'intérêt européen, dont Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pigeon colombin ;
- Pour les amphibiens : Plusieurs espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré, qui se reproduit dans une mare située à proximité de la RD704, le Sonneur à ventre jaune, l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile, la Rainette verte arboricole ;

- Pour les reptiles : La Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert occidental, et le Lézard des murailles ;
- Pour les insectes : Le Grand capricorne du chêne et le Lucane cerf-volant, dont plusieurs individus ont été observés dans de vieux arbres ;

Les impacts du projet sur les espèces citées ci-dessus sont globalement de cinq grands types :

- Effets d'emprise sur les habitats d'espèces animales ;
- Fragmentation d'habitat d'espèces animales ;
- Risque de mortalité d'individus d'espèces animales patrimoniales pendant les travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Risque de dérangement d'individus pendant les travaux ;
- Risque de dégradation d'habitats d'espèces pendant les travaux.

II.5.4. Les impacts sur le réseau Natura 2000

Le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement du site Natura 2000 le plus proche du projet.

II.5.5. Les impacts sur les continuités écologiques de la TVB et de la trame nocturne

Concernant la trame verte et bleue, deux continuités écologiques majeures interceptées par les voiries ont été mises en évidence :

- Une continuité aquatique représentée par le ruisseau de Plaisance, utilisée notamment par les mammifères semi-aquatiques ; elle est interceptée par le rétablissement de la VC n°2. Un nouvel ouvrage hydraulique sera construit dont le profil en long respecte la pente naturelle du cours d'eau pour une meilleure transparence piscicole. Il intègre également un passage sécurisé en banquettes de 1,5 m de large pour la petite faune, dont les mammifères semi-aquatiques patrimoniaux comme la Loutre d'Europe, qui fréquentent de manière assidue le bassin versant.
- Une continuité écologique terrestre représentée par une haie arborée large utilisée par les chiroptères lors de leurs déplacements (route de vol), interceptée par la RD704, entre Fougères et La Madieu. Cette continuité sera rétablie grâce à la mise en place d'un « tremplin vert » : arbres de haut jet plantés en bordure de la route, de chaque côté, pour inciter les animaux à prendre de la hauteur aux abords de la route.

Concernant la trame nocturne, le projet d'aménagement de sécurité passe sur un corridor nocturne identifié par l'étude de Limoges Métropole. C'est déjà le cas à l'heure actuelle. Le projet n'induit donc pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, le projet :

- Évitera tout éclairage le long de la RD 704 des carrefours créés ;
- Prévoit un tremplin vert pour chiroptères sera mis en place entre « Fougéras » et « La Madieu ».

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la trame nocturne.

II.5.6. Les mesures en faveur des habitats, de la flore et de la faune

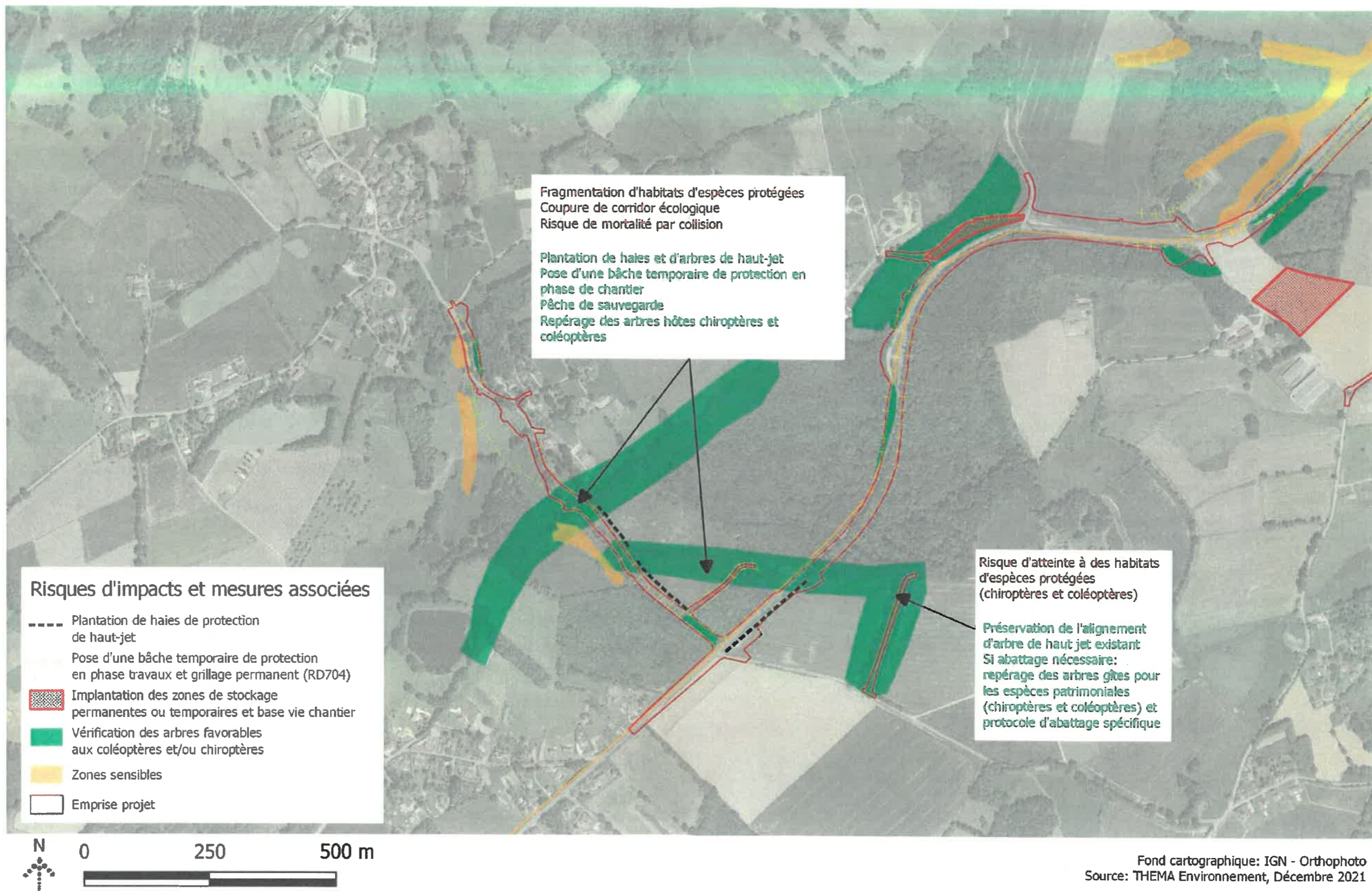
Le tableau ci-après présente :

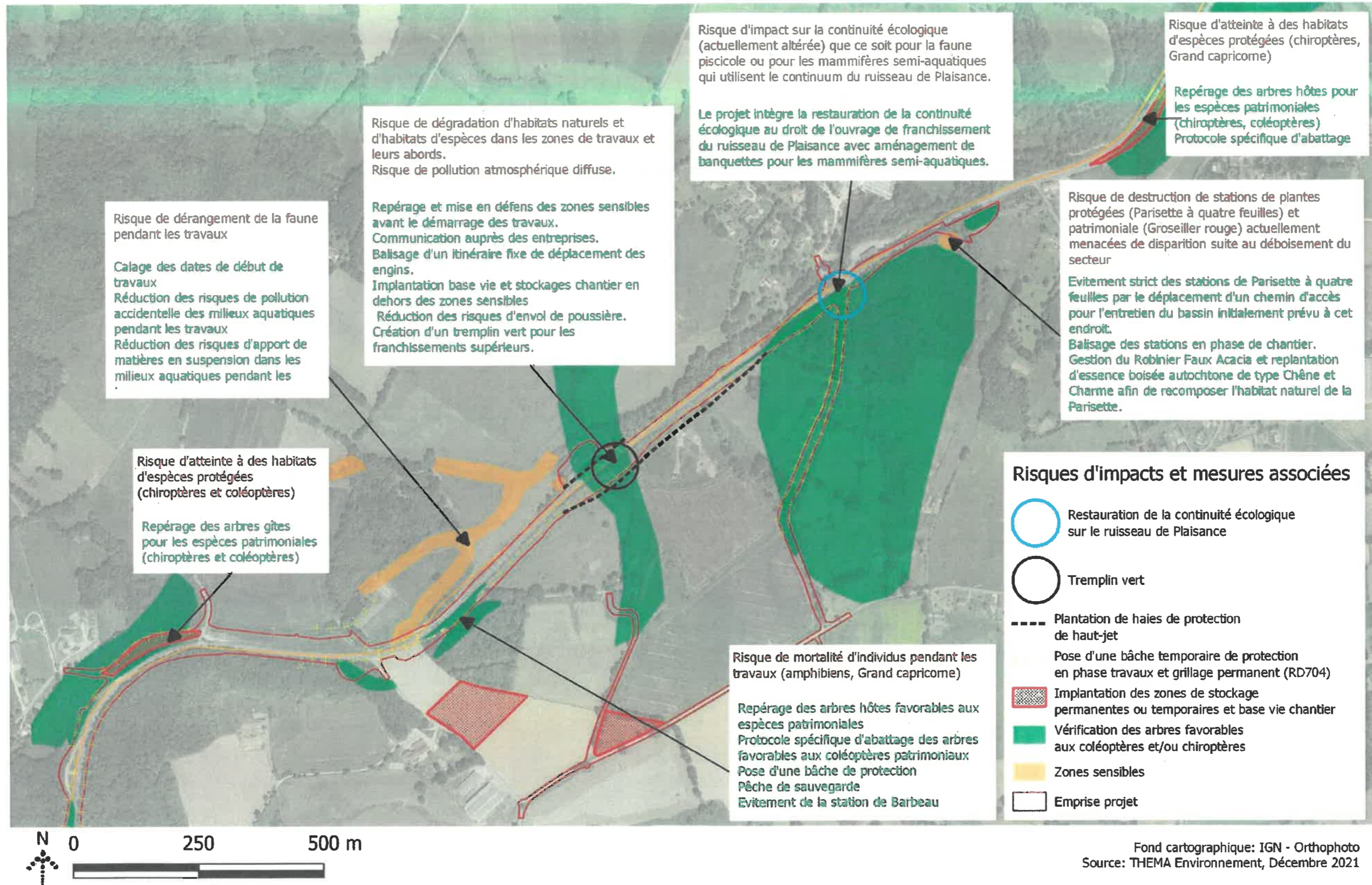
- Les impacts bruts du projet sur les espèces animales,
- Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place par le maître d'ouvrage,
- Les impacts résiduels qui subsistent, une fois les mesures d'évitement et de réduction appliquées,
- Les mesures propres à compenser ces impacts résiduels.
- Les mesures propres à compenser ces impacts résiduels.

Types d'impacts	Niveau d'impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement	Impact résiduel	Mesures compensatoires et d'accompagnement
Les impacts permanents directs				
<i>Emprise sur les habitats naturels patrimoniaux</i>				
Les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Traversée de la ripisylve du ruisseau de Plaisance ; - Mégaphorbiaie méso-eutrophe au nord de la nouvelle voie de desserte de Boissac ; - Formations à joncs en bordure de la RD 704 sur le secteur Fougeras. 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition du projet pour éviter les zones sensibles - Communication auprès des entreprises - Balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins - Localisation des installations de chantier et des zones de stockage de matériaux en dehors des zones sensibles - Arrosage des pistes de chantier lors d'épisodes sans pluie afin d'éviter l'envol de poussières ; - Récupération et stockage de la terre végétale - Mesures pour limiter la prolifération des espèces végétales invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Ripisylve du ruisseau de Plaisance (113m² impactés) au niveau du franchissement de la RD 704 sur le ruisseau à l'intersection avec la VC2. - De 97 m² de mégaphorbiaie méso-eutrophe au nord de la nouvelle voie de desserte de Boissac ; - De 831 m² de formations à joncs en bordure de la RD 704 sur le secteur Fougeras. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation / Restauration de haies. - Restauration de l'habitat boisé de la Parissette à quatre feuilles au nord de l'aire d'étude, en marge de l'implantation du bassin de collecte des eaux de voirie. - Rattachement du foncier à un réseau de sites locaux : classement à terme en Espace Naturel Sensible de la zone de compensation « Forêt de Ligoure »
Les milieux ouverts de type prairies et pelouses pâturées	<ul style="list-style-type: none"> - Ces milieux sont impactés de façon significative, retenons l'impact sur les plus patrimoniaux que sont les prairies de fauche mésophiles et les pâtures mésophiles. 		<ul style="list-style-type: none"> - les prairies de fauche mésophiles (enjeu moyen avec 1,22 ha impactés) - les pâtures mésophiles (enjeu faible avec 2,15 ha). 	
Les haies et alignements d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de haies bocagères au niveau de la nouvelle voie de desserte de Boissac ou bien le long du tracé actuel de la RD 704 ; - Destruction d'alignements d'arbres (Hêtres) au niveau de l'accès au château du Puy Mathieu. 		<ul style="list-style-type: none"> - Haies (1 000 m / 3 173m²). - Alignement d'arbres (Hêtres) 	
Les boisements de feuillus (enjeu moyen)	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de boisements de Hêtres et de Châtaigniers au niveau de la nouvelle voie de desserte de Boissac ; - Destruction de boisements de Charmes et Chênes au niveau de la voie de rétablissement entre « chez Couyer » et « Fougeras (accès à « En Faye ») 		<ul style="list-style-type: none"> - Boisement de Charmes et Chênes pédonculés (1,25 ha impactés) - Boisement de hêtres et châtaigniers (1,63 ha impactés) 	
<i>Emprise sur les habitats d'espèces animales</i>				
Mammifères terrestres	Moyen		Faible	
Mammifères semi-aquatiques	Moyen		Positif	
Chiroptères				
- Emprise sur les habitats de reproduction et d'hivernage arboricole	Moyen à fort		Impact moyen au niveau des nouvelles voies de desserte de « En Faye » et de Boissac	- Création de gîtes artificiels à amphibiens
- Emprise sur les habitats de reproduction et d'hivernage anthropiques	Nul		- 1,65 ha de milieux boisés à gîtes potentiels impactés	- Création de gîtes artificiels à reptiles
- Emprise sur les territoires de chasse / corridors de déplacement	Moyen à fort		Nul	- Plantation / Restauration de haies
			Moyen sur les corridors de déplacement au niveau des nouvelles voies de desserte de « En Faye » et de Boissac	- Création d'îlots de sénescence
				- Création de mares

Types d'impacts	Niveau d'impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement	Impact résiduel	Mesures compensatoires et d'accompagnement	
Oiseaux nicheurs	Faible (tous), Moyen (un couple de Pie grièche écorcheur, et un couple de Bruant jaune)	- Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Plaisance au droit de son franchissement avec la RD 704	- 2,5 ha d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux boisés impactés ; - 2,6 ha d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux bocagers impactés ; Très faible (tous), Faible	- Rattachement du foncier à un réseau de sites locaux : classement à terme en Espace Naturel Sensible de la zone de compensation « Forêt de Ligoure »	
Amphibiens					
- Emprise sur les habitats de reproduction	Nul (tous) /		Nul		
- Emprise sur les habitats terrestres	Moyen (Aa, Svj, St, Tm, Tp, Ga, Rv), Faible (Ce)		Moyen (Aa, Svj, St, Tm, Tp, Ga, Rv), Faible (Ce) - 2,5 ha d'habitats terrestres de type boisés ; - 2,6 ha d'habitats terrestres de type bocagers.		
Reptiles	Faible (Lm), Moyen (Lvo, Cvj)		Faible (Lm), Moyen (Lvo, Cvj) - 1,27 ha d'habitats d'alimentation et de reproduction, - 2,43 ha d'habitats de repos et d'hivernage ; - 1,53 ha d'habitats de transit		
Insectes					
- lépidoptères	Très faible		Très faible		
- odonates	Nul		Nul		
- coléoptères	Moyen		Très faible		
Poissons	Moyen à fort		Positif		
Les impacts permanents indirects					
Effet de dérangement					
Mammifères terrestres et semi-aquatiques, chiroptères arboricoles, cortège d'oiseaux des milieux boisés et ouverts, reptiles.	Moyen		Faible		
Fragmentation du domaine vital et risque de collision					
Les mammifères terrestres et semi-aquatiques	Moyen (Gc), faible (HE, Er), très faible (autres)	- Installation d'une clôture de protection pour la petite faune sur les secteurs sensibles de la RD 704 - Création de tremplins verts pour les franchissements supérieurs (chauves-souris) - Plantation de haies pour diminuer la fragmentation du domaine vital et le risque de collision - Implantation d'arbres de haut jet - Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Plaisance au droit de son franchissement avec la RD 704	Positif pour les mammifères semi-aquatiques sur le cours du ruisseau de Plaisance Faible à moyen pour les mammifères terrestres	- Plantation / Restauration de haies	
Les chiroptères	Faible (NL, Sc), moyen (autres)		Faible		
Les oiseaux (rapaces)	Moy (Ba, Bv, Fc, BSM, EpE, Mn) faible (Ch, Edc, CA)		Très faible		
Les amphibiens	Moyen (Ce, Rva, Ga, Svj), faible (Aa, Tm), très faible (St, Tp)		Faible à moyen sur le tracé des nouvelles voies de desserte de Boissac et « En Faye »		
Les reptiles	Moyen (Cvj), faible (Lm, Lvo, Cc, Cv, Va), très faible (Of)		Faible à moyen sur le tracé des nouvelles voies de desserte de Boissac et « En Faye »		
Les insectes	Moyen (Lcv), faible (Gc, Am, Co, Ls)		Moyen (Lcv), faible (Gc, Am, Co, Ls)		
Les poissons	Moyen à fort		Positif		
Les impacts temporaires					

Types d'impacts	Niveau d'impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement	Impact résiduel	Mesures compensatoires et d'accompagnement
Risque de mortalité d'individus				
Avifaune nicheuse sur le site (cortèges des milieux boisés et haies, milieux ouverts, prairies : toutes les espèces patrimoniales), amphibiens en reproduction ou hivernant dans les boisements et friches et en phase de migration, reptiles fréquentant le site et ses abords, insectes fréquentant l'emprise du projet et ses abords, chiroptères dans gîtes arboricoles, Poissons et mammifères semi-aquatiques,	Varie de faible à fort. Risque potentiellement fort sur les emprises chantier pour le Sonneur à ventre jaune (2 à 5 individus au maximum)	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des arbres hôtes favorables aux espèces patrimoniales (chiroptères et coléoptères) - Précautions spécifiques à l'égard du Sonneur à ventre jaune en phase de chantier (suivi écologique renforcé) - Pose d'un filet de protection temporaire pour la petite faune - Déplacement manuel d'individus - Calage des travaux en dehors des périodes sensibles (reproduction, léthargie hivernale) - Réduction des risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques pendant les travaux - Pêches de sauvegarde 	Faible	
Risque de dégradation d'habitat d'espèces animales patrimoniales proche de l'emprise du projet				
Poissons et mammifères semi-aquatiques, amphibiens (Alyte accoucheur, Salamandre tachetée, Triton marbré), reptiles fréquentant le site et ses abords (Lézard des murailles, Lézard vert occidental), insectes fréquentant l'emprise du projet et ses abords (Lucane cerf-volant).	Fort (Svj), Moyen (Aa, Tm, Lm, Lvo, Lcv) frès faible (St)	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage et mise en défens des zones sensibles avant le démarrage des travaux - Communication auprès des entreprises - Balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins - Localisation des installations de chantier et des zones de stockage de matériaux en dehors des zones sensibles 	Très faible	
Risque de dérangement des espèces sensibles				
Mammifères terrestres et semi-aquatique, chiroptères, oiseaux (cortège des boisements, milieux ouverts), reptiles.	Faible à très fort.	<ul style="list-style-type: none"> - Calage des dates de début de travaux 	Très faible	
Risque de pollution des eaux				
Amphibiens, odonates, mammifères semi-aquatiques	Faible à fort.	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques pendant les travaux 	Très faible	
Risque de coupure de corridor écologique				
Mammifères terrestres, chiroptères	Fort.	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'arbres de haut jet - Plantation de haies - Création de treplins verts pour les franchissements supérieurs (chauves-souris) 	Moyen	
Mammifères semi-aquatiques et poissons	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Plaisance au droit de son franchissement avec la RD 704 	Positif (restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Plaisance)	





II.6. LES INCIDENCES ET LES MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

II.6.1. Impacts directs sur les éléments paysagers

II.6.1.1. Impacts sur le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal se compose de plusieurs types d'éléments paysagers ayant une influence variée sur le paysage.

Quelques arbres isolés seront impactés par la nouvelle voie au niveau de la ferme « Chez Couyer », du carrefour de la voie du « Puy Mathieu » avec la RD 704 et du hameau des « Vergnades ». Pour ce dernier, le projet entraînera un changement radical de paysage et un impact élevé.

Plusieurs alignements d'arbres seront également impactés par le projet à l'ouest de « Fougeras », en bordure de l'actuelle RD 704, au niveau du lieu-dit « La Faye » et de « Puy Mathieu ». L'extrémité ouest des alignements présents sur le chemin du clocheton, sera impactée par l'élargissement de la RD 704. L'impact sera fort du fait de la qualité des arbres présents.

Quelques haies seront aussi touchées par les aménagements de la RD 704 et des voies de rétablissement. Elles se situent à l'extrémité nord du projet, au niveau de « la Madieu » et des « Palennes de Boissac ». L'impact le plus fort apparaîtra au niveau des « Palennes de Boissac », du fait du rôle d'isolant visuel que joue la haie touchée vis-à-vis de la ferme et du chemin jacquaire.

Enfin, le projet aura une emprise sur plusieurs espaces boisés. Un impact sera plus fortement ressenti au nord de « Fougeras » vers « la Madieu », car l'emprise liée au projet peut générer une nouvelle ouverture visuelle depuis les habitations isolées (« Fougeras », « Chez Couyer », ...). De la même manière, la création de la voie de Boissac aura un impact fort sur le boisement situé au niveau du carrefour avec la RD 704. Elle ouvrira des vues inédites vers le chemin jacquaire (GR4 – GR 654) et le hameau des « Vergnades ».

II.6.1.2. Impacts sur le parcellaire et devenir de certaines parcelles

Le projet d'élargissement de la RD704, mais surtout les nouveaux éléments du paysage (bassins, voies de rétablissement, carrefours...), modifieront le parcellaire. Le présent chapitre récence les impacts sur exploitabilités des parcelles ou la création des délaissés routiers.

La voie communale n°4 menant au hameau de « Chez Couyer » sera fortement modifiée avec la suppression de l'accès direct sur la RD 704 et la création d'un passage inférieur agricole. Le tracé est en grande partie maintenu avec la création du passage inférieur. La partie rectiligne aux abords directs du projet sera supprimée par la création d'un déblai.

Au niveau des « Palennes de Boissac », la nouvelle voie de rétablissement des VC n°3 et n°16 ne génère pas de délaissés routiers aux abords du chemin jacquaire.

II.6.2. Impacts liés aux intervisibilités

Avec les travaux, de nouvelles vues entre la route et son environnement paysager seront générées. Ces intervisibilités seront parfois valorisantes et parfois conflictuelles. Les limites de ces vues et des différentes profondeurs de champs visuels sont de plusieurs ordres : elles peuvent être d'ordre végétal, construit, ou relatives à un relief prononcé.

II.6.2.1. Les différents types de limites visuelles

Le présent chapitre va définir les différents types de limites visuelles rencontrées sur le site et qualifier leur éloignement du projet, et la relation au paysage qu'elles offrent.

- **Les limites d'ordre végétal**

Ces limites sont constituées par les différents éléments végétaux rencontrés sur le site d'étude.

Elles participent à la structuration du paysage et modifient la perception que l'on peut en avoir :

- Les boisements génèrent des limites visuelles fortes, excluant toutes intervisibilités,
- Les haies, bien que moins épaisses, génèrent également des rideaux visuels forts,
- Les alignements d'arbres, du fait de leur perméabilité visuelle à leur base, génèrent des écrans visuels efficaces sur des longues distances. Les vues sont plus perméables et hachées lorsque l'on est près des alignements,
- Les arbres isolés participent, si leur taille est conséquente, à combler des trouées visuelles.

- **Les limites relatives au relief**

Ces limites sont constituées par des mouvements de relief forts, ou par les talus de l'ouvrage routier.

- Les mouvements de relief particulièrement présents et dominants sur le flanc sud, permettent d'isoler une partie de l'infrastructure des hameaux situés dans cette partie du site d'étude.
- Les talus générés par l'élargissement de la RD, et particulièrement les sections en déblais, permettent d'isoler certaines portions de la route des vues potentielles environnantes.
- Les mouvements de terrain en creux permettent de générer des vues valorisantes sur le paysage rural, notamment depuis la route vers « les Cosses » / « Crouzettes », vers le nord du « Brethet-la-Tour », ou encore vers le sud au niveau du carrefour vers « Boissac ».
- Le positionnement de la route en surplomb (remblais) par rapport au terrain naturel, génère des intervisibilités parfois valorisantes avec des vues sur le grand paysage, ou parfois conflictuelles, lorsque ces vues sont sur un hameau)

- **Les limites d'ordre construit**

Ces limites sont constituées par la présence de hameaux, ou de bâti isolé offrant une façade en vue directe avec le site d'étude, et de projet.

- L'impact d'une relation proche avec l'axe existant élargi sera modéré par la préexistence de l'axe.
- Une relation proche avec les voies nouvelles aura un impact fort par le changement d'usage du site et sa nouvelle configuration.
- Une relation lointaine avec l'axe existant élargi aura un impact allant de modéré à faible en fonction de la distance.
- Une relation lointaine avec les voies nouvelles aura un impact modéré du fait de l'éloignement.

II.6.2.2. Les impacts d'intervisibilités

Une vue valorisante se dégage depuis la route sur les parcelles agricoles vers « les Cosses ». La faible présence de l'habitat, excepté au loin une maison au lieu-dit « la Madieu », limite fortement l'impact de la route, et peut même être l'occasion d'une valorisation en ouvrant les vues sur le paysage traversé.

Une autre vue valorisante se dégage dans le grand virage vers « les Crouzettes ». L'impact sur le bâti isolé est modéré par la préexistence de la route, la présence d'alignements d'arbres limitant les vues, et le relatif éloignement des habitations. Cette vue sera fortement impactée par le positionnement du bassin de rétention situé en léger contrebas de la voie, et visible légèrement en amont.

Au niveau du « Puy Mathieu », le positionnement en point haut de la RD 704, et la présence éloignée d'un alignement dense d'arbres en rideau, permettent une ouverture visuelle valorisante sur le grand paysage.

La voie remontant sur le hameau « les Vergnades » offre des vues sur une clairière agricole cloisonnée par l'alignement d'arbres du chemin du clocheton.

II.7. IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES POUR LE PATRIMOINE

II.7.1. Impacts sur le chemin jacquaire

La voie de rétablissement au hameau de « Boissac » coupera le GR 4 – GR 654, chemin jacquaire, au sud des « Vergnades », mais la continuité du chemin de grande randonnée sera maintenue. Le caractère tranquille et reculé de ce cheminement sera rompu par la nouvelle voie. Néanmoins, s'agissant d'une voie au trafic faible, l'impact restera modéré.

II.7.2. Impacts sur le site inscrit de la vallée de La Briance

La partie nord du projet se situe en limite du site inscrit. Cependant, l'encaissement du relief et la situation en périphérie du site, en limitera fortement l'impact. Le relief prononcé, encaissé et boisé, dans la continuité nord de la zone du projet, limitera les impacts de co-visibilité sur l'ensemble de la vallée et sur le site sensible et de qualité de Solignac, relativement éloigné du projet.

Seule la reconfiguration du carrefour de La Madieu avec en face la création de la voie de « La Faye » impactera la périphérie du site. Ce carrefour fera l'objet d'une requalification paysagère, signifiant une « porte d'entrée » sur le site.



Depuis la limite de projet, conjointe avec celle du périmètre du site inscrit de la Vallée de la Briance, les vues sont assez fermées grâce à la forte présence de boisements. Notons la présence d'une activité d'horticulture sur le flanc nord de la RD 704, légèrement dissimulée par une haie. La reconfiguration du carrefour de la Madieu aura un impact visuel. La valorisation paysagère du carrefour signifiera comme une « porte d'entrée » sur le site inscrit.



Depuis les limites du périmètre du site inscrit, les vues vers le projet seront impactées, mais l'ensemble du carrefour de la Madieu sera reconfiguré, végétalisé et valorisé.

II.7.3. Impacts sur le patrimoine vernaculaire

L'impact visuel depuis le hameau de Fougères sur la RD 704 élargie, sera fort du fait du rapprochement de l'axe, et de la suppression des arbres isolés et haies existantes.

Le clocheton situé au lieu-dit « Les Gabisses » sera impacté par l'élargissement de la RD 704. Cette impact sera limité puis que l'élargissement de la RD 704 se fera au sud de la voie.

II.8. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LA SECURITE

- **Incidences sur le trafic**

En 2017, les comptages fournis par le Conseil Départemental font apparaître un trafic moyen journalier (les deux sens confondus) de 9 542 véhicules/jour dont 3,2 % de poids lourds sur la RD 704 au Vigen.

Les estimations de trafics sur la RD 704 à l'horizon 2043, soit 20 ans après la mise en service sont évaluées à 10 798 véhicules/jour, dont 3,2 % de poids lourds pour la RD 704. Elles sont calculées à partir d'une augmentation prévisible du trafic de 0,4 %/an jusqu'à la mise en service du projet en 2023, puis de 0,5 %/an entre 2023 et 2043.

A terme, on peut prévoir qu'en l'absence d'aménagement, l'écoulement du trafic se fera dans des conditions plus difficiles qu'à l'heure actuelle, et qu'il engendrera une sensible dégradation des conditions de sécurité des riverains

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

et des usagers. Sans aménagement, le trafic sur la RD 704 va croître de 0,4 % par an ; il est estimé à 10 586 véhicules/jour en 2043.

L'aménagement de sécurité de la RD 704 entraînera donc une augmentation du trafic sur la voie. Ce trafic est susceptible de générer des nuisances pour les riverains (cf. parties incidences sur le paysage, la qualité de l'air, le bruit).

- **Incidences sur la sécurité des usagers**

Le projet aura un impact positif sur la sécurité du réseau routier en interdisant les accès directs à la RD 704 (article 3 des zones A, N1, N2, et U3 modifié par la mise en compatibilité du PLU), en créant deux carrefours plans avec tourne à gauche au niveau de la VC n°2 et de la VC n°8 et en créant une voie supplémentaire pour sécuriser les manœuvres de dépassement sur le RD 704 dans le sens Limoges - Saint-Yrieix-la-Perche.

II.9. INCIDENCES SUR LE BRUIT

- **Impacts**

Le bruit engendré par la circulation routière contribue à la dégradation du cadre de vie de la population exposée. Il occasionne une gêne, qui peut apparaître pour des niveaux de bruit modérés notamment pour des individus plus sensibles (anxieux, dépressifs, etc.). Deux effets reviennent fréquemment, le premier est la perturbation du sommeil (difficultés d'endormissement, réveils fréquents chez certains individus, ...) et le second, qui survient à des expositions supérieures à 70 dB (A), concerne les maladies cardio-vasculaires que le bruit du transport contribue à renforcer soit directement, soit indirectement en raison de l'utilisation de somnifères par exemple.

Au-delà de cette gêne, le bruit peut provoquer des pertes d'audition irréversibles sous l'effet de niveaux de bruit très élevés (ex : + de 85 dB(A) sur plusieurs années). Toutefois, les niveaux sonores de proximité routière sont en général bien en dessous les niveaux générant ce type d'atteinte.

Le bruit constitue par ailleurs un facteur aggravant dans la survenue de pathologies psychosomatiques et d'atteinte du système nerveux. Les effets du bruit sont ici consécutifs à la mobilisation de nos défenses face à une situation de stress auditif prolongé : effets cardio-vasculaires, troubles du sommeil et maladies nerveuses chez les personnes les plus vulnérables (anxieux, dépressifs, etc....).

Des modélisations ont été réalisées par le bureau d'études VENATHEC sur la RD 704, 20 ans après la mise en service de l'aménagement à 3 voies, soit en 2043. Les résultats montrent que l'aménagement de la RD 704 et de la voie JB Darnet sera conforme à la réglementation sur le bruit.

- **Mesures**

Le projet est conforme à la réglementation sur le bruit ; il n'est donc pas prévu de mesures acoustiques.

II.10. LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

- **Impacts**

Le projet entraînera la suppression des terres agricoles situées sur son emprise, évaluée à environ 5,9 ha de terres déclarées à la PAC en 2017. L'effet sera le plus notable au droit des voies de rétablissement de « Boissac » et de « La Faye », où la consommation de terres agricoles sera plus élevée.

Le projet aura un effet d'emprise sur environ 4,6 ha d'espaces forestiers, dont 1,07 ha de plantations de chênes rouges et de résineux. Les boisements impactés par l'emprise étant essentiellement des boisements multifonctionnels et créatifs, l'impact sur la sylviculture sera faible.

- **Mesures**

Conformément à l'article L 341-3 du code forestier, le défrichement de l'emprise du projet nécessitera une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

II.11. LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

- **Effets sur la qualité de l'air**

Les émissions de polluants atmosphériques ont été calculées pour la situation future à la mise en service (2023), et 20 ans après la mise en service (2043), à partir du logiciel COPCETE 5.

Les valeurs obtenues en grammes par jour pour les principaux polluants émis par le trafic automobile sont rassemblées dans le tableau ci-après.

	Etat initial 2017	Etat futur sans aménagement (2023)	Etat futur mise en service avec aménagement (2023)	Etat futur sans aménagement (2043)	Etat futur après la mise en service avec aménagement (2043)
Monoxyde de carbone (CO) en g/j	25 083	20 134	18 890	11 591	12 156
Oxydes d'azote (NOx) en g/j	15 069	10 349	10 886	4 635	5 298
Benzène (C ₆ H ₆) en g/j	53,01	52,2	49,5	24,68	24,2
Particules en g/j	2 271	2 069	2 079	2 073	2 123
Dioxyde de soufre (SO ₂) en g/j	31,6	31,5	32,2	25,16	26,7
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVMN) en g/j	1 307	1 000	951	493	486
Chrome (Cr) en mg/j	146	150	153	140,5	146
Nickel (Ni) en mg/j	130	135	137	115	120

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

	Etat initial 2017	Etat futur sans aménagement (2023)	Etat futur mise en service avec aménagement (2023)	Etat futur sans aménagement (2043)	Etat futur après la mise en service avec aménagement (2043)
Arsenic (As) en mg/j	1,55	1,6	1,62	1,71	1,78
Butadiène (g/j)	13,4	10,58	10,07	5,63	5,26
Benzo(A)pyrène en mg/j	42,7	40,3	41,1	26,8	28,11

Tableau 68 : Résultats des calculs d'émissions de polluants en 2023 et 2043 avec et sans aménagement

Les émissions de polluants en 2023 seront supérieures dans le cas de la réalisation du projet que dans celui du maintien du réseau actuel pour certains polluants : les oxydes d'azote, les particules, le dioxyde de soufre, les métaux et le benzo(A)pyrène. La hausse de ces émissions s'explique par l'augmentation de la vitesse à 90 km/h sur le côté du tronçon de la RD 704 avec voie de dépassement. Les émissions supplémentaires ne sont pas entièrement compensées par le renouvellement du parc automobile et les progrès technologiques du parc automobile. En revanche, les émissions de monoxyde de carbone, benzène, composés organiques non volatiles et butadiène baissent grâce à l'évolution du parc.

En 2043, les émissions atmosphériques augmenteront pour la majorité des polluants dans la situation avec aménagement par rapport à la situation sans aménagement, sauf pour le benzène, les composés organiques volatils et le butadiène. La hausse s'explique par l'augmentation du taux annuel de croissance du trafic dans le cas de la réalisation du projet, qui passe de +0,4% à +0,5 %, et par l'augmentation de la vitesse à 90 km/h sur le tronçon avec voie de dépassement. Le renouvellement du parc automobile et les progrès technologiques sur les véhicules ne permettront pas de compenser les émissions supplémentaires liées au changement des conditions de circulation sur la RD 704.

- **Les émissions de gaz à effet de serre**

Le trafic routier sur la RD 704 et les voies de rétablissement entraînera des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ principalement) à l'origine du réchauffement climatique. Ces émissions ont été évaluées à partir du logiciel COPCETE 5. En 2023, lors de la mise en service, la réalisation du projet entraînera une augmentation des émissions de CO₂, en raison d'une augmentation du trafic sur la voie.

Années	Situation future 2023 avec aménagement	Situation future 2023 sans aménagement
Emissions de CO ₂ (en tonne)	5,41	5,30

II.12. LA SANTE

- **Effets des polluants atmosphériques sur la santé**

Le projet induira un impact sur la qualité de l'air à proximité de la voie et des effets sur la santé des populations riveraines : augmentation des maladies respiratoires, effets à long terme encore mal connus sur la santé.

Si on fait référence à une étude récente du CERTU sur le risque sanitaire des projets routiers (« Dispersion de la pollution aux environs d'une route : calculs de risques sanitaires – volet santé », CERTU, septembre 2003), au-delà de 100 m de part et d'autre d'un axe routier, caractérisé par un trafic fluide de 10 000 véh/jour à horizon 2020, les concentrations de polluants sont faibles et proches de la pollution de fond.

Etant donné que le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 aura à horizon 2043 un trafic légèrement supérieur à 10 000 véh/jour et que très peu d'habitations se situent à moins de 100 m de l'axe de la voie, l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé des riverains sera faible.

En outre, les aménagements paysagers prévus dans le cadre du projet joueront un rôle de réduction de la dispersion des particules, en les concentrant à leur base, et favoriseront la dispersion verticale des polluants gazeux.

L'évaluation de la population exposée à la pollution de l'air est réalisée dans la bande d'étude définie dans l'étude « air », soit sur une largeur de 150 m de part et d'autre de l'axe de la RD 704. Dans cette bande, la population exposée aux agents chimiques et physiques, susceptibles d'avoir des effets sur la santé sera quasiment identique à celle exposée en situation initiale sans aménagement, car la RD 704 suit le même tracé et se développe en rase campagne. **La population exposée aux polluants atmosphériques liés au trafic sur la RD 704 sera d'environ 25 à 30 personnes (11 habitations).** Un ratio de taille moyenne des ménages de 2,4 personnes a été pris en compte pour réaliser cette estimation (source : Dossier complet-commune du Vigen, Insee 2017).

- **Effets sur la qualité de l'eau**

Les effets sur la qualité des eaux seront réduits par des dispositifs spécifiques décrits dans le volet « eaux superficielles et eaux souterraines », conformément à la réglementation.

- **Effets sur les nuisances sonores**

Le projet n'aura pas des incidences en termes de nuisances sonores. L'aménagement de la RD704 et de la rue JB Darnet n'entraînera pas de « modification significative » au niveau acoustique. L'aménagement des voies de rétablissement respecte la réglementation sur la construction de nouvelles infrastructures routières.

- **Effets sur la sécurité des usagers**

Le projet améliorera la fluidité de la circulation et donc les conditions de sécurité des usagers de la route.

RD 704 – Aménagement de sécurité sur la commune du Vigen

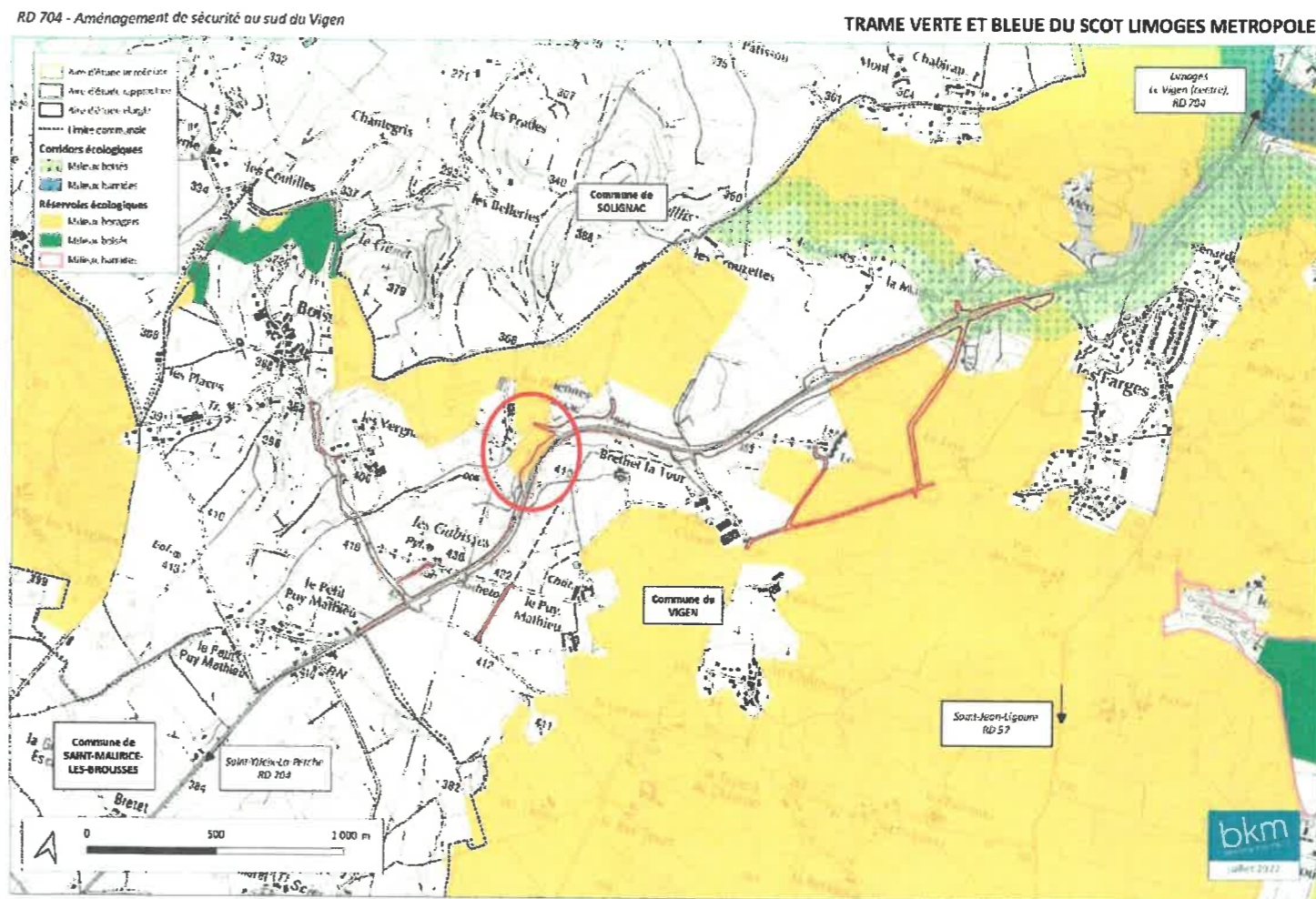
III. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Limoges**

Les communes du Vigen, Solignac et Journac sont couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération de Limoges, approuvé le 11 juillet 2021 sur le périmètre de 65 communes.

La compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vigen avec le SCoT est analysée dans le tableau ci-après. En vis-à-vis des orientations du SCoT, est indiqué en quoi la procédure d'évolution du PLU est compatible avec ces orientations.

Numéro de l'orientation	Contenu de l'orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
Axe 1 : L'attractivité du territoire		
23	Préserver à travers les documents d'urbanisme locaux, les espaces agricoles et leurs capacités productives en : (...) évitant d'enclaver les terrains agricoles par de nouvelles constructions.	Le projet n'enclavera pas des terrains agricoles. La mise en compatibilité du PLU du Vigen et la création d'un emplacement réservé pour la réalisation du projet préservera les espaces agricoles et leurs capacités de production.
26	Prendre en compte la multifonctionnalité des espaces forestiers, et notamment l'aspect productif, dans les documents d'urbanisme locaux en : (...) s'assurant que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux massifs boisés.	Le projet ne contraindra pas les accès aux massifs boisés.
Axe 2 : Le développement et l'aménagement du territoire		
79	Sécuriser les déplacements en réorganisant les flux en : <ul style="list-style-type: none"> - caractérisant les points noirs et les secteurs accidentogènes des RD 941, RD 979, RD 704, et RD 29 et proposant des mesures correctives, - recherchant une intégration paysagère et environnementale optimale des nouvelles infrastructures et / ou des réaménagements des voies existantes, tout en limitant au maximum les nuisances auprès des riverains et les risques de pollution. 	Le projet répond à cet objectif puisqu'il vise à sécuriser cette section de la RD 704 en créant une voie de dépassement.
Axe 3 : La qualité et le cadre de vie		
93	Maintenir dans les documents d'urbanisme les caractéristiques des paysages naturels et agricoles, marqueurs de l'identité du territoire	Le projet ne remet pas en cause les caractéristiques du paysage traversé.
94	Identifier et préserver dans les documents d'urbanisme les secteurs paysagers d'intérêt majeur en (...)en préservant de l'urbanisation les perspectives visuelles sur les vallées (...) de la Briançonnais, (...).	Le projet se situe en limite du site inscrit de la vallée de la Briançonnais. Il n'y a aucune covisibilité entre le projet et la vallée.

Numéro de l'orientation	Contenu de l'orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
101	<p>Interdire, au sein des réservoirs de biodiversité toute construction à vocation d'habitation et d'activité et toute imperméabilisation nouvelle à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique et pédagogique, des espaces et des milieux*. Ces projets feront l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas de nuisances significatives, - (...). 	<p>Le projet passe sur les limites du réservoir des milieux bocagers, au droit du lieu-dit « Les Palennes de Boissac ». L'étude d'impact a montré que le projet est compatible avec la sensibilité des milieux naturels. Des mesures d'évitement et de réduction sont mis en œuvre à cette fin (cf. partie E7 « III effets sur les milieux naturels et mesures associées »).</p> 
102	<p>Limiter au maximum les impacts des projets sur l'environnement et la biodiversité en évitant les effets négatifs. Si tous les effets négatifs ne peuvent être évités, mettre en place des mesures visant à réduire la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts. En dernier recours et s'il subsiste des impacts résiduels, des mesures de compensation seront mises en place en contrepartie des effets négatifs directs ou indirects du projet.</p>	<p>La démarche ERC a été menée dans le cadre de l'étude d'impact (cf. partie E7 « III effets sur les milieux naturels et mesures associées »).</p>
108	<p>Protéger les zones humides en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction, - autorisant sous conditions, les constructions d'intérêt collectif ou bien les aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, pédagogique, des espaces et des milieux humides. Ces aménagements ne devront pas porter atteinte aux zones d'intérêt écologique majeur. Les impacts du projet devront être réduits et conditionnés à la possibilité 	<p>Le projet entraînera une emprise sur une surface de 0,14 ha de zones humides en vigueur dans le SCoT et de 0,106 ha de milieux humides identifiés dans le cadre de l'étude d'impact (cartographie plus précise) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la ripisylve du ruisseau de Plaisance (113 m² impactés) au niveau du franchissement de la RD 704 sur le ruisseau à l'intersection avec la VC2. Notons que des travaux de restauration de la continuité écologique sont prévus sur l'ouvrage actuel de franchissement du cours d'eau, ce qui va dans le sens d'un impact globalement positif sur le milieu naturel à l'endroit du ruisseau. • De 97 m² de mégaphorbiaie méso-eutrophe au nord de la nouvelle voie de desserte de Boissac ;

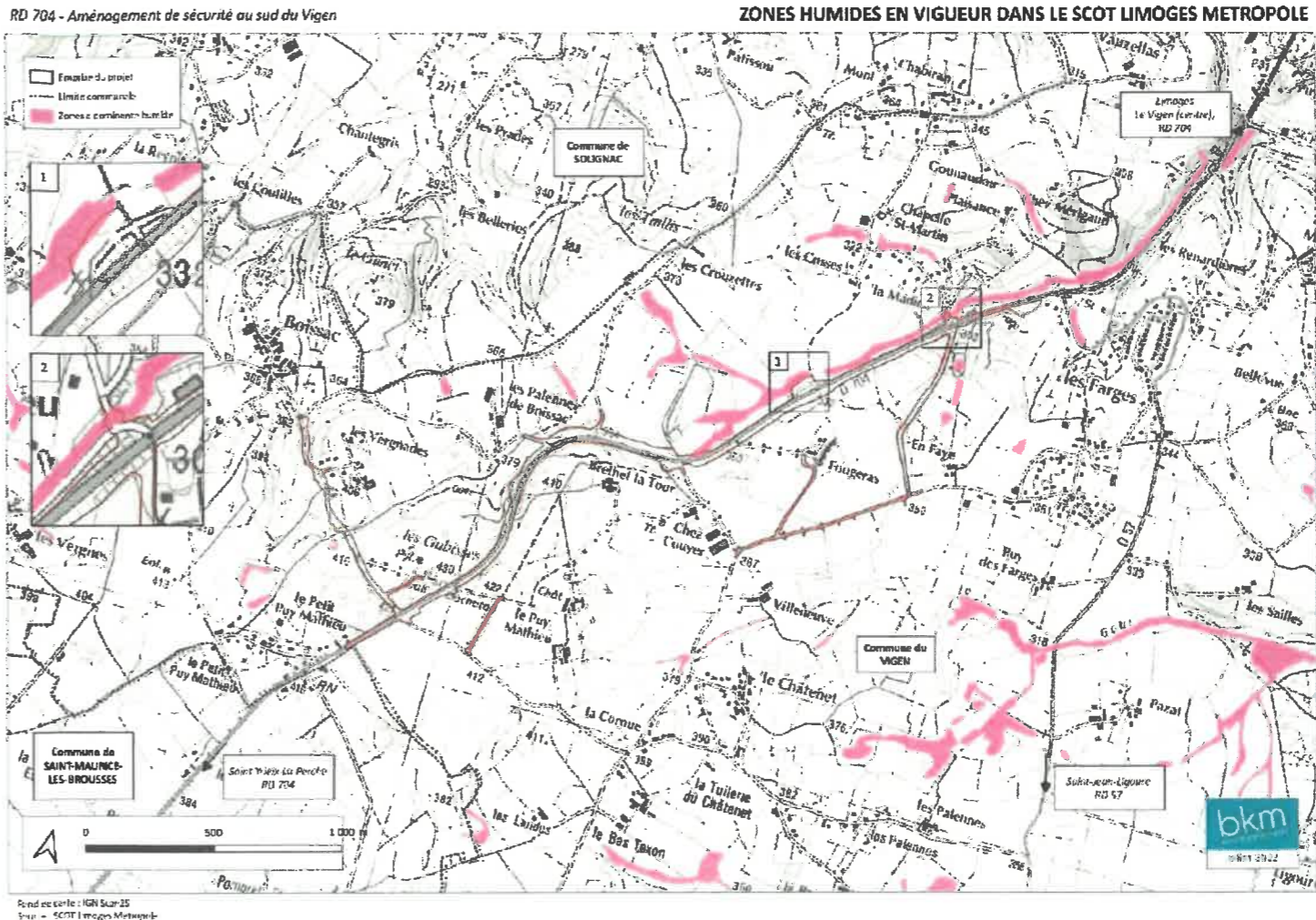
Numéro de l'orientation	Contenu de l'orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
	<p>de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide à raison de 200% sur le même bassin versant et avec les mêmes fonctionnalités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> De 831 m² de formations à joncs en bordure de la RD 704 sur le secteur Fougeras. <p>Les impacts seront réduits et affecteront très ponctuellement ces milieux. Des mesures de compensation seront mises en œuvre en appliquant un ratio de 2 pour 1, soit 0,21 ha sur le même bassin versant.</p> 

Tableau 69 : Prescriptions du DOO du SCoT en lien avec le projet et la mise en compatibilité du PLU du Vigen

Le projet est donc compatible avec le SCoT de l'Agglomération de Limoges.

- **Le SDAGE Loire-Bretagne**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé par la préfète coordinatrice du bassin le 18 mars 2022. Le projet d'aménagement de la RD 704 est concerné par les orientations suivantes du SDAGE :

- Orientation 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Orientation 3 (d) – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée,
- Orientation 8 (b) – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages travaux et activités
- Orientation 9 – Préserver la biodiversité aquatique.

Etant donné que :

- Le projet prévoit la création de bassins de rétention et de FSE d'un volume total de 2017 m³ afin de compenser hydrauliquement la surface de voiries supplémentaire créée tout en respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha ;
- Le projet permet de reconstituer un fond de lit naturel dans l'ouvrage du ruisseau de Plaisance tout en assurant une non-aggravation du risque inondation ;
- Toutes les mesures sont prises en phase de chantier afin de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Le projet prévoit une compensation de la perte de zone humide avec un ratio de 2 pour 1 (2 ha de compensation pour 1 ha de perte).

le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

- **Le SAGE Vienne**

Les enjeux du SAGE en rapport avec le projet sont les suivants :

- Bon état des eaux du bassin de la Vienne,
- Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin.

Etant donné que :

- Le nouvel ouvrage, constitué d'une banquettes et d'un fond de lit naturel, permet de créer un corridor biologique pour la faune aquatique et pour la petite faune ;
- Le profil en long de l'ouvrage est calé sur la pente naturelle du cours d'eau permettant de maintenir à long terme la continuité écologique.
- Les ouvrages d'écrêtement, permettant de traiter la pollution chronique et de confiner la pollution accidentelle, répondent aux attentes du SAGE Vienne.

- Le projet prévoit une compensation de la perte de zone humide avec un ratio de 2 pour 1 (2 ha de compensation pour 1 ha de perte).

le projet est donc compatible avec le SAGE Vienne.

- **Le SDADET Nouvelle-Aquitaine**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional et approuvé le 27 mars 2020 par arrêté inter préfectoral.

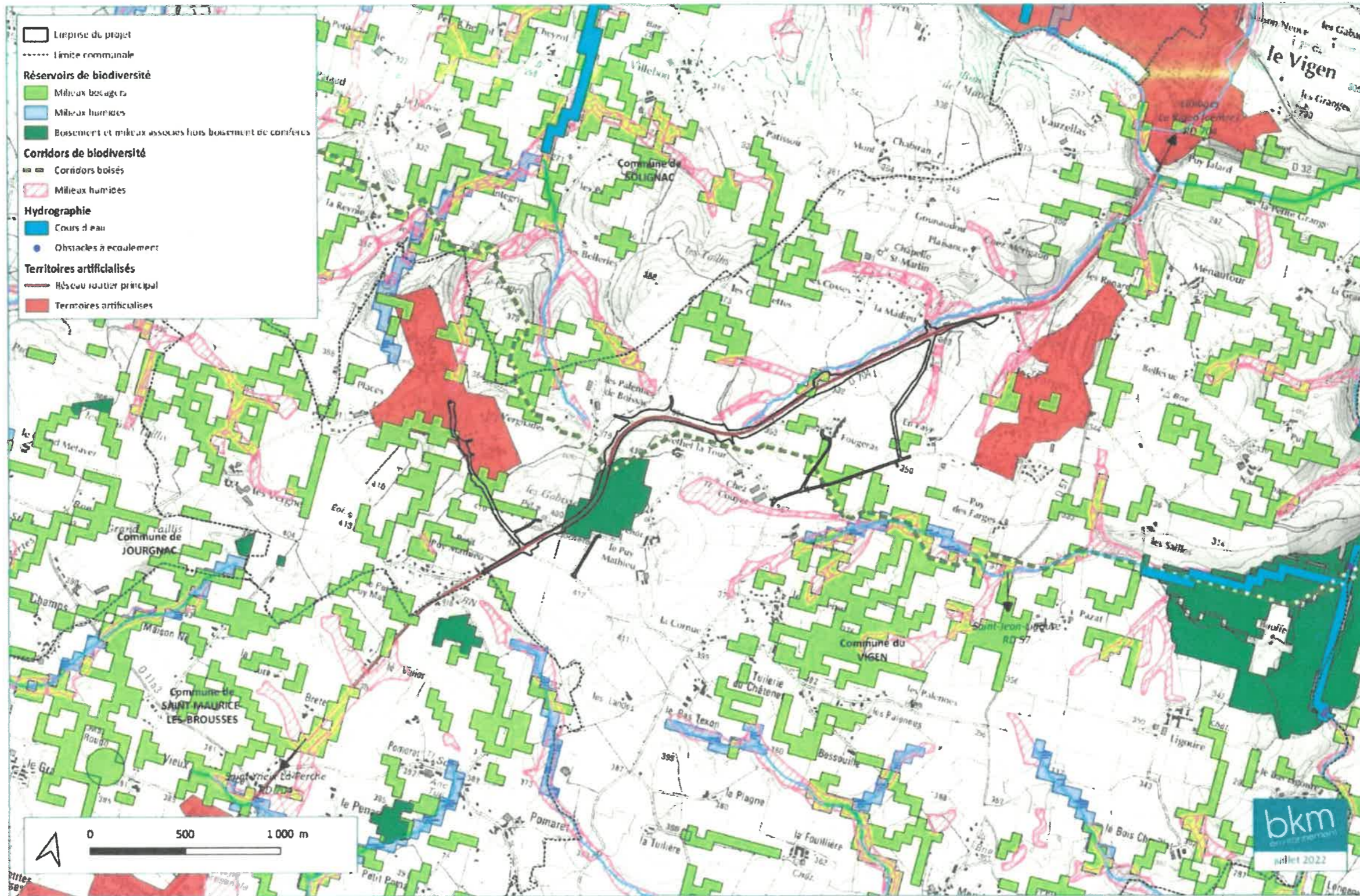
Le STRADDET est composé de 41 règles générales dont la vocation est de contribuer à l'atteinte des 80 objectifs définis dans le schéma.

La mise en compatibilité du PLU du Vigen ne remet pas en cause les règles définies par le STRADDET et notamment la règle 34 : « Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement. »

Le projet passe en limite du réservoir des milieux boisés au droit du lieu-dit « le Puy Mathieu » et des réservoirs des milieux bocagers au nord du lieu-dit « Fougères » et au sud des « Vergnades »

Le projet évite des milieux naturels à enjeu (zones humides, station à Parisette à quatre feuilles) et met en place des mesures de réduction et de compensation des impacts en faveur des milieux naturels.

Le projet est donc compatible avec les règles du STRADDET Nouvelle-Aquitaine.



Fond de carte: IGN Sur25
 Source: SRADDET Nouvelle-Aquitaine

• **Le Plan de Déplacement Urbain de Limoges Métropole**

Le Plan de Déplacements Urbains de Limoges Métropole a été adopté en conseil communautaire le 22 novembre 2019. Le PDU vise notamment à mieux répartir les différents modes de transport sur le territoire de Limoges Métropole. Les élus ont ainsi fixé des objectifs ambitieux en termes de répartition des déplacements par mode.

Les objectifs visent à ce que le système de mobilité soit en mesure d'absorber une augmentation des flux d'environ 10% tout en prolongeant la baisse tendancielle de la part modale de la voiture et des distances parcourues en voiture.

Le PDU définit un plan d'actions selon 3 axes stratégiques :

AXE A Développer les offres de mobilité	AXE B Accompagner et encourager la transition	AXE C Réduire les nuisances
<p>Le réseau de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> à Limoges et dans la continuité du tissu urbain sur le territoire communautaire Interurbain routier et ferroviaire <p>Un territoire favorable au vélo et à la marche:</p> <ul style="list-style-type: none"> Déployer le plan vélo Déployer une palette complète de services vélo Faciliter et encourager la marche à pied <p>De nouvelles offres</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelles mobilités Développer une logistique urbaine durable 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer le dialogue entre collectivités Développer les pôles d'échanges Tarifcation, billettique, information multimodale Politique de Stationnement Communiquer et animer les démarches collectives 	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser les impacts des nouveaux besoins en infrastructure Réduire les vitesses pour limiter les nuisances Développer l'électromobilité et favoriser les véhicules propres Repenser les usages et paysages des espaces de déplacements

La compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vigen avec le PDU est analysée dans le tableau ci-après. En vis-à-vis des mesures du PDU, est indiqué en quoi la procédure d'évolution du PLU lié au projet est compatible avec le PDU.

Objectifs	Mesures	Compatibilité de la MECDU avec la mesure du PDU
Axe C : Agir sur le cadre de vie et réduire les nuisances		
14 Maîtriser les impacts des nouveaux besoins en infrastructure :	<p>Mesure 1 : Limiter les créations de voiries et de stationnement dans les opérations nouvelles</p> <p>Mesure 2 : Accompagner et capitaliser sur les principes de mutualisation du stationnement</p> <p>Mesure 3 : Concevoir les voies (y compris les voies vertes) et les stationnements dans une approche environnementale</p>	<p>Les impacts environnementaux du projet sont maîtrisés par le biais de la mise en place des mesures ERC décrites dans l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la MECDU du Vigen.</p> <p>En matière de matériaux, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a modifié le cahier des charges techniques particulières (CCTP) portant sur les travaux routiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmentation du taux d'agrégats minimum pouvant être utilisé par les entreprises, Possibilité de réaliser des remblais avec des

Objectifs	Mesures	Compatibilité de la MECDU avec la mesure du PDU
		matériaux du BTP. L'objectif de ces mesures est d'améliorer le bilan carbone.
15 Réduire les vitesses pour limiter les nuisances	<p>Mesure 1 : Réduire la vitesse autorisée sur la RD</p> <p>Mesure 2 : Réduire la vitesse autorisée sur l'A20</p> <p>Mesure 3 : Réduire les vitesses dans le tissu urbain</p>	Le projet n'est pas concerné par cette mesure.

Tableau 70 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PDU

Le projet est compatible avec le PDU de Limoges Métropole.

IV. DESCRIPTION DE LA METHODE ET RESUME NON-TECHNIQUE

Conformément à la mise en œuvre d'une procédure conjointe, la description de la méthodologie de l'étude d'impact de l'aménagement de sécurité de la RD704 tiendra lieu pour partie de la description de la méthodologie pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Vigen.

La méthodologie utilisée pour élaborer l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet communal est basée sur :

- des visites sur le terrain effectuées dans le cadre de l'étude d'impact,
- la consultation de documents et de sites internet.

La description de l'articulation du plan avec les plans ou programmes, soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, est faite dans un chapitre spécifique repris de l'étude d'impacts pour répondre au contenu d'une évaluation environnementale.

Les mesures proposées dans l'étude d'impacts ont été reprises dans l'évaluation environnementale.

Conformément à la mise en œuvre d'une procédure conjointe, le résumé non technique de l'étude d'impacts du projet tiendra lieu de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU du Vigen.

H6. DECISION DE LA MRAE DE NOUVELLE-AQUITAINE, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU VIGEN



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, portée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne

N° MRAe 2021DKNA110

dossier KPP-2021-10826

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Haute-Vienne, reçue le 8 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 mars 2021;

Décision n°2021DKNA110 du 05 mai 2021

1/4

Considérant que le conseil départemental de la Haute-Vienne, compétent en matière d'infrastructures routières, envisage un aménagement de sécurité sur une portion de la route départementale (RD) 704 située sur la commune de Le Vigen (2 171 habitants en 2017 pour 29,51 ha) ; que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 29 avril 2010 ; que ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que ce projet, qui représente un linéaire total de voies créées de 3 100 mètres, comprend notamment la création d'un créneau de dépassement sur 2 300 m dans le sens Limoges-Saint-Yrieix-la-Perche, la construction de voies de raccordement au réseau routier local, le rétablissement des chemins agricoles intégrant la construction d'un ouvrage de franchissement sous la RD 704 et la construction de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne-à-gauche aux extrémités de l'aménagement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2015 ; qu'il se situe à l'intérieur du site inscrit de la « Vallée de la Briance » pour la partie Nord du projet et au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte du réseau forestier et du réseau bocager et dans un corridor écologique des milieux forestiers identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à :

- créer un emplacement réservé (ER n°15) destiné à la réalisation de l'aménagement, dont le bénéficiaire sera le conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- déclasser des espaces boisés classés (EBC) situés sur l'emprise du projet ;
- modifier l'article 2 du règlement de la zone urbaine U3, de la zone agricole A et des zones naturelles N1 et N2 afin d'autoriser les affouillements et exhaussements liés à l'aménagement de sécurité de la RD 704 ;
- modifier l'article 3 du règlement de la zone urbaine U3, de la zone agricole A et des zones naturelles N1 et N2 afin d'interdire depuis les propriétés riveraines, les accès directs au tronçon aménagé de la RD 704, entre les intersections avec la VC n°2 et la VC n°8 ;

Considérant que les modifications du règlement concernent les zones U3, A et N1/N2 de la commune ; qu'elles ne se limitent pas aux seules zones impactées par le projet ; que les conséquences directes et indirectes sur les autres secteurs de la commune ne sont pas décrites dans le dossier présenté ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender l'évolution récente du trafic dans l'aire d'étude ; que les conséquences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sur la production de gaz à effet de serre et de polluants ne sont pas décrites ; qu'il convient de préciser ses conséquences sur la santé des populations ;

Considérant que le projet concerne une emprise de 10,7 ha d'habitats naturels constituée de 5 ha d'espaces forestiers, et 5,7 ha constitués de prairies de fauche mésophiles, fourrés, pelouses et zones rudérales, cultures, zones humides, et de haies ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité permettra plusieurs types d'effets sur la faune :

- une emprise sur les habitats d'espèces animales, notamment sur la Pie-grièche, le Bruant jaune, les amphibiens (Salamandre, Tritons, Alyte accoucheur...), les reptiles (Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune) et les coléoptères (Lucane cerf-volant, Grand capricorne),
- une fragmentation du domaine vital et une coupure des corridors de déplacement des mammifères terrestres et semi-aquatiques, des chiroptères, oiseaux, insectes et poissons,
- un risque de collision accrue par l'élargissement de la RD 704 et la création de nouvelles voies de raccordement, avec une incidence sur la mortalité des mammifères, insectes, oiseaux, amphibiens et reptiles ;

Considérant qu'il convient de préciser les incidences de la mise en compatibilité sur les espaces boisés classés et les mesures compensatoires envisagées à ce titre dans le PLU ;

Considérant qu'il convient de préciser les éventuels aménagements fonciers agricoles et forestiers induits par le projet et pouvant impacter le PLU ; qu'il convient d'analyser et de présenter les incidences du projet en matière d'intégration paysagère et les mesures mises en œuvre ;

Considérant que le dossier, tant pour la section courante que pour les raccordements, ne présente pas les alternatives comparées au regard de leurs incidences sur les milieux ; que le dossier présente des mesures de réduction des incidences sur la faune mais ne permet pas d'appréhender la stratégie d'évitement des habitats d'espèces ; que des mesures de compensation relatives à la destruction des habitats d'espèces et des zones humides sont envisagées mais ne sont pas présentées ;

Décision n°2021DKNA110 du 05 mai 2021

2/4

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact doivent être présentées, et être prises en compte dans la mise en compatibilité envisagée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) porté par le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne (87), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Vigen (87) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2021

Pour la MRAE Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Décision n°20210XNA110 du 05 mai 2021

4/4

Décision n°20210XNA110 du 05 mai 2021

4/4

H7. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE-AQUITAINE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA RD 704 ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU VIGEN (87)

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 et sur la mise en
compatibilité du PLU de la commune du Vigen (87)**

n°MRAe 2022APNA60

dossier P-2022-12275

Localisation du projet : Commune du Vigen (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Département de la Haute-Vienne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 22 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : DUP et mise en compatibilité PLU
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

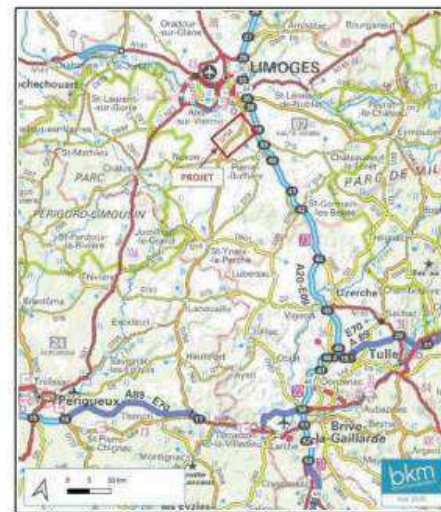
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la RD 704 au niveau de la commune du Vigen (2 236 habitants en 2019 pour 29,51 ha), à environ 10 km au sud de Limoges. La commune est dotée d'un PLU approuvé le 29 avril 2010. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Limoges (65 communes et 264 000 habitants, qui dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 7 juillet 2021¹.

La RD 704 qui relie le nord de la Dordogne à Limoges est classée comme grand axe économique au titre de la politique routière départementale et a fait l'objet de plusieurs aménagements ces dernières années. Le dossier précise que l'évolution du trafic routier a amené les élus à envisager de nouveaux aménagements afin d'améliorer la sécurité des usagers et fluidifier le trafic.

Le projet s'implante plus particulièrement entre les lieux-dit "La Madieu" et "le Petit Puy Mathieu" de la commune du Vigen. Il s'étend sur un linéaire de 3 100 m et comprend la création d'un crèneau de dépassement sur 2 300 m dans le sens Limoges-Saint-Yrieix-la-Perche, avec un terre plein central séparant les deux sens de circulation, la création d'une bande multifonctionnelle en accotement pour permettre la circulation des cyclistes dans le sens Saint-Yrieix-la-Perche / Limoges. Il comprend également la construction de voies de raccordement au réseau routier local, le recalibrage de la rue Jean Baptiste Darnet, le rétablissement des chemins agricoles intégrant notamment la construction d'un ouvrage de franchissement agricole sous la RD 704 et la construction de deux carrefours plans avec voies spéciales de tourne à gauche aux extrémités de l'aménagement. Il prévoit la mise en oeuvre de bassins de rétention pour le recueil des eaux pluviales.

La réalisation des travaux est envisagée par demi-chaussée pour permettre le maintien de la circulation.

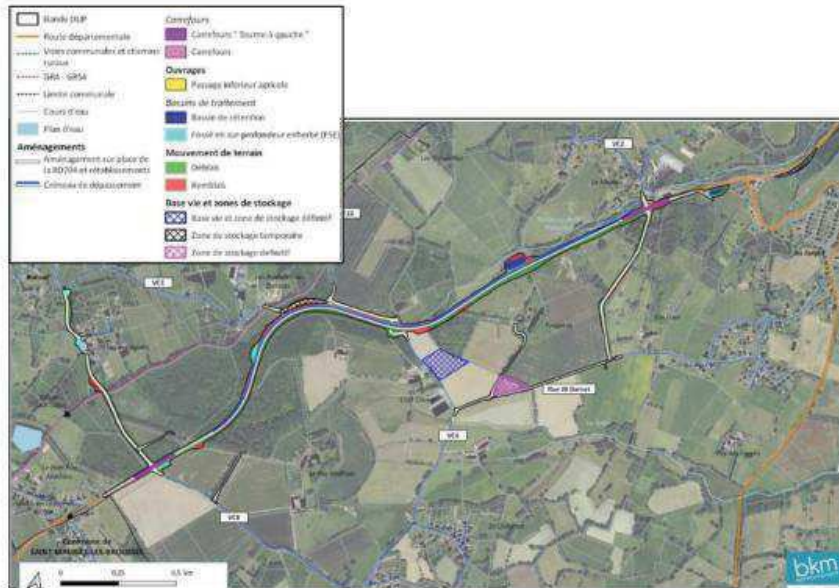
La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 18

¹ Source : Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) : <https://www.stepal.fr/portrait-de-territoire.html>

Le plan général des travaux, indiquant notamment les aménagements proposés et les zones de stockage de matériaux figurant en page 30 de l'étude d'impact est repris ci-dessous. Des cartes plus précises (zooms) figurent en pages 31 et suivante de l'étude d'impact.



Plan général des travaux – extrait étude d'impact page 30

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux infrastructures routières. Le projet est également soumis à une procédure de déclaration d'utilité publique, à une déclaration au titre de la loi sur l'eau, à une procédure de dérogation au titre des espèces protégées et à une autorisation au titre du défrichement.

Un projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un premier avis de l'Autorité environnementale du préfet de région en date du 1er décembre 2015². Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2016 puis d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 septembre 2016. Cet arrêté a été annulé le 7 février 2019 par le Tribunal administratif de Limoges.

L'étude précise qu'à la suite de cette annulation, une nouvelle version du projet est présentée par le conseil départemental afin de prendre en compte les recommandations et réserves formulées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2016 et les souhaits de la commune du Vigen (modifications détaillées plus loin dans l'avis).

² <https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/download/12724/1079333/file/AVIS%20de%20l%20A.E..pdf>

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vigen. Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme par décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 5 mai 2021³.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'Environnement.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels (boisements, haies, prairies) abritant des espèces protégées de faune, de zones humides à proximité immédiate de l'infrastructure, ainsi que sur la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Sur ce point, l'étude d'impact présente en pages 367 et suivantes une partie spécifique portant sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. La MRAe tient à souligner la qualité des illustrations, comportant notamment une synthèse des enjeux, ainsi que la précision de l'expertise écologique et de la méthodologie de réalisation de l'étude d'impact exposées dans le dossier.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude (élargie, rapprochée et immédiate) sont présentées en page 64 de l'étude d'impact. L'aire d'étude intercepte les communes du Vigen, de Solignac, de Jourgnac et de Saint-Maurice-les-Brousses. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur présentant des terrains cristallins appartenant au socle limousin, dans la partie ouest du Massif central.

En termes d'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant de la « Briance » qui s'écoule au nord est du projet. Plusieurs ruisseaux sont recensés dans l'aire d'étude, dont le ruisseau de « La Plaisance », « Le Cheyrol », « la Ganne » et « Le Gabi » qui constituent les exutoires des eaux de ruissellement. La cartographie du réseau hydrographique figure en page 69 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante au droit de la masse d'eau souterraine liée au « Massif central bassin versant Vienne », qui constitue une nappe à écoulement libre, affleurante, et présentant globalement un bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Plusieurs sources sont recensées dans l'aire d'étude.

Concernant l'alimentation en eau potable, l'étude précise que l'aire d'étude immédiate du projet intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Briance, situé en amont du pont de la RD704, au nord de l'aire d'étude élargie.

En termes de risques naturels, les communes du Vigen, de Solignac et de Jourgnac sont soumises au risque inondation par débordement de la Briance. La zone inondable de la Briance couvre la limite nord de l'aire d'étude élargie (cf carte en page 175).

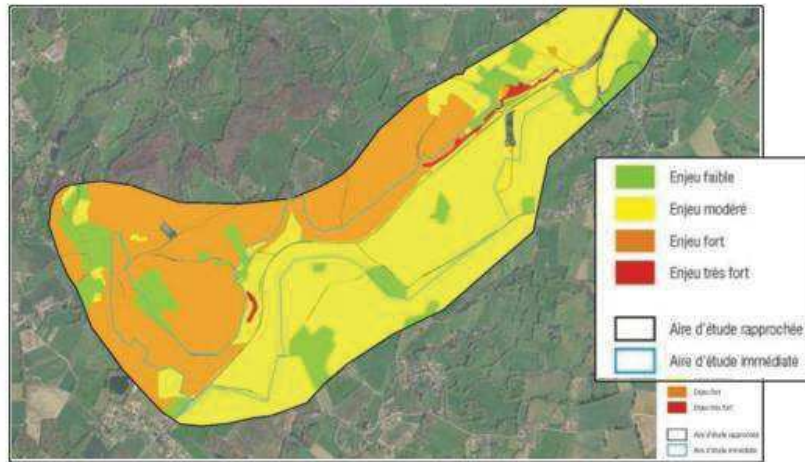
Milieu naturel⁴

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

³ http://www.mrac.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10826_mecdup_plu_vigen_vmea_signe.pdf

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhp.fr/accueil/index>

L'aire d'étude, de part la diversité de ses habitats naturels, présente une grande sensibilité pour la faune.



Milieu humain

L'aire d'étude est localisée à environ 10 km au sud de Limoges, dans un secteur rural où sont recensés plusieurs lieux-dits. La cartographie des différents lieux-dits ainsi que la vocation des parcelles différentes agricoles (cultures de céréales, prairies, légumes, vergers) figurent en page 150 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact précise qu'elle se réfère à une étude réalisée par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne qui recense et détaille l'activité des différentes **exploitations agricoles** concernées par le projet (10 exploitations identifiées – cf tableau récapitulatif en pages 151 et suivantes).

En termes de **voies routières**, l'aire d'étude est desservie par la RD 704 qui présente de nombreuses intersections avec des voies départementales, communales et des chemins ruraux qui desservent les différents lieux-dits.

En termes de **trafic routier**, en 2017, les comptages réalisés par le conseil départemental font apparaître un trafic moyen journalier (deux sens confondus) de 9 542 véhicules par jour, dont 3,2 % de poids lourds. Les estimations de trafics sur la RD 704 à l'horizon 2043 sont évaluées à 10 798 véhicules par jour, dont 3,2 % de poids lourds.

La MRAe note que l'un des objectifs affichés par le porteur de projet est de fluidifier le trafic. La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'analyse par la présentation des éventuelles problématiques de circulation (congestion notamment) sur cet axe, et d'en préciser les causes. Il convient également d'intégrer dans l'analyse la thématique des circulations douces (piétons, cyclistes).

En termes d'**accidentologie**, l'étude précise que la RD 704 fait partie des axes les plus accidentogènes du département. Sur la zone du projet, la plupart des accidents se caractérisent par des collisions frontales (sept accidents sont intervenus entre 2007 et 2018, dont quatre mortels). Par ailleurs, une forte concentration est perceptible autour des virages de Brethet-la-Tour, section de route présentant une géométrie caractérisée par l'enchaînement de trois courbes. Les accès empruntés notamment par les engins agricoles contribuent à impacter les conditions de sécurité sur ce tronçon.

Concernant les **nuisances** liées au trafic routier, et notamment le **bruit**, l'étude intègre une campagne de mesures réalisée en 2014 le long de la RD 704. Le projet a fait l'objet d'une modélisation acoustique permettant d'apprécier la situation actuelle en termes de bruit. Le site d'étude est globalement considéré en zone d'ambiance sonore modérée.

Concernant la **qualité de l'air**, le projet, du fait de ses caractéristiques (notamment trafic supérieur à 10 000 véh/jour) est soumis à une étude air (niveau II). L'étude présente une quantification des différents polluants atmosphériques à l'état initial (année de référence 2017).

En termes d'**urbanisme**, la commune du Vigen, qui fait partie de la communauté urbaine de Limoges Métropole, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2010. La dernière modification simplifiée (n°3) a été approuvée le 22 novembre 2019. L'étude présente en pages 163 et suivantes les principales dispositions du PLU du Vigen, ainsi que celles des autres communes concernées par l'aire d'étude (Solignac, Jourgnac, Saint-Maurice-les-Brousses). Les communes du Vigen, de Solignac et Jourgnac sont également couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges entré en vigueur le 8 septembre 2021. Au niveau de l'aire d'étude, plusieurs secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC) sont présents, notamment aux abords du projet (cf carte page 186).

L'étude présente en pages 187 et suivantes une analyse **paysagère**. L'aire étude s'étend dans un secteur rural constitué à parts égales de prairies, de cultures et de bois jusqu'aux abords de la vallée de la Briance au nord. En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude élargie intercepte au nord le périmètre de protection de l'Eglise de Saint-Mathurin (monument historique). Elle intercepte également la Vallée de la Briance qui constitue un site inscrit à fort enjeu paysager.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire (type filtre à paille), la mise en place d'un protocole d'intervention d'urgence en cas de pollution, la localisation des installations de chantier, de stockage ou de stationnement des engins de chantier hors des secteurs sensibles, l'entretien des engins de chantier.

La MRAe demande au porteur de projet de prévoir préalablement à la réalisation des travaux un plan localisant les dispositifs d'assainissement provisoires en phase chantier, et de programmer le contrôle régulier du bon fonctionnement des dispositifs.

En termes de **terrassement**, le volume des déblais est estimé à 88 000 m³ pour un volume de remblais de 41 000 m³. L'étude d'impact intègre une localisation des zones de stockage temporaires. **La MRAe demande au porteur de projet de justifier la localisation de celles-ci au regard de leurs enjeux environnementaux (milieu naturel, voisinage).**

L'élargissement de la RD 704 et la création de voies de rétablissement constituent des obstacles potentiels vis-à-vis de l'écoulement des eaux du bassin versant naturel. Le projet prévoit à cet égard la mise en place de 22 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour le débit centennal.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le principe retenu par le projet est de séparer les eaux des bassins versants naturels des eaux de la plateforme routière.

Ainsi, un réseau extérieur (fossés) en pied de remblai/déblai permettra de recueillir les eaux de ruissellement des bassins versants naturels, avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de la RD 704 seront recueillies par des fossés et cannettes de part et d'autre de la voirie et dirigées vers des bassins de rétention (ou fossés en sur-profondeur) permettant également le traitement de la pollution des eaux en retenant notamment les particules de matière en suspension. Ces dispositifs permettent également de confiner une pollution accidentelle éventuelle.

La MRAe demande au porteur de projet de quantifier le niveau de pollution des rejets, de confirmer l'absence de dégradation de la qualité des eaux des différents cours d'eau et de préciser les modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement en phase exploitation.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 216 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs habitats naturels sensibles, notamment au nord de l'emprise ainsi qu'au niveau des mares.

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction** et d'**accompagnement**, comme le suivi de chantier par un écologue, le repérage et la mise en défens des zones sensibles avant le démarrage des travaux, le balisage des itinéraires des engins de chantier, la localisation des installations de chantier en dehors des zones sensibles, la limitation de la prolifération des espèces invasives, le repérage des arbres favorables aux chiroptères et aux coléoptères, la période de travaux hors période favorable pour la faune.

Le projet intègre également la création de gîtes artificiels à amphibiens, à reptiles, à chiroptères et prévoit la mise en œuvre de plantations de haies le long de la route, ainsi qu'un suivi environnemental en phase exploitation.

Comme indiqué précédemment dans la partie relative au milieu physique, le projet intègre plusieurs ouvrages hydrauliques, notamment au niveau du ruisseau de Plaisance. L'étude précise en page 214 que le projet prévoit de reconstituer un fond de lit naturel dans l'ouvrage du ruisseau de Plaisance et de mettre en place une banquettes permettant de favoriser le déplacement de la faune (mammifères aquatiques notamment).

La MRAe demande au porteur de projet de présenter un diagnostic des continuités écologiques interceptées par les voiries concernées par les travaux, et d'analyser la possibilité d'améliorer ces dernières pour la prise en compte des mammifères semi-aquatique, notamment la loutre d'Europe. Les modalités retenues dans les nouveaux ouvrages hydrauliques mériteraient également d'être présentées et justifiées.

Les différentes mesures sont cartographiées en pages 248 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet présente (cf tableau récapitulatif en page 216 de l'étude d'impact) une **quantification des habitats naturels** impactés par le projet. Ainsi, le projet contribue à impacter

- des zones boisées, pour une surface estimée à 4,57 ha de boisements, comprenant notamment des boisements de hêtres et de châtaigniers (1,65 ha) ainsi que ede charmes et chênes pédonculés (1,25 ha).
- des prairies, et en particulier des prairies de fauche mésophiles (1,22 ha) et les pâtures: mésophiles (2,15 ha)
- des haies, sur un linéaire voisin de 1 000 m.

Concernant les **habitats de zones humides**, l'étude précise ainsi que le projet impacte :

- une surface de 113 m² de ripisylve du ruisseau de Plaisance (au niveau du franchissement de la RD704 à l'intersection de la voie communale n°2),
- 97 m² de mégaphorbiaie méso-eutrophe au nord de la nouvelle voie de desserte de Boissac,
- 831 m² de formations à joncs en bordure de la RD 704 sur le secteur de Fougeras.

La MRAe demande au porteur de projet d'actualiser ce bilan au regard des compléments sollicités sur le diagnostic des zones humides, et d'adapter les mesures d'évitement et réduction en conséquence, voire le cas échéant les mesures de compensation.

Le MRAe note également que le projet s'inscrit dans un secteur très sensible présentant de nombreux habitats humides, dont les conditions d'alimentation des zones humides peuvent potentiellement être perturbées par le projet (modification potentielle des conditions d'écoulement des eaux, tassements, modification des conditions d'exploitation des terrains, risque de drainage, etc...).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de suivi (en phase travaux et durant les premières années d'exploitation) des zones humides recensées à proximité du projet et de prévoir des mesures supplémentaires en cas d'incidences négatives.

Concernant la **flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des 2 stations protégées (Parisette à 4 feuilles et Lysimaque nummulaire). Le bassin de rétention a été modifié notamment pour privilégier l'évitement de la station de Parisette située à proximité immédiate de celui-ci.

Concernant la **faune**, les habitats naturels impactés abritent potentiellement des espèces dont certaines sont

protégées. Selon l'étude, le projet contribue ainsi à impacter

- pour les chiroptères, 1,65 ha de milieux boisés à gîtes potentiels,
- pour les oiseaux, 5,68 ha d'habitats favorables au cortège des milieux forestiers, 6,18 ha pour les oiseaux des milieux bocagers et 0,16 ha pour les oiseaux des milieux humides,
- pour les amphibiens et les reptiles, 0,16 ha d'habitats de reproduction et 5,2 ha d'habitats favorables à l'hivernage.

Au regard des incidences résiduelles significatives du projet sur des habitats d'espèces protégées, le projet prévoit la réalisation de mesures de compensation portant sur :

- la **création d'îlots de sénescence** sur une surface voisine de 14 ha de parcelles boisées de la forêt de Ligoure, située à environ 2 km à l'est du projet. Cette mesure a pour but de compenser la perte d'arbres favorables aux chiroptères et au Grand capricorne. Elle est également favorable à d'autres espèces animales qui fréquentent le boisement (Ecureuil roux, passereaux arboricoles),
- la **création de mares et d'habitats de reproduction** pour les amphibiens au niveau des boisements précédents,
- la plantation et la restauration de **haies bocagères**.

La MRAe note que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels. Par ailleurs le dossier n'apporte pas d'éléments de diagnostic sur les parcelles concernées et reste très sommaire sur les mesures de gestion.

Il conviendrait que le porteur de projet caractérise le gain écologique attendu par les mesures de compensation, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁶ du Ministère de la Transition Ecologique, réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

Le projet prévoit une gestion des mesures de compensation sur une durée de **30 ans**. L'article L163-1 du Code de l'Environnement rappelle à ce propos que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. **Il convient pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues pour respecter ces dispositions au-delà des 30 ans (les constructions projetées s'inscrivant assurément dans un terme bien plus lointain)**. En tout état de cause, il est rappelé que l'évitement des secteurs à enjeux doit être privilégié en tout premier lieu, dès la conception du projet.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 253 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

L'objectif affiché par le projet est de **sécuriser les déplacements** pour les usagers de la RD704 en interdisant les accès directs, en créant 2 carrefours plans et en créant un créneau de dépassement. Les impacts attendus du projet en matière de déplacement sont ainsi estimés positifs par l'étude d'impact. **La MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures visant à faciliter et à sécuriser les déplacements doux (cyclistes et piétons).**

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le **voisinage**, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, et la gestion des poussières (arrosage des pistes).

Concernant le **bruit**, l'étude présente en page 261 une **étude acoustique** s'attachant à évaluer les effets du projet sur les niveaux de bruit au niveau des habitations riveraines. Les résultats de la modélisation montrent que l'aménagement n'est pas de nature à entraîner de modifications significatives (intérieur à 2 dB) au niveau du bruit en façade, ne nécessitant pas de traitement spécifique d'un point de vue réglementaire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence de deux points noirs du bruit au niveau de deux habitations bordant directement la RD 704 au sud du projet (niveau sonore diurne supérieur à 70 dB). L'avis de l'autorité environnementale de 2015 mentionnait la mise en œuvre d'un merlon acoustique qui n'est pas évoqué dans la présente étude.

La MRAe recommande au porteur du projet d'envisager une amélioration la situation des points noirs du bruit, même s'il n'est pas tenu réglementairement de le faire selon la page 261 du dossier.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

L'étude présente en pages 277 et suivantes une **analyse paysagère**. Le projet concerne l'aménagement d'un axe existant (RD 704) mais présente toutefois des incidences du fait de son impact potentiel sur les haies et arbres bordant l'infrastructure existante. Le projet s'accompagne d'aménagements paysagers (plantations) présentés de manière cartographique en pages 291 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant l'**agriculture**, le projet s'implante sur une surface estimée à 5,94 ha de terres agricoles, constituées de prairies fourrage (sur 4,35 ha), de céréales (sur 1,38 ha) et autres (0,12 ha). La réalisation du projet (intégrant les voies de rétablissement) affecte 4 exploitations agricoles dont 2 de manière significative (impact évalué à fort selon le tableau figurant en page 254 de l'étude). Le porteur de projet propose plusieurs mesures en page 255 :

- indemnités en fonction de la superficie de terres agricoles prélevées et leur valeur,
- aménagement foncier éventuel, bien que celui-ci semble écarté selon l'étude d'impact dans la partie figurant en page 309 relative à l'analyse de ses incidences environnementales,
- création de points d'eau de substitution et/ou rétablissement des aménagements hydrauliques

Le détail de ces mesures reste peu précis, ce qui ne permet pas d'apprécier l'incidence du projet sur les exploitations agricoles touchées par le projet. **La MRAE demande que des compléments soient apportés sur cet enjeu.**

L'étude d'impact comprend en pages 310 et suivantes une évaluation des **émissions de gaz à effet de serre**. La MRAE note que la réalisation du projet est de nature à **augmenter** les émissions de gaz à effet de serre, avec l'augmentation du trafic routier. La MRAE note que l'Agglomération de Limoges s'est engagée dans une démarche de lutte contre le changement climatique avec l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)⁷ intégrant un objectif ambitieux (figurant dans la stratégie territoriale du PCAET) de baisse de 75 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 pour les transports.

La MRAE demande au porteur de projet de démontrer la manière dont le projet s'intègre dans la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial.

Le plan de déplacements de la métropole de Limoges⁸, dont fait partie Le Vigen a été adopté par le conseil communautaire le 22 novembre 2019. Le PDU prévoit notamment la diminution du trafic automobile pour limiter les nuisances induites, et d'ici 2030, de faire passer la part des déplacements en transports en commun de 10% à 13% et celle du vélo, de 0,80% à 4%. L'étude d'impact, qui ne cite pas le PDU, ne permet pas d'appréhender l'articulation de la mise en compatibilité du PLU de Vigen avec le PDU.

La MRAE recommande de montrer la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du PDU en matière de diminution du trafic automobile et de progression de la part modale des transports en commun et des modes actifs.

Concernant la **santé**, le dossier indique que 11 habitations seront exposées aux polluants atmosphériques liés au trafic de la RD 709 et conclut à l'amélioration de la situation en 2043 par rapport à la situation actuelle en raison des évolutions technologiques du parc roulant. **La MRAE recommande, pour éclairer le public sur les effets du projet sur la qualité de l'air et la santé, d'introduire dans le résumé non technique la comparaison des situations en 2043 avec et sans aménagement.**

En termes d'**urbanisme**, le projet s'implante sur le territoire de la commune du Vigen. Le dossier montre la cohérence du projet de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT en vigueur compte tenu de la démarche ERC réalisée. Le projet présente néanmoins un impact résiduel sur les zones humides (cf plus haut dans l'avis) alors que le SCoT interdit « toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction ».

La MRAE recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'objectif de préservation des zones humides en vigueur dans le SCoT.

L'étude d'impact présente en page 258 les dispositions applicables sur le territoire de la commune (Zonage, et Espaces Boisés Classés (EBC) notamment). Le projet s'implante sur une surface de 3,19 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC), nécessitant ainsi un déclassement préalable à la réalisation du projet. Il prévoit

⁷ <https://www.limoges-metropole.fr/territoire-attractif/un-territoire-durable/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet>

⁸ Le PDU est un document qui impulse, structure et engage l'action publique sur le territoire, partagé avec les « personnes publiques associées », compatible avec le SCOT et le SRCAE et qui s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme (notamment sur les normes de stationnement, les OAP, ...)

des mesures compensatoires non décrites dans le dossier. L'étude précise également que l'emplacement réservé (n°16) prévu pour l'aménagement de la RD 704 nécessite d'être modifié afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques du projet.

L'étude d'impact intègre en pages 332 et suivantes la présentation de la mise en compatibilité du PLU du Vigen envisagée pour permettre la réalisation du projet. Cette mise en compatibilité porte sur :

- la modification du règlement des zones U3, N1, N2 et A interceptés par le projet, en autorisant explicitement « les ouvrages, constructions, installation et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et exhaussements,
- l'interdiction d'accéder directement sur la RD 704 entre les intersections avec la voie communale n°2 et la voie communale n°8,
- la modification de l'emplacement réservé prévu pour l'aménagement de sécurité de la RD 704, initialement de 112 406 m², pour le porter à 172 652 m²,
- le déclassement d'EBC sur une surface de 3,19 ha,

Les plans de zonage (avant / après mise en compatibilité) sont présentés en page 366 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact intègre en pages 367 et suivantes une évaluation environnementale de la mise en compatibilité, qui s'appuie très largement sur les éléments d'état initial et d'analyse des incidences et mesures relatifs au projet, ce qui est cohérent du fait que les modifications apportées au document d'urbanisme ciblent explicitement le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704.

La MRAE demande au porteur de projet d'expliquer les raisons ayant conduit à augmenter sensiblement l'emplacement réservé prévue pour l'opération, en détaillant les modifications apportées de manière cartographique⁹.

De même, la MRAE demande au porteur de projet de clarifier la localisation des EBC supprimés. De manière plus globale, la MRAE demande de compléter le dossier par l'analyse de la cohérence du projet avec la stratégie communale de délimitation des Espaces Boisés Classés. L'opportunité de mettre en œuvre des mesures de compensation à la suppression d'Espaces Boisés Classés mériterait également d'être analysée dans le dossier.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 195 et suivantes les principales solutions envisagées et la justification du choix du projet. Deux variantes d'aménagement sur place ont été écartées en raison de leurs impacts sur les zones humides et le ruisseau de Plaisance.

L'étude précise notamment que le projet vise à réutiliser l'infrastructure existante (élargissement de la RD704) pour créer un créneau de dépassement. Elle précise également que ce parti d'aménagement limite les alternatives possibles. La présence d'enjeux écologiques côté ouest a amené le porteur de projet à privilégier un élargissement par création d'une nouvelle voie côté est.

La MRAE relève toutefois des enjeux écologiques de l'aire d'étude, notamment aux abords de l'infrastructure et des incidences prévisibles de l'opération notamment sur le milieu naturel (incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées donnant lieu à une procédure de dérogation au titre des espèces protégées) tant à l'ouest qu'à l'est de la voie actuelle.

La MRAE s'interroge dans ce contexte sur la nécessité d'une réflexion plus large sur l'itinéraire de la RD 704 et la poursuite des réflexions sur le choix des limitations de vitesse, qui affecte potentiellement les conditions de sécurité de l'infrastructure.

L'étude précise que pour des raisons de sécurité, le porteur de projet a privilégié la suppression de débouchés des voies sur la RD 704 et la création de voies de désenclavement parallèles.

Un premier projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2016. Ce projet a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 septembre 2016, annulé le 7 février 2019 par le Tribunal administratif de Limoges.

L'étude précise qu'à la suite de cette annulation, une nouvelle version du projet a été envisagée par le conseil départemental afin de prendre en compte les recommandations et les réserves formulées par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2016 et les attentes de la commune du Vigen.

⁹ La carte globale figurant en page 366 est peu exploitable notamment du fait de son échelle.

Les modifications portent notamment sur la reprise du rétablissement de la Faye, le recalibrage de la rue Jean-Baptiste Darnet, lieu-dit Fougeras, le décalage du rétablissement entre les voies communales n°3 et n°16, et la création d'une nouvelle voie d'accès à la maison de la Chapelle. Ces modifications sont présentées en pages 201 et suivantes de l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis est formulé dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan de l'aménagement de la RD 704 et des voies de rétablissement qui en assurent l'accès au niveau de la commune du Vigen, à environ 10 km au sud de Limoges.

L'objectif visé par le projet est d'améliorer la sécurité des usagers et de fluidifier le trafic. La procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune du Vigen est nécessaire afin de permettre la réalisation du projet par modification du règlement des zones concernés, adaptation de l'emplacement réservé et suppressions d'espaces boisés classés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels (boisements, haies, prairies) abritant des espèces protégées de faune, de zones humides à proximité immédiate de l'infrastructure, ainsi que sur la préservation du cadre de vie des riverains.

Le projet entraîne une consommation d'espace évaluée à 14,25 ha dont environ 6 ha de terres agricoles et environ 5 ha de boisements, dont 3 ha d'espaces boisés classés. Le projet intercepte un réservoir biologique et un corridor écologique, identifiés dans le SRADDET et déclinés dans le SCoT de la métropole de Limoges.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux biodiversité (habitats, espèces, corridor écologique), mobilité et cadre de vie. L'avis pointe notamment la nécessité de consolider le diagnostic des zones humides, de justifier le gain écologique des mesures de compensation proposées, de compléter l'analyse en vue de la préservation des secteurs sensibles à proximité immédiate de l'infrastructure, ainsi que sur les continuités écologiques, d'approfondir la prise en compte des circulations douces (piétons et cyclistes).

Des compléments de justification sont attendus sur le parti retenu pour le projet, au regard notamment d'une réflexion plus large sur l'axe, sur ses conditions de circulation, et des éléments stratégiques figurant dans le Plan Climat Air Energie Territorial de l'agglomération de Limoges.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2022

Pour la MRaE Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Annick Bonneville

H8. AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LIMOGES METROPOLE SUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA RD 704 ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA
COMMUNE DU VIGEN (87)



Limoges, le 14 AVR. 2022

MADAME LA PREFETE
 PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
 1 RUE DE LA PREFECTURE
 BP 87031
 87031 LIMOGES CEDEX 1

Affaire suivie par : Maëlle RETIF

Tél. : 05.55.42.25.87

Objet : Avis formulé sur la demande de déclaration d'utilité publique d'un aménagement de sécurité sur la RD704 sur la commune du Vigen, avec mise en compatibilité du PLU

N/Réf : LM-D22-02900

Madame La Préfète,

Dans votre courrier du 16 février 2022, vous avez sollicité les services de Limoges Métropole pour émettre un avis sur le projet de déclaration d'utilité publique d'un aménagement sécurisé de la RD 704 sur la commune du Vigen avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Après étude du dossier, nous vous faisons part des remarques suivantes :

La thématique de la mobilité n'amène pas de remarques particulières.

Sur les aspects techniques du projet, les points suivants sont à souligner :

- concernant les travaux de voirie, le projet présenté correspond aux différents échanges qui ont eu lieu avec les services départementaux. Il est cependant nécessaire de préciser que le classement et déclassement des voiries communales ne sera pas prononcé par délibération du Conseil Municipal mais par délibération du Conseil Communautaire.

- la gestion des eaux de pluie est assurée par le gestionnaire de voirie, c'est à dire le Conseil Départemental. Si toutefois il apparaît un doute en phase travaux, ou une découverte de réseau inconnu, il conviendra de contacter les services concernés de la Direction du Cycle de l'Eau.

Pour la planification urbaine, nous tenons à vous informer que le PLU de la commune du Vigen est en cours de révision générale, lancée le 21 mars 2017 en conseil municipal. La procédure se trouve aujourd'hui encore en phase de travail. A titre d'information le planning prévisionnel connu est le suivant :

- Arrêt du projet de PLU en Conseil communautaire : septembre-octobre 2022
- Approbation du PLU en Conseil communautaire : juillet 2023 au plus tôt.


J'attire votre attention sur ces délais et sur la nécessité de coordonner au mieux ces deux procédures. En effet, l'intégration du projet pourra se faire, sans passer par une mise en compatibilité, à travers la révision générale et ce, même après l'arrêt du projet de PLU. En effet, le projet de PLU arrêté sera soumis à vos services pour avis PPA et vous aurez donc la possibilité de demander l'intégration de ce projet RD704 dans le document d'urbanisme.

Je vous demande donc de tenir informée la Communauté urbaine de Limoges Métropole de la compatibilité des calendriers.

Enfin, je vous informe que Limoges Métropole dispose de plusieurs études et documents concernant cette thématique et devant être intégrés, si ce n'est déjà fait, au dossier visé par cette consultation et notamment à son évaluation environnementale.

Ainsi, je vous fournis en pièces jointes, pour qu'une vérification des données présentées soit faite, la liste des espèces ainsi que son recensement des zones humides réalisé en 2019. A cela s'ajoute la localisation des Trames Vertes et Bleues (définies en 2012) ainsi que la Trame Noire (définie en 2020), qui doivent également être intégrées à la réflexion menée sur ce projet d'aménagement de la RD704.

Je vous prie de croire, Madame La Préfète, à mes respectueux hommages.

Respectueusement

 Le Président,
 Guillaume GUERIN

P.L. :

- Extraction des espèces connues dans l'Observatoire Communautaire de la Biodiversité au 25.03.22 sur le périmètre élargi
- Cartographie des zones humides recensées en 2019 par Limoges Métropole
- Cartographie des Trames Vertes et Bleues
- Cartographie de la Trame Noire

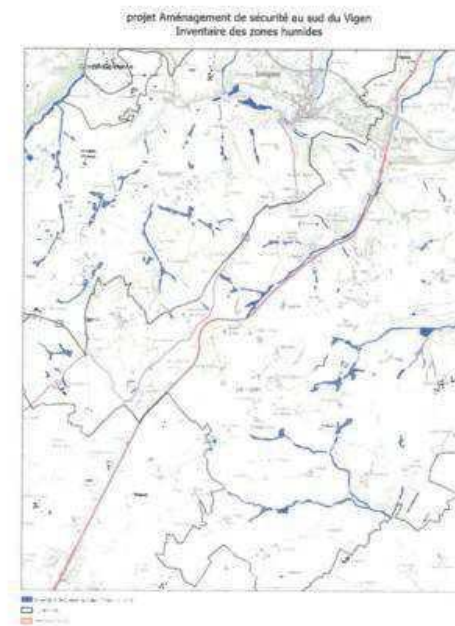


Extraction des espèces connues dans l'Observatoire Communautaire de la Biodiversité au 25.03.22. sur le périmètre élargi

date_releve	etude_releve	nom_sc	nom_fr	groupe_taxo
01/01/2019	Trame Nocturne	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Myotis sp.	Murin indéterminé	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Myotis sp.	Murin indéterminé	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Myotis myotis (Barkhausen, 1797)	Grand murin	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Myotis sp.	Murin indéterminé	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Myotis myotis (Barkhausen, 1797)	Grand murin	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Plecotus sp.	Oreillard indéterminé	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)	Sérotine commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)	Sérotine commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Eptesicus serotinus/Nyctalus noctula	Sérotine commune / Noctule commune	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Eptesicus serotinus/Nyctalus noctula	Sérotine commune / Noctule commune	Chiroptères
15/06/1998	Natura 2000	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer	Chiroptères
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus kuhlii/nathusius	Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle commune	Insectes
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus kuhlii/nathusius	Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle commune	Insectes
01/01/2019	Trame Nocturne	Pipistrellus kuhlii/nathusius	Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle commune	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)	Tétrix riverain	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Platycelis albopunctata (Goese, 1778)	Decticelle grisâtre	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758)	Criquet mélodieux	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Chorthippus albomarginatus (De Geer, 1773)	Criquet marginé	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)	Myrtil	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)	<Nul>	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)	Leptophye ponctuée	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)	Amaryllis	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Colias crocea (Geoffroy in Faurcroy, 1785)	Souci	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Chorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures	Insectes
04/08/2009	Gestion des bords de routes	Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)	Criquet duetiste	Insectes

19/05/2009	Gestion des bords de routes	Nedyus quadrimaculatus (Linnaeus, 1758)	<Nul>	Insectes
17/05/2009	Gestion des bords de routes	Oulema gallaeciana (L.F.J.D. Heyden, 1870)	<Nul>	Insectes
03/05/2009	Gestion des bords de routes	Rhinoceros pericarpus (Linnaeus, 1758)	<Nul>	Insectes
19/05/2009	Gestion des bords de routes	Hypera nigristris (Fabricius, 1775)	<Nul>	Insectes
19/05/2009	Gestion des bords de routes	Poecilium alni (Linnaeus, 1767)	<Nul>	Insectes
12/05/2009	Gestion des bords de routes	Oulema gallaeciana (L.F.J.D. Heyden, 1870)	<Nul>	Insectes
12/05/2009	Gestion des bords de routes	Sitona lineatus (Linnaeus, 1758)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Rhinusa linariae (Panzer, 1795)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Hispia atra Linnaeus, 1767	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Epirix pubescens (Koch, 1803)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Aglais io (Linnaeus, 1758)	Paon du jour	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)	Belle-dame	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Rhagium sycophanta (Schrank, 1781)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Anoploclera sexguttata (Fabricius, 1775)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Agapanthia villosivirescens (De Geer, 1775)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758	Grand Capricorne	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Sitona suturalis Stephens, 1831	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Sitona obsoletus obsoletus (Smelin, 1790)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Domorphus concolor (Sturm, 1807)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Pbaedon armoraciae (Linnaeus, 1758)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)	Pieride de la Moutarde	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Ceutorhynchus parvulus C. Illisout de Barneville, 1869	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Coelodes rubeus (Marsham, 1802)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Curculio venosus (Gravenhorst, 1807)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Curculio glandium Marsham, 1802	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Polyommatus icarus (Rottembourg, 1773)	Azuré de la Bugrane	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Liophloeus tessulatus (O.F. Müller, 1776)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Lixus iridis Olivier, 1807	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Strophosoma nebulosum Stephens, 1831	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Oporhinus suturalis (Fabricius, 1775)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Phyllotribus pyri (Linnaeus, 1758)	<Nul>	Insectes
11/05/2009	Gestion des bords de routes	Polytrusus marginatus Stephens, 1831	<Nul>	Insectes
<Nul>	Gestion des bords de routes	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	Mammifères terrestres
<Nul>	Gestion des bords de routes	Sus scrofa Linnaeus, 1758	Sanglier	Mammifères terrestres

<Nul>	Gestion des bords de routes	Sus scrofa Linnaeus, 1758	Sanglier	Mammifères terrestres
<Nul>	Gestion des bords de routes	Sus scrofa Linnaeus, 1758	Sanglier	Mammifères terrestres
<Nul>	Gestion des bords de routes	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	Mammifères terrestres
<Nul>	Gestion des bords de routes	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	Mammifères terrestres
<Nul>	Gestion des bords de routes	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen	Mammifères terrestres
30/03/2009	Gestion des bords de routes	Avicola sapidus Miller, 1908	Campagnol amphibie	Mammifères terrestres

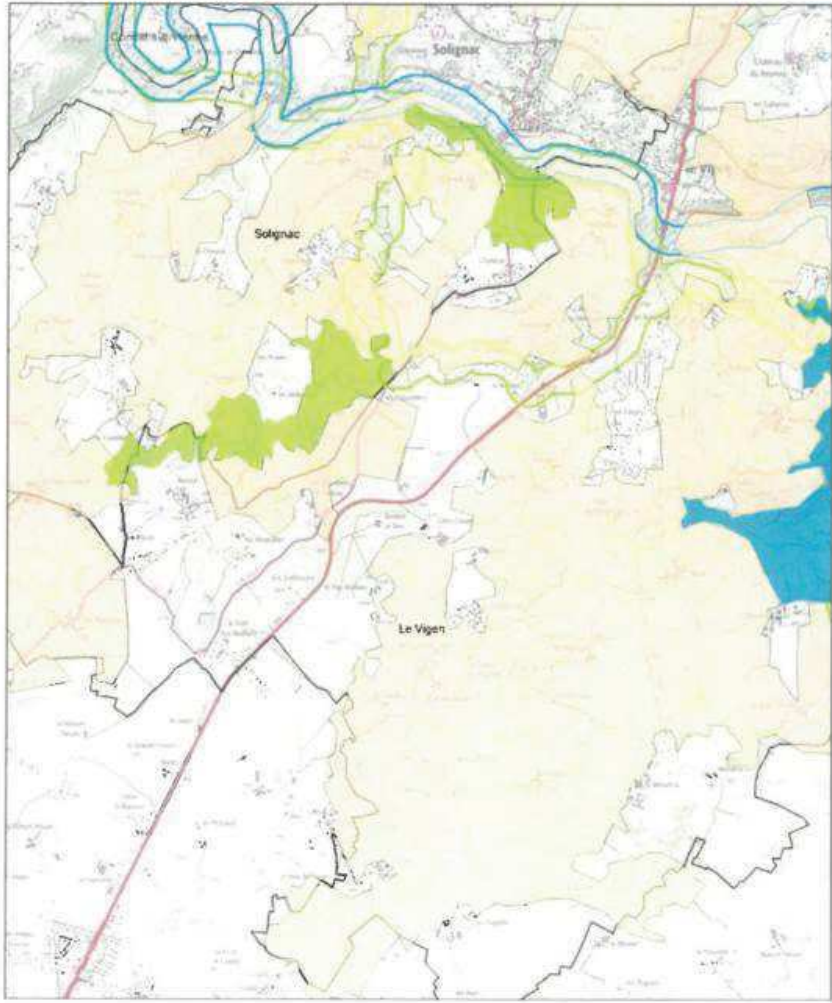


projet Aménagement de sécurité au sud du Vigen
Trame verte et bleue

projet Aménagement de sécurité au sud du Vigen
Trame nocturne



Trame Noire 2014 - Zone de conflit
Trame Noire 2014 - Corridor
Trame Noire 2014 - Zone de conflit



Trame Verte et Bleue (Mars 2012) Cœurs de Nature
Sous-trame Type
Trame Verte et Bleue (Mars 2012) Corridors écologiques

H9. AVIS DE LA COMMUNE DU VIGEN SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA RD 704 ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU VIGEN (87)

le Vigen

COURRIER ARRIVE LE :
13 AVR. 2022
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-VIENNE

COURRIER ARRIVE LE :
20 AVR. 2022
POLE DEPLACEMENTS - SDIS

Madame La Préfète
Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87 031 LIMOGES CEDEX 1

2657
CPB sans
alignement

13/03
M. J. P.

Le Vigen, le 30 mars 2022

Objet : Avis de la Commune de Le Vigen sur le projet d'aménagement de sécurité de la RD 704

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 16 février 2022, et conformément à l'article R122-7-1 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de la Commune du Vigen sur le projet d'aménagement de sécurité sur la RD 704, au sud de la commune, porté par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Par la présente, je vous informe que le Conseil municipal du Vigen, réuni le 24 mars 2022 a délibéré sur ce projet et a émis un avis favorable.

Vous trouverez, joint au présent courrier, la copie de la délibération du Conseil municipal.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire

Jean-Luc BONNET

Copies :

- M. Jean-Claude LERLOIS - Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- M. Guillaume GUERIN - Président de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

1, Place Adrien Delor - 87 110 LE VIGEN - Tél. : 05 55 00 15 51 17 - Fax : 05 55 00 54 27
Mail : mairie-le-vigen@orange.fr
Site : www.le-vigen.fr

2022/107

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE VIGEN
Séance publique du 24 mars 2022

DEPARTEMENT :
HAUTE VIENNE
Arrondissement :
LIMOGES
Canton :
CONDAT/VIENNE
Commune :
LE VIGEN

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BONNET Jean-Luc, Maire.

Présents : BONNET Jean-Luc, AUFORT Jean-Michel, AUXEMERY Serge, BAUDOU Sylvie, BARRIER Micheline, HERVY Christine, RAMBERT Marylène, CORNEE Nicolas, SALESSE Emilie, POISON Raoul, AUDEVARD Murielle, REIGUE LAURENT Virginie.

Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	12
Votants	17

Absents excusés avec délégation de pouvoirs : BUISSON Nathalie donne pouvoir à BARRIER Micheline, LAPLAUD Armand donne pouvoir à BAUDOU Sylvie, NIEL Laurent donne pouvoir à AUXEMERY Serge, DELORD Patrick donne pouvoir à AUFORT Jean-Michel, BIASSE Sacha donne pouvoir à REIGUE LAURENT Virginie.

Date de convocation	
17/03/2022	

Absents excusés : SORET Marie-Ange, EVENE Pierre-Adrien.

Date d'affichage	
29/03/2022	

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R122-7-II,

VU la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne n° CP_2021_02_020 en date du 2 février 2021 relative à la RD 704 - Aménagement de sécurité au sud du Vigen - Nouvelle enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, VU la Saisine de la Préfète de la Haute-Vienne reçue le 18 février 2022, pour avis de la Commune du Vigen sur la demande de Déclaration de d'Utilité Publique d'un aménagement de sécurité sur la RD 704, avec mise en compatibilité du PLU,

Objet de la délibération

AVIS SUR LA
DECLARATION
D'UTILITE
PUBLIQUE DES
AMENAGEMENTS DE
SECURITE DE LA
D704

CONSIDERANT l'avant-projet modificatif du Conseil Départemental de la Haute-Vienne relatif à l'aménagement de sécurité sur la RD 704 au sud de la Commune du Vigen,

CONSIDERANT le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité Publique des travaux, au classement des voies, et à la mise en compatibilité du PLU du Vigen, transmis par Madame la Préfète de la Haute Vienne,

CONSIDERANT la présentation, faite en séance, de l'Association La voix de la route 704 sur le projet d'aménagement de sécurité sur la RD 704,

CONSIDERANT la présentation faite en séance par les services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relatif à l'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du Vigen.

CONSIDERANT l'évolution du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du Vigen par rapport à l'enquête publique de 2015.

CONSIDERANT les différentes études d'impact réalisées dans le cadre de la déclaration d'Utilité Publique,

Considérant avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 pour, 3 contre, 0 abstention

DECIDE

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet modifié suite à l'enquête publique de 2015, de l'aménagement de sécurité de la RD 704 au Sud du Vigen.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Jean-Luc BONNET

Certifié exécutoire par Jean-Luc BONNET, Maire

- Compte tenu de la transmission en Préfecture le 29 mars 2022
- Et la publication le 29 mars 2022
- Le Maire,



H10. COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU VIGEN

Limoges, le **21 JUIL. 2022**

La préfète de la Haute-Vienne

à

**Monsieur le président du conseil
départemental de la Haute-Vienne
Direction du pôle déplacements**

Objet : aménagement de sécurité au sud du Vigen sur la RD 704 –
réunion d'examen conjoint.

PJ : compte rendu de la réunion du 5 juillet 2022.

Je vous prie de trouver ci-joint le compte rendu de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen, qui s'est tenue le 5 juillet 2022, dans le cadre de l'opération d'aménagement de sécurité de la RD 704.

Je vous rappelle que le compte rendu de cette réunion d'examen conjoint devra être joint au dossier d'enquête publique.

**Pour la préfète, et par délégation
Le directeur,**



Gérard JOUBERT

*Service Urbanisme Habitat
Unité urbanisme - Pôle planification*
Dossier suivi par : Cédric JOSEPH
Tél. : 0519.03.2215
Courriel : cedric.joseph@haute-vienne.gouv.fr

Procès-Verbal

Réunion d'examen conjoint

**Projet d'aménagements de sécurité sur la RD 704
5 juillet 2022**

Objet : réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECDU) de la commune du Vigen - projet d'aménagement de sécurité de la RD 704

Limoges, le 20 juillet 2022

Ordre du jour

1. Objet de la réunion.....	2
2. Présentation du projet.....	3
3. Échanges autour du projet.....	3
4. Les suites de l'examen conjoint.....	4

Liste des présents

Présents	Organismes
M. Armand Laplaud	Adjoint du maire, commune du Vigen
Mme. Christelle Zalas	Directrice générale des services, commune du Vigen
M. Jacques Chaput	Chef du service planification, communauté urbaine Limoges Métropole
M. Gérard Joubert	Directeur de la légalité, préfecture de la Haute-Vienne
M. Paul Pelletier	Chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, préfecture de la Haute-Vienne
Mme Stéphanie Raffestin	Chef de la section utilité publique, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, préfecture de la Haute-Vienne
M. Cédric Joseph	Responsable de l'unité urbanisme, adjoint au chef de service, SUH, DDT 87
Mme. Florence Maréchal	Cheffe du pôle planification, chargée de projets en planification territoriale, SUH, DDT87
Mme. Aline Mader	Sous directrice ingénierie routière, Conseil départemental de la Haute-Vienne
M. Christophe Mathou	Directeur du pôle déplacements, Conseil départemental de la Haute-Vienne
Mme. Lætitia Moreillet	Architecte des bâtiments de France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
Mme. Laure Vigouroux	Chargée d'études, Chambre départementale d'agriculture
Mme. Marie-Laure Bourdier	Chargée d'études, Chambre de commerce et d'industrie

Les membres excusés : académie de Limoges, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne, DDETSPP de la Haute-Vienne, DIR-Centre-Ouest

Les membres absents : ARS Nouvelle-Aquitaine, DRAAF Nouvelle-Aquitaine, DRAC Nouvelle-Aquitaine, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Région Nouvelle-Aquitaine, SIEPAL

Compte-rendu

1. Objet de la réunion

La réunion s'est déroulée à la Préfecture de la Haute-Vienne, salle François Mitterrand sous la présidence de Monsieur Gérard Joubert, directeur de la légalité.

La séance est ouverte à 14h30.

2/4

Le président excuse le secrétaire général et remercie les participants d'avoir répondu à l'invitation de la préfecture pour cette réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vigen. Cette procédure est conjointe à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, route reliant Limoges à Saint-Yrieix-la-Perche.

Le président rappelle que le but de la réunion n'est pas de traiter de l'opportunité du projet. L'enjeu est de recueillir aujourd'hui les avis et observations des représentants de la commune concernée, de la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, ainsi que des autres personnes publiques associées sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la DUP.

Monsieur Joubert rappelle l'historique du dossier et présente les 4 principaux points sur lesquels porte la mise en compatibilité du PLU :

- Modifications de l'emplacement réservé n°16 destiné à l'aménagement et dont le bénéficiaire est le conseil départemental. La superficie passe de 11,2 ha à 17,2 ha ;
- Déclassement de 3,19 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur l'emprise du projet ;
- Modification du règlement écrit afin d'autoriser les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à la réalisation de l'aménagement de sécurité de la RD 704, y compris les affouillements et les exhaussements en zone U3, A, N1 et N2 ;
- Modification du règlement écrit en zone A, N1 et N2 pour interdire l'accès direct au tronçon aménagé de la RD 704 entre les intersections VC n°2 et 8.

Monsieur Joubert invite le conseil départemental à présenter le projet.

2. Présentation du projet

Madame Aline Mader, sur la base d'un diaporama, expose le projet. L'aménagement de sécurité se localise au sud du bourg en direction de Saint-Yrieix-la-Perche au niveau de l'intersection avec la voie communale n°2, menant au lieu-dit « La Madieu », pour se terminer à l'extrémité sud-ouest, près de la voie communale n°8 desservant le lieu-dit « Le Puy Mathieu ».

Cette zone est identifiée comme une zone d'accumulation d'accidents. Durant ces cinq dernières années, cinq accidents se sont produits, dont quatre mortels. C'est une route très fréquentée avec plus de 10 000 véhicules par jour dans les deux sens. Les chocs frontaux sont les plus graves, la création d'un crêteau de dépassement sécuriserait la zone.

Le projet de 3100 m de linéaire comprend un crêteau de dépassement sur 2300 m (sens Limoges / Saint-Yrieix-la-Perche) avec un terre-plein central, la stabilisation de l'accotement permettant la circulation des cyclistes dans le sens Saint-Yrieix-la-Perche / Limoges. Il inclut également l'aménagement de voies de raccordements aux voiries secondaires, le recalibrage de la rue Jean-Baptiste Darnet et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la RD 704, depuis la voirie locale.

Le conseil départemental présente le volet mise en compatibilité du PLU et les modifications qui y seront apportées.

La liste des emplacements réservés sera mise à jour en mentionnant la nouvelle emprise de l'emplacement réservé. Le zonage sera également modifié ainsi que le règlement écrit pour permettre l'aménagement.

L'évaluation environnementale a été effectuée de manière à éviter et réduire au maximum les impacts du projet sur l'environnement. Une convention a été signée avec le conservatoire d'espace naturel de Nouvelle-Aquitaine afin d'élaborer des plans de gestion et assurer un suivi scientifique. Enfin, il est précisé que le PLU modifié reste compatible avec le SDAGE, le SAGE et le SCoT de l'agglomération de Limoges.

3. Échanges autour du projet

Monsieur Joseph précise que le PLU de la commune du Vigen est en cours de révision générale mais que la MECDU doit s'opérer sur le PLU actuellement opposable. Les modifications induites par la MECDU seront intégrées dans la révision du PLU en cours.

3/4

Monsieur Chaput s'interroge sur le calendrier de la MECDU pour éventuellement faire concorder la révision générale du PLU avec cette mise en compatibilité. Le conseil départemental souhaiterait une enquête publique dans la mesure du possible à la fin du mois d'août 2022. Il est prévu de déposer le dossier en préfecture fin juillet pour une instruction courant été. Monsieur Joubert rappelle que les formalités publicitaires ont lieu au moins 15 jours avant l'enquête publique et qu'il est envisagé qu'elle se déroule mi-septembre afin d'éviter la période estivale, mais une anticipation de ce calendrier pourra être étudiée en fonction de la complétude du dossier.

La DUP qui emportera mise en compatibilité du PLU devrait précéder la révision du PLU de la commune, dont l'arrêt n'est pas prévu avant fin 2022.

Monsieur Chaput demande si la modification de l'emplacement réservé concerne également les voies de part et d'autre et quel en sera le bénéficiaire. Le conseil départemental confirme qu'il sera bénéficiaire de cet emplacement réservé et précise que des acquisitions foncières sont en cours. Monsieur Joseph rappelle les possibilités que permet la mise en place d'emplacements réservés.

La commune du Vigen demande la possibilité d'étendre l'emplacement réservé plus au sud vers une voie communale où se situe un méthaniseur. Le conseil départemental n'a pas envisagé d'étendre l'emplacement réservé car il ne concerne pas le projet discuté. De même, la chambre d'agriculture souligne qu'une dizaine d'exploitants seraient impactés par le projet, tout en convenant également que cette remarque n'est pas à l'ordre du jour de cette réunion.

Un tour de table des participants est ensuite effectué.

L'UDAP se questionne sur le chemin de Saint-Jacques. Le conseil départemental confirme que le GR654 sera maintenu. Madame Morellet demande si le projet aura un impact sur le site inscrit de la Vallée de la Briance. Madame Mader confirme l'absence de co-visibilité avec la RD 704, le site étant en contrebas.

Enfin, les éléments archéologiques ont bien été identifiés sur les voies de rétablissement, notamment près de la voie de « La Faye ».

Après des échanges avec la DIR-Centre-Ouest, Monsieur Joseph apporte des précisions à prendre en compte pour les travaux : la RD 704 est un itinéraire de déviation en cas de fermeture de l'autoroute A20.

Madame Vigouroux demande plus de précisions sur le calendrier prévisionnel, le conseil départemental rappelle que la procédure d'expropriation dure au minimum 18 mois et que les travaux pourraient avoir lieu en 2024.

Enfin, le conseil départemental précise que l'enquête publique portera sur plusieurs sujets : l'enquête parcellaire, la déclaration d'utilité publique, la MECDU, le classement et déclassement des voiries.

En ce qui concerne la MECDU, aucune objection n'est émise par les participants présents. Monsieur Joseph note que les avis sont favorables à l'unanimité.

4. Les suites de l'examen conjoint

Le projet de mise en compatibilité sera soumis à une enquête publique réalisée conformément à la procédure définie par le code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité, tel que présenté ce jour, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront joints au dossier d'enquête publique.

La séance est levée à 15h30.

Le président,



Gérard JOUBERT

4/4